

LA PRÉSENTE ENTENTE intervient le 10 juillet 2018

ENTRE :

Kristina Essa et Natalie Bickert

et

**Whirlpool Corporation, Sears Holdings Management Corporation, Sears
Roebuck and Co., Inc., Sears Canada Inc., Whirlpool Canada Co.
et Whirlpool Canada LP**

ATTENDU QUE le 6 septembre 2013, la demanderesse Natalie Bickert a intenté l'action n° VLC-S-S-136688 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre les défenderesses Whirlpool Corporation, Whirlpool Canada Co., Whirlpool Canada LP, Sears Canada Inc., Sears, Roebuck and Co. et Sears Holdings Management Corporation (collectivement, les « Défenderesses ») pour négligence et violation des lois de la Colombie-Britannique intitulées *Business Practices and Consumer Protection Act*, SBC 2004, c. 2 et *Sale of Goods Act*, RSBC 1996, c. 410;

ATTENDU QUE le 8 juin 2016, la demanderesse Kristina Essa a intenté l'action n° 1603-10241 devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta contre les Défenderesses pour négligence et violation des lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act*, RSA 2000, c. F-2 et *Sale of Goods Act*, RSA 2000, c. S-2;

ATTENDU QUE M^{mes} Bickert et Essa (les « Demanderesses ») et les Défenderesses (collectivement avec les Demanderesses, les « Parties ») ont entamé de longues négociations en vue d'un règlement, dont trois jours de négociations à Chicago et une journée complète de médiation à Vancouver, en présence de l'honorable Kenneth J. Smith à titre de médiateur;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent maintenant régler définitivement et intégralement toutes les réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de l'Action

intentée en C.-B. et de l'Action intentée en Alberta au nom du Groupe visé par le Règlement contre les Défenderesses relativement aux Lave-vaisselle visés par le recours, à l'exception uniquement des réclamations découlant de lésions corporelles ou de dommages à d'autres biens que les Lave-vaisselle visés par le recours;

ATTENDU QUE les Parties comprennent, reconnaissent et conviennent que la présente Entente constitue la transaction de réclamations contestées à l'égard desquelles les Défenderesses nient toute responsabilité au motif que les Lave-vaisselle sont sécuritaires et fiables, qu'elles ont mutuellement la volonté et l'intention de faire en sorte que les réclamations présentées dans le cadre des Actions soient réglées et rejetées ou abandonnées, conformément aux conditions énoncées ci-dessous et sous réserve de celles-ci.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des conventions, des déclarations et des garanties ainsi que des engagements mutuels énoncés dans la présente Entente, les Parties conviennent de ce qui suit.

I. DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente, outre les termes définis dans les attendus qui précèdent, les définitions suivantes s'appliquent :

a. « Achat » : la date de l'achat initial d'un Lave-vaisselle neuf.

b. « Action intentée en Alberta » : le recours collectif putatif portant le n° 1603-10241 en instance à la date de la présente Entente qui a été intenté devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et dont l'intitulé est *Essa v. Whirlpool Corporation et al.*

c. « Action intentée en C.- B. » : le recours collectif putatif portant le n° VLC-S-S-136688 en instance à la date de la présente Entente qui a été intenté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique et dont l'intitulé est *Bickert v. Whirlpool Corporation et al.*

- d. « Actions » ou « Poursuites » : collectivement (1) l'Action intentée en C.-B., et 2) l'Action intentée en Alberta;
- e. « Administrateur du Règlement » : une entreprise suffisamment compétente choisie par Whirlpool, approuvée par les Avocats du Groupe et nommée par la Cour pour administrer le Règlement.
- f. « Audience d'approbation finale » : l'audience finale devant avoir lieu après la remise de l'Avis de certification et de Règlement au Groupe visé par le Règlement conformément à la présente Entente, pour déterminer l'opportunité de rendre l'Ordonnance d'approbation finale et d'approuver les Honoraires et débours des Avocats du Groupe.
- g. « Avis aux Membres du Groupe préqualifiés » : l'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés reproduit à l'Appendice H et l'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés reproduit à l'Appendice K devant être envoyés, s'il y a lieu, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés conformément au Programme d'avis.
- h. « Avis d'offre pour réparation du CCT » : l'Avis d'offre pour réparation du CCT proposé qui est reproduit à l'Appendice J et doit être envoyé, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement et conformément au Programme d'avis, aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont considérés par les Défenderesses comme ayant fait réparer leur CCT.
- i. « Avis de certification et de Règlement » : le projet d'Avis de certification et de Règlement reproduit à l'Appendice E qui doit être approuvé par la Cour et distribué conformément au Programme d'avis.

- j. « Avis de publication » : l'avis proposé, selon la teneur et essentiellement selon la forme du modèle reproduit à l'Appendice I, devant être approuvé par la Cour et publié conformément au Programme d'avis.
- k. « Avis de rejet de réclamation » : le formulaire que l'Administrateur du Règlement enverra par l'intermédiaire de Postes Canada à chaque Personne qui a présenté un Formulaire de réclamation qui, de l'avis de l'Administrateur du Règlement, sous réserve de l'examen et de l'approbation des Avocats du Groupe, n'est pas une Réclamation valide.
- l. « Avocats du Groupe » : les cabinets Klein Lawyers LLP, James H. Brown & Associates et Higgerty Law.
- m. « Cas de surchauffe » : la surchauffe du Panneau de commande électronique d'un Lave-vaisselle que le Membre du Groupe ou une autre Personne a observée ou subie et qui s'est manifestée par l'émanation de fumée, de flammes, d'étincelles ou d'arcs électriques provenant de la console de commande de son Lave-vaisselle.
- n. « CCT » : le coupe-circuit thermique intégré dans le Panneau de commande électronique de certains Lave-vaisselle.
- o. « Cour » : la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.
- p. « Date d'avis » : le 45^e jour suivant la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation provisoire est rendue et qui marque la date à laquelle l'Administrateur du Règlement aura terminé la mise à la poste de l'Avis de certification et de Règlement, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, l'Avis de publication aura été publié, le Site Web du Règlement et les numéros de téléphone sans frais auront été mis en service et l'achat des bannières Internet aura commencé conformément au Programme d'avis.

q. « Date d'effet » : le troisième jour ouvrable suivant le moment où les trois événements qui suivent se sont produits : (1) la Cour a rendu l'Ordonnance d'approbation finale, (2) le délai au cours duquel les Parties et les Membres du Groupe peuvent faire appel ou demander l'autorisation de faire appel de l'Ordonnance d'approbation finale a expiré, et (3) le Règlement est final, soit parce qu'aucun appel n'a été interjeté dans le délai imparti, soit parce qu'un appel a été interjeté et rejeté. Pour les besoins du présent paragraphe, le terme « appel » ne désigne pas un appel qui porte uniquement sur la question des Honoraires et débours des Avocats du Groupe.

r. « Date limite de réclamation » : le 180^e jour suivant la Date d'avis pour l'ensemble des réclamations, sauf les réclamations futures relatives à des Cas de surchauffe. La Date limite de réclamation pour les réclamations futures est celle qui est indiquée dans la présente Entente.

s. « Entente » ou « Entente de règlement » : la présente Entente, y compris tout appendice qui y est joint.

t. « Exclusion » : la soumission, par un Membre du Groupe visé par le Règlement, d'un Formulaire d'exclusion rempli avant l'expiration de la Période d'exclusion.

u. « Formulaire d'exclusion » : le formulaire reproduit à l'Appendice F.

v. « Formulaire de réclamation » : le projet de formulaire reproduit à l'Appendice A de la présente Entente que doivent soumettre à l'Administrateur du Règlement les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent présenter une réclamation et, dans le cas des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor, un formulaire de réclamation essentiellement semblable à celui qui est reproduit à l'Appendice A, avec les modifications nécessaires.

w. « Fournisseur dans le cadre du Programme de remises » : l'entreprise que Whirlpool, après avoir consulté les Avocats du Groupe, a chargé, contre rémunération,

d'administrer le Programme de remises de Whirpool conformément à la présente Entente. L'Administrateur du Règlement peut être le Fournisseur dans le cadre du Programme de remises, mais n'y est pas tenu.

x. « Frais d'administration et d'avis » : les dépenses, frais et coûts raisonnables engagés aux fins suivantes : (1) l'établissement et la diffusion de l'Avis de certification et de Règlement, de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et des avis envoyés aux Propriétaires d'une plateforme NewGen ou Raptor, y compris l'identification des Membres du Groupe préqualifiés et des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor préqualifiés, et la compilation des renseignements connexes au sujet de ces réclamants préqualifiés, (2) l'Avis de publication, (3) la réception des réclamations présentées par les Membres du Groupe visé par le Règlement et par les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor en vue d'obtenir une indemnité ou des remises dans le cadre du Règlement, et la prise de décisions concernant ces réclamations, y compris les coûts de gestion du Site Web du Règlement servant à la consultation de l'Avis de certification et de Règlement et à la présentation des réclamations, (4) la réception et le traitement des objections au Règlement et des formulaires d'Exclusion soumis par les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent s'exclure du Groupe visé par le Règlement, (5) l'établissement de rapports de situation à l'intention des Parties, (6) l'établissement des déclarations de revenus pour les comptes bancaires du Règlement, (7) la distribution des paiements relatifs au Règlement ou d'autres indemnités aux propriétaires de Lave-vaisselle ou aux Membres du Groupe qui présentent des Réclamations valides dans les délais impartis, et (8) les autres mesures relatives aux avis et à l'administration du Règlement.

y. « Groupe visé par le Règlement » et « Membres du Groupe visé par le Règlement » : tous les résidents au Canada qui (1) ont acheté un Lave-vaisselle neuf visé par le recours, (2) ont acquis un Lave-vaisselle visé par le recours dans le cadre de l'achat ou de la rénovation d'une demeure, ou (3) ont reçu d'un donateur respectant ces exigences un Lave-vaisselle neuf visé par le recours n'ayant pas été utilisé par qui que ce soit, y compris le donateur, après que celui-ci l'a acheté et avant qu'il le donne au

réclamant, et qui ne s'excluent pas du recours collectif. Le Groupe visé par le Règlement se compose de deux sous-groupes, à savoir le Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis et le Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis (au sens attribué à chacun de ces termes ci-après). Les personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le Règlement : (1) les dirigeants, les administrateurs et les employés des Défenderesses ou des sociétés mères ou des filiales de celles-ci, (2) les assureurs des Membres du Groupe visé par le Règlement, (3) les subrogés ou toutes les entités prétendant être subrogées aux droits des Membres du Groupe visé par le Règlement, et (4) les fournisseurs de garanties prolongées ou de contrats de service applicables aux Lave-vaisselle visés par le recours.

z. « Honoraires et débours des Avocats du Groupe » : la somme que les Défenderesses doivent payer aux Avocats du Groupe aux termes de la présente Entente à titre d'honoraires et de remboursement de débours raisonnables, sous réserve de l'approbation de la Cour.

aa. « Lave-vaisselle » : tous les lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre février 1998 et mars 2012 et dotés de commandes et d'un panneau de commande entièrement électroniques, par opposition aux lave-vaisselle dotés de commandes électromécaniques. Contrairement aux Lave-vaisselle visés par le recours, terme qui désigne uniquement les lave-vaisselle dotés d'un panneau de commande électronique Rushmore ou Rush, les « Lave-vaisselle » sont des lave-vaisselle dotés de panneaux de commande électroniques NewGen ou Raptor.

bb. « Lave-vaisselle visés par le recours » : tous les lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 et dotés d'un panneau de commande électronique « Rushmore » ou « Rush ». Une liste des numéros de modèle et des numéros de série permettant d'identifier les Lave-vaisselle Rushmore et Rush figure à l'Appendice B et sera publiée sur le Site Web du Règlement. Les Lave-vaisselle dotés de panneaux de

commande électroniques « NewGen » ou « Raptor » ne sont pas des Lave-vaisselle visés par le recours.

cc. « Membre du Groupe » ou « Membre du Groupe visé par le Règlement » : toutes les Personnes qui sont membres du Groupe visé par le Règlement et qui ne s'en sont pas exclues en soumettant un Formulaire d'exclusion pendant la Période d'exclusion, ainsi que le prescrit la Cour dans l'Ordonnance d'approbation provisoire.

dd. « Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés » : les Membres du Groupe visé par le Règlement qui, selon les bases de données de Whirlpool ou Sears, dans la mesure où elles sont disponibles et raisonnablement accessibles, sont considérés comme ayant payé une certaine somme en contrepartie d'une Réparation admissible ou d'un Remplacement admissible. La Méthode de gestion du risque produits servira à repérer les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés. Les Défenderesses fourniront à l'Administrateur du Règlement tous les renseignements et toute l'aide raisonnablement disponibles et nécessaires pour identifier les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés et compiler les renseignements nécessaires au traitement de leurs réclamations.

ee. « Méthode de gestion du risque produits » : méthode conforme à l'analyse de la gestion du risque produits effectuée en 2007-2008 par Whirlpool et qui comprend l'utilisation d'une logique de mots clés et de filtres de mots clés contenus dans de nombreuses sources de données provenant de Whirlpool et de Sears, notamment des données sur des réclamations et des données de centres d'appels, pour déterminer les personnes dont le Lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe.

ff. « Ordonnance d'approbation finale » : le projet d'Ordonnance approuvant le Règlement et confirmant que celui-ci est équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement aux termes de la loi de l'Alberta intitulée *Class Proceedings Act*, S.A. 2003, c. C-16.5, rejetant les Réclamations quittancées et approuvant l'abandon des autres réclamations que les Réclamations quittancées, selon la

teneur et selon essentiellement la forme du modèle reproduit à l'Appendice C de la présente Entente.

gg. « Ordonnance d'approbation provisoire » : l'Ordonnance proposée accordant une certification conditionnelle de l'Action intentée en Alberta, dans la mesure compatible avec la présente Entente et aux fins de règlement, nommant la Demanderesse Essa comme représentante du Groupe visé par le Règlement, approuvant provisoirement le Règlement et confirmant qu'il est équitable et raisonnable et dans l'intérêt du Groupe visé par le Règlement, nommant l'Administrateur du Règlement, établissant la manière dont les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent s'exclure du Groupe visé par le Règlement, établissant la procédure pour la réception des oppositions au Règlement et approuvant le Programme d'Avis ainsi que le modèle de l'Avis de certification et de Règlement, de l'Avis de publication, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, selon la teneur et essentiellement selon la forme du modèle reproduit à l'Appendice G de la présente Entente.

hh. « Panneau de commande électronique » : le panneau de commande électronique d'un Lave-vaisselle. Les Panneaux de commande électroniques visés ont été fabriqués sur quatre plateformes techniques différentes : Rushmore, Rush, NewGen et Raptor.

ii. « Parties quittancées » : (1) les Défenderesses, ainsi que leurs sociétés devancières, ayants droit, sociétés mères, filiales, membres du même groupe, séquestres, séquestres-gérants et syndics respectifs, (2) chacun des dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, préposés, employés, avocats et assureurs anciens, actuels et futurs des Défenderesses et (3) l'ensemble des distributeurs, détaillants, fournisseurs et autres entités qui ont fait partie ou font partie de la chaîne de conception, d'essais, de fabrication, d'assemblage, de distribution, de commercialisation, de vente, d'installation ou de services d'entretien ou de réparation des Lave-vaisselle visés par le recours.

jj. « Période d'exclusion » : la période de 60 jours suivant la Date d'avis.

kk. « Personne » : toute personne physique, y compris les Membres du Groupe ainsi que les Personnes qui ont le droit de recevoir des indemnités conformément aux modalités du Règlement.

ll. « Programme d'avis » : les avis prescrits et le mode de distribution et de publication dont il est question à l'Article VII de la présente Entente.

mm. « Programme de remises de Whirlpool » ou « Programme de Remises » : le programme de remises en argent offert à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement comme il est décrit dans la présente Entente.

nn. « Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor » : les Personnes qui sont ou ont été propriétaires de Lave-vaisselle dotés d'un Panneau de commande électronique à plateforme NewGen ou Raptor. Une liste des numéros de modèle et des numéros de série permettant d'identifier les Lave-vaisselle NewGen et Raptor figure à l'Appendice D et sera publiée sur le Site Web du Règlement.

oo. « Réclamation valide » : un Formulaire de réclamation qui (1) est présenté en temps opportun par un réclamant conformément aux exigences de la présente Entente et de l'Ordonnance d'approbation finale, (2) est signé et accompagné d'une attestation selon laquelle, à la connaissance du réclamant et pour autant qu'il se souvienne, les renseignements sont véridiques et exacts, et (3) contient l'ensemble de la documentation et des renseignements qui permettent au réclamant de recevoir une ou plusieurs des indemnités prévues par la présente Entente.

pp. « Réclamations quittancées » : toutes les réclamations pour lesquelles les Demandresses et les Membres du Groupe visé par le Règlement ont accordé une quittance conformément à la quittance et à la renonciation énoncées à l'Article VIII de la présente Entente.

qq. « Règlement » : le règlement prévu par la présente Entente.

rr. « Remplacement admissible » : dans les 12 ans suivant l'Achat, le remplacement d'un Lave-vaisselle ou la mise hors service d'un Lave-vaisselle au lieu de la réparation de celui-ci, effectué après que le Cas de surchauffe a été signalé à Whirlpool, à Sears ou à un Technicien d'entretien.

ss. « Remplacement admissible payé » : un Remplacement admissible à l'égard duquel le Membre du Groupe a payé des frais pour un lave-vaisselle de remplacement.

tt. « Réparation admissible » : dans les 12 ans suivant l'Achat, (1) la réparation ou le remplacement d'un Panneau de commande électronique par un Technicien d'entretien, ou (2) d'autres frais appuyés par des documents justificatifs, notamment des frais liés aux pièces et/ou à la main-d'œuvre, engagés pour la réparation d'un Lave-vaisselle en raison d'un Cas de surchauffe.

uu. « Réparation admissible payée » : une Réparation admissible à l'égard de laquelle le Membre du Groupe a payé des frais, notamment des frais relatifs à des pièces ou à de la main-d'œuvre, ou les deux.

vv. « Représentante du Groupe » ou « Demanderesse » : Kristina Essa ou Natalie Bickert.

ww. « Sears » : Sears Canada Inc. ainsi que ses sociétés remplaçantes, sociétés devancières, ayants droit, membres du même groupe, sociétés mères, filiales, actionnaires, dirigeants, administrateurs, mandataires, assureurs, avocats et employés.

xx. « Site Web du Règlement » : un site Web créé par l'Administrateur du Règlement pour faciliter les processus relatifs aux avis, à la présentation des réclamations et à d'autres éléments administratifs du Règlement, comme le précise l'Article VII de la présente Entente.

yy. « Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d’avis » : tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi un Cas de surchauffe dans les 12 ans suivant l’Achat du Lave-vaisselle visé par le recours mais avant la Date d’avis.

zz. « Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d’avis » : tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi un Cas de surchauffe dans les 10 ans suivant l’Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d’avis, selon la plus tardive de ces éventualités.

aaa. « Technicien d’entretien » : un technicien d’entretien et de réparation autorisé par Sears, par Whirlpool ou par un autre fabricant.

bbb. « Whirlpool » : Whirlpool Corporation et ses filiales consolidées et entités apparentées, notamment Whirlpool Canada Co. et Whirlpool Canada LP ainsi que leurs sociétés remplaçantes, sociétés devancières, ayants droit, sociétés du même groupe, filiales, actionnaires, associés, dirigeants, administrateurs, mandataires, assureurs, avocats et employés.

II. CERTIFICATION CONDITIONNELLE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT NATIONAL

Certification sur consentement

2. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente, et à aucune autre fin, les Défenderesses consentent à la certification conditionnelle du Groupe visé par le Règlement national, du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d’avis et du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d’avis.

Cour de l’Alberta

3. Les Parties conviennent de demander à la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta qu’elle rende l’Ordonnance d’approbation provisoire et l’Ordonnance d’approbation finale.

4. Si, pour quelque raison que ce soit, le Règlement n'est pas approuvé par la Cour ou n'entre pas en vigueur, le consentement des Défenderesses à la certification du Groupe visé par le Règlement national, du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis et du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis sera nul et non avenu, et les Parties reviendront à leur situation antérieure à l'égard des Actions.

III. PROCÉDURE POUR L'APPROBATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Désignation d'un juge

5. Dès que possible après la signature de la présente Entente, la Demanderesse Essa communiquera avec la Cour, de la manière prévue par les *Rules of Court* de l'Alberta et toute règle de pratique ou autre exigence similaire applicable, et demandera qu'un juge soit désigné pour l'Action intentée en Alberta.

6. Au même moment ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, la Demanderesse Essa demandera au juge désigné qu'il fixe une date aux fins de la tenue d'une audience en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation provisoire.

L'Audience d'approbation provisoire

7. La Demanderesse Essa présentera une demande dans le cadre de l'Action intentée en Alberta pour obtenir l'Ordonnance d'approbation provisoire et les Défenderesses consentiront à cette obtention.

8. La Demanderesse Essa demandera des ordonnances sur consentement selon lesquelles :

a. Aux fins du Règlement, l'Action intentée en Alberta est certifiée à titre de recours collectif national contre les Défenderesses;

b. Le Règlement et la présente Entente, y compris les Appendices joints à celle-ci, sont approuvés provisoirement et confirmés comme étant équitables et raisonnables et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement;

c. Si la Cour ne donne pas son approbation finale à l'Entente de règlement à l'occasion de l'Audience d'approbation finale ou si l'approbation finale est infirmée en appel, l'Action intentée en Alberta sera visée par une ordonnance, sur consentement, annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif, les Demanderesses seront libres de poursuivre les Actions et les Défenderesses conserveront le droit de s'opposer à la certification et d'opposer une défense aux Actions;

d. Le Groupe visé par le Règlement est défini comme suit :

Membres du Groupe visé par le Règlement : Tous les résidents au Canada qui (1) ont acheté un lave-vaisselle automatique neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 et doté d'un panneau de commande électronique Rushmore ou Rush (un « Lave-vaisselle visé par le recours »), (2) ont acquis un Lave-vaisselle visé par le recours dans le cadre de l'achat ou de la rénovation d'une demeure, ou (3) ont reçu d'un donateur respectant ces exigences un Lave-vaisselle neuf visé par le recours n'ayant pas été utilisé par qui que ce soit, y compris le donateur, après que celui-ci l'a acheté et avant qu'il le donne au réclamant.

Les personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le Règlement : (1) les dirigeants, les administrateurs et les employés des Défenderesses ou des sociétés mères ou des filiales de celles-ci, (2) les assureurs des Membres du Groupe visé par le Règlement, (3) les subrogés ou toutes les entités prétendant être subrogées aux droits des Membres du Groupe visé par le Règlement, et (4) les fournisseurs de garanties prolongées ou de contrats de services applicables aux Lave-vaisselle visés par le recours;

e. Les sous-groupes sont définis comme suit :

Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant un Lave-vaisselle visé par le

recours dont le panneau de commande électronique a surchauffé dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours mais avant la Date d'avis.

Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant un Lave-vaisselle visé par le recours dont le panneau de commande électronique a surchauffé dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités;

f. La Demanderesse Essa est nommée représentante des demanderesses pour le Groupe visé par le Règlement, le Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis et le Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis;

g. Les cabinets Klein Lawyers LLP, Higgerty Law et James H. Brown & Associates sont nommés à titre d'Avocats du Groupe;

h. La représentante des demanderesses allègue, au nom du Groupe, que les Défenderesses ont fait preuve de négligence et ont violé les lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act*, RSA 2000, c. F-2 et *Sale of Goods Act*, RSA 2000, c. S-2, ainsi que la législation comparable d'autres territoires;

i. Le Groupe réclame des dommages-intérêts aux Défenderesses ainsi que les mesures de réparation prévues par les lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act* et *Sale of Goods Act*, ainsi que par la législation comparable d'autres territoires;

j. La certification est accordée en fonction de la question commune suivante :

i. Les Défenderesses encourent-elles une responsabilité envers le Groupe?

k. L'Avis de certification et de Règlement et l'Avis de publication sont approuvés et seront distribués par l'Administrateur du Règlement essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis;

- l. Les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés sont approuvés et seront envoyés, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés, s'il y a lieu, essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis;

- m. L'Avis d'offre pour réparation du CCT est approuvé et sera envoyé, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis, aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont considérées par les Défenderesses comme ayant fait réparer leur CCT;

- n. Les Défenderesses paieront les sommes exigées aux termes de l'Entente de règlement, y compris les frais de publication de l'Avis de publication ainsi que les frais de mise à la poste de l'Avis de certification et de Règlement, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, conformément au Programme d'avis;

- o. Le Formulaire d'exclusion est approuvé;

- p. Les Membres du Groupe peuvent s'exclure de l'Action intentée en Alberta en remettant un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur du Règlement pendant la Période d'exclusion;

- q. Les oppositions à l'approbation de l'Entente de règlement ou aux Honoraires et débours des Avocats du Groupe doivent être présentées par écrit et indiquer : (1) l'intitulé de la présente affaire (*Essa v. Whirlpool Corporation*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, n^o d'action 1603-10241); (2) le nom complet et l'adresse actuelle de l'opposant; (3) le fait que l'opposant a acheté un Lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué entre octobre 2000 et janvier 2006 ou en est ou en a été propriétaire; (4) le numéro de série et le numéro de modèle du Lave-vaisselle; (5) les raisons précises de l'opposition; (6) les preuves et les documents justificatifs au soutien

de l'opposition (notamment des conclusions écrites, des preuves écrites et des déclarations) dont l'examen par la Cour est souhaité par l'opposant; (7) la signature de l'opposant; (8) la date de la signature; et (9) une déclaration selon laquelle l'opposant indique son intention d'assister à l'Audience d'approbation finale et d'y prendre la parole lui-même ou par ministère d'avocat, le cas échéant. L'opposition écrite doit être envoyée par la poste à l'Administrateur du Règlement au plus tard à la fin de la Période d'exclusion, le cachet de la poste faisant foi. L'Administrateur du Règlement doit fournir toutes les oppositions écrites ainsi reçues aux Avocats du Groupe et aux Défenderesses aux fins de dépôt auprès de la Cour avant l'Audience d'approbation finale;

r. Les Parties peuvent apporter des modifications de forme à l'Entente de règlement, y compris aux Appendices joints à celle-ci, pourvu que chacune des Parties à l'Entente de règlement y consente par écrit;

s. L'Administrateur du Règlement est nommé pour administrer le Règlement et s'acquitter de ses fonctions conformément aux exigences de l'Entente de règlement et de l'Ordonnance d'approbation provisoire.

L'Audience d'approbation finale

9. À la date fixée par la Cour pour l'Audience d'approbation finale, la Demanderesse Essa présentera une demande pour obtenir l'Ordonnance d'approbation finale et les Défenderesses consentiront à cette obtention.

10. La Demanderesse Essa demandera des ordonnances sur consentement selon lesquelles :

- a. Le Règlement est équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement; en outre, le Règlement et l'Ordonnance d'approbation finale lient les Parties et chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement, y compris les personnes frappées d'invalidité, que le Membre du Groupe visé par le Règlement demande ou reçoive ou non une indemnité pécuniaire ou une autre valeur aux termes du Règlement, à moins qu'il ne se soit exclu avant l'expiration de la Période d'exclusion;

- b. Dès que l'Ordonnance d'approbation finale est rendue, les Membres du Groupe visé par le Règlement libèrent pour toujours et de manière absolue les Parties quittancées de toute responsabilité à l'égard des Réclamations quittancées;
- c. Sauf disposition expresse contraire dans l'Entente de règlement, il est interdit aux Membres du Groupe visé par le Règlement de présenter une réclamation ou d'intenter ou de continuer une procédure découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant à l'encontre d'une Partie quittancée ou d'une autre personne, société ou entité qui pourrait réclamer des dommages-intérêts, présenter une demande de contribution ou d'indemnisation et/ou exercer d'autres recours contre l'une des Défenderesses;
- d. La Cour conservera la compétence à l'égard du Règlement ainsi que de sa mise en œuvre, de son interprétation et de son exécution.
- e. Le paiement d'honoraires de 600 000 \$, plus les taxes applicables, par les Défenderesses aux Avocats du Groupe est approuvé et doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la Date d'effet;
- f. Le paiement par les Défenderesses de la somme de 90 000 \$ aux Avocats du Groupe pour les débours raisonnables que ceux-ci ont engagés est approuvé et doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la Date d'effet.

11. Les Parties collaboreront et prendront toutes les mesures raisonnables pour remplir les tâches énoncées ci-dessus, obtenir l'Ordonnance d'approbation finale et effectuer le Règlement. Si la Cour ne rend pas l'Ordonnance d'approbation finale, les Parties déploieront tous les efforts raisonnables conformément à la présente Entente pour corriger toute disposition entachée d'un vice que la Cour a indiquée. Si, malgré ces efforts, la Cour ne rend pas l'Ordonnance d'approbation finale, les Parties reviendront à leur situation à l'égard des Actions immédiatement antérieure à la signature de l'Entente de règlement.

12. Si la Cour n'approuve pas les Honoraires et débours des Avocats du Groupe qui sont demandés, les Défenderesses seront uniquement tenues de payer le montant des Honoraires et débours des Avocats du Groupe qui auront été approuvés, et l'Entente de règlement ainsi que l'Ordonnance d'approbation finale continueront d'être valides, sans aucune modification.

IV. INDEMNITÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT

Indemnités offertes à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement

Programme de remises

Programme de remises relatif aux lave-vaisselle neufs commandité par Whirlpool

13. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne se sont pas exclus de l'Action intentée en Alberta avant l'expiration de la Période d'exclusion auront droit à une remise en argent de la part de Whirlpool sur l'achat d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}, selon leur préférence.

14. La remise sur l'achat de lave-vaisselle neufs de marque Kenmore^{MD} et Whirlpool^{MD} sera de 10 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation). La remise sur l'achat de lave-vaisselle neufs de marque KitchenAid^{MD} sera de 15 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation). Ces remises s'ajouteront à toute autre promotion offerte par Whirlpool, par Sears, ou par tout autre détaillant ou vendeur à l'égard d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}.

15. Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront soumettre en ligne leurs Formulaires de réclamation relatifs aux remises sur le Site Web du Règlement. Pour établir leur droit à la remise, les Membres du Groupe visé par le Règlement devront enregistrer leurs nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel ainsi que les numéros de modèle et les numéros de série de leurs Lave-vaisselle visés par le recours. Toutefois, si Whirlpool ou Sears a les numéros de modèle et les numéros de série du Lave-vaisselle visé par le recours d'un Membre du Groupe visé par le Règlement dans l'une de ses bases de données, ces renseignements seront automatiquement inscrits dans tout Formulaire de réclamation rempli en ligne par le Membre du Groupe visé par le Règlement.

16. Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement aura droit à une seule remise par Lave-vaisselle visé par le recours qu'il a acheté ou acquis. Ainsi, le Membre du Groupe visé par

le Règlement qui a acheté et enregistré deux Lave-vaisselle visés par le recours aurait droit à deux remises.

17. Un Membre du Groupe visé par le Règlement n'est pas tenu d'être actuellement propriétaire d'un Lave-vaisselle visé par le recours pour avoir droit à une remise; la remise est offerte à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles qui ont déjà été propriétaires d'un Lave-vaisselle visé par le recours.

Offre de remise bonifiée pour les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont dû faire réparer le CCT

18. Whirlpool et Sears rechercheront dans leurs bases de données les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont dû faire réparer le CCT et fourniront à l'Administrateur du Règlement le nom de ces Membres du Groupe visé par le Règlement et tous les renseignements connexes.

19. L'Administrateur du Règlement enverra à ces Membres du Groupe visé par le Règlement par la poste et/ou par courrier électronique (lorsque les adresses postale et courriel sont connues, l'Administrateur du Règlement utilisera les deux modes de transmission) un Avis d'offre pour réparation du CCT pour leur offrir une remise bonifiée correspondant à 15 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation) d'un lave-vaisselle neuf de marque Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} ou un rabais de 20 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation) d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}. Ces remises s'ajouteront à toute autre promotion offerte par Whirlpool, Sears, un autre détaillant ou un autre vendeur à l'égard d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}.

20. Pour établir leur droit à la remise bonifiée, les Membres du Groupe visé par le Règlement devront enregistrer leurs nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel ainsi que les numéros de modèle et les numéros de série de leurs Lave-vaisselle visés par le recours. Toutefois, si Whirlpool ou Sears a les numéros de modèle et les numéros de série du Lave-vaisselle visé par le recours d'un Membre du Groupe visé par le Règlement dans l'une de

ses bases de données, ces renseignements seront automatiquement inscrits dans tout Formulaire de réclamation rempli en ligne par le Membre du Groupe visé par le Règlement.

21. Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement aura droit à une seule remise par Lave-vaisselle visé par le recours qu'il a acheté et dont il a dû faire réparer le CCT, peu importe le nombre de réparations effectuées. Ainsi, le Membre du Groupe visé par le Règlement qui a acheté et enregistré deux Lave-vaisselle visés par le recours dont le CCT a dans les deux cas dû être réparé aurait droit à deux remises bonifiées.

22. Si un Membre du Groupe a dû faire réparer un CCT, mais que ce renseignement ne figure pas dans les bases de données de Sears ou de Whirlpool, il peut avoir droit à la remise bonifiée en fournissant une preuve documentaire de la réparation.

Administration du Programme de remises

Fournisseur dans le cadre du Programme de remises

23. Whirlpool confiera au Fournisseur dans le cadre du Programme de remises le mandat d'établir un site Web pour promouvoir et administrer le Programme de remises, pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement de déposer des Formulaires de réclamation relatifs aux remises, pour diffuser les formulaires de demande de remises aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont présenté des Réclamations valides et pour transmettre par la poste les chèques de remises aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui y ont droit.

Date limite pour présenter une Réclamation dans le cadre du Programme de remises

24. Le Membre du Groupe visé par le Règlement qui souhaite demander une ou plusieurs remises doit présenter un Formulaire de réclamation au plus tard à la Date limite de réclamation.

Date limite pour demander une remise

25. Dans les 30 jours suivant la Date limite de réclamation ou, si elle est ultérieure, la Date d'effet, le Fournisseur dans le cadre du Programme de remises remettra des formulaires de demande de remise aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont présenté des Réclamations valides. Les Membres du Groupe visé par le Règlement devront transmettre par la

poste ou par courrier électronique à l'Administrateur du Règlement ou au Fournisseur dans le cadre du Programme de remises leurs formulaires de demande de remises et les preuves d'achat au plus tard 150 jours suivant la Date limite de réclamation ou, si elle est ultérieure, la Date d'effet, les Membres du Groupe visé par le Règlement disposant ainsi de cinq mois pour faire un achat admissible et présenter leur demande de remise et leur preuve d'achat.

Paiement des remises

26. L'Administrateur du Règlement ou le Fournisseur dans le cadre du Programme de remises enverra les chèques de remises par la poste aux Membres du Groupe qualifiés dans les 12 semaines suivant la date à laquelle les formulaires de demande de remise et les preuves d'achat valides auront été présentés à l'Administrateur du Règlement ou au Fournisseur dans le cadre du Programme de remises.

27. Le Fournisseur dans le cadre du Programme de remises fournira aux Avocats du Groupe et à Whirlpool des rapports d'étape périodiques concernant les demandes de remises présentées, les remises versées et les demandes rejetées.

Indemnisation des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis

Preuve de réclamation

28. Pour avoir droit à une indemnité décrite dans le présent Article, un Membre du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis qui ne s'est pas exclu du recours collectif doit soit être un Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié soit fournir une preuve documentaire suffisante que dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours, mais avant la Date d'avis : (1) le Lave-vaisselle visé par le recours du réclamant a subi un Cas de surchauffe, et (2) le réclamant a fait faire une Réparation admissible ou un Remplacement admissible du Lave-vaisselle visé par le recours.

29. Une preuve documentaire suffisante d'un Cas de surchauffe comprend notamment ce qui suit :

- a. dans le cas d'une demande de remboursement d'une Réparation admissible payée, une déclaration faite dans un Formulaire de réclamation selon laquelle le Lave-vaisselle

visé par le recours du réclamant a subi un Cas de surchauffe dans les 12 ans suivant l'Achat;

b. dans le cas d'une demande de remboursement d'un Remplacement admissible payé, des billets de service, des reçus de service, des données inscrites dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears ou dans les dossiers des sociétés de service.

30. Sont notamment considérés comme une preuve documentaire suffisante que le réclamant a subi une Réparation admissible ou un Remplacement admissible les chèques annulés, les relevés de carte de crédit, les factures, les reçus et les données inscrites dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears et dans les dossiers des sociétés de service.

Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés

Preuve de réclamation

31. Les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés n'auront pas à fournir de documents au soutien de leur réclamation, sauf s'ils contestent la somme prédéterminée devant leur être versée en règlement de leur réclamation. Il suffira aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés d'inscrire ou de confirmer leur nom et leur adresse actuelle, de cocher les cases indiquant leur admissibilité sur le Formulaire de réclamation et de signer celui-ci pour attester la véracité et l'exactitude de leurs déclarations. S'il utilise un Formulaire de réclamation en ligne, le réclamant y apposera sa signature électronique pour attester la véracité et l'exactitude de ses déclarations.

32. Les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés seront repérés au moyen de la Méthode de gestion du risque produits. .

Avis aux Membres du Groupe préqualifiés

33. L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés selon le modèle reproduit à l'Appendice H sera envoyé de pair avec l'Avis de certification et de Règlement aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés concernés par la poste et par courrier électronique (si les Membres ont une adresse courriel). L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés inclura un numéro de réclamation propre à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié que chacun inscrira dans la version en ligne ou sur la copie papier du Formulaire de réclamation.

L'Administrateur du Règlement utilisera ce numéro de réclamation pour repérer les Membres du Groupe visé par le Règlement et déterminer parmi ces derniers ceux qui, dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears, sont identifiés comme des Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés et ceux qui ne le sont pas.

Indemnisation des Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés

34. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent que le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié a subi un Cas de surchauffe et qu'il y est fait mention de la somme payée par le réclamant pour une Réparation admissible ou un Remplacement admissible, la somme prédéterminée offerte au Membre du Groupe correspondra aux frais qu'il aura payés à cet égard, sous réserve du paragraphe 41 ci-après.

35. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent que le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié a subi un Cas de surchauffe et que le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié a reçu des services de réparation ou de remplacement que ni Whirlpool ni Sears n'ont payés intégralement et que la somme payée pour la Réparation admissible ou le Remplacement admissible n'y est pas indiquée, la somme prédéterminée offerte au Membre du Groupe sera de 200 \$.

36. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent que le Membre du Groupe préqualifié a subi un Cas de surchauffe et qu'il est probable que les services de réparation ou de remplacement ont été exécutés sans frais, le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié recevra par la poste ou par courrier électronique, ou des deux manières, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, l'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés selon le modèle reproduit à l'Appendice K des présentes l'informant qu'il a reçu des services de réparation ou de remplacement sans frais et qu'aucune autre indemnité ne lui sera offerte dans le cadre du Règlement. L'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés informera en outre le Membre du Groupe préqualifié de son droit de présenter une réclamation et de contester cette affirmation.

37. Le Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié qui souhaite contester le montant prédéterminé de sa réclamation doit fournir des documents justificatifs indiquant la

somme qu'il a payée pour la Réparation admissible ou le Remplacement admissible afin que l'Administrateur du Règlement prenne une décision à cet égard.

38. Si un réclamant n'est pas en mesure de fournir les documents justificatifs susmentionnés, l'Administrateur du Règlement cherchera dans les bases de données de Sears et de Whirlpool une preuve de la Réparation admissible ou du Remplacement admissible pour lequel une indemnité est demandée. S'il trouve une telle preuve, l'obligation de fournir des documents justificatifs sera considérée comme remplie.

39. Pour établir son droit à un paiement en argent, un Membre du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis qui ne s'est pas exclu du recours collectif devra cocher une case indiquant son admissibilité sur le Formulaire de réclamation pour signifier qu'il n'a pas reçu le remboursement intégral du prix du Lave-vaisselle visé par le recours ni reçu en échange de celui-ci un lave-vaisselle neuf, sans frais.

40. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont reçu de Whirlpool ou de Sears le remboursement intégral du prix du Lave-vaisselle visé par le recours ou qui ont obtenu en échange de celui-ci un lave-vaisselle neuf de n'importe quel modèle, sans frais, n'auront droit à aucun paiement ni à aucune indemnité, à moins : (1) que le réclamant n'ait reçu un Lave-vaisselle neuf, sans frais, en échange du Lave-vaisselle visé par le recours, et (2) qu'il ne se soit produit à l'égard du deuxième Lave-vaisselle une situation donnant droit au réclamant à une indemnité à l'égard de ce deuxième Lave-vaisselle en vertu des modalités de la présente Entente.

41. L'indemnité à verser aux réclamants qui répondent aux critères susmentionnés applicables aux Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis s'établira comme suit :

- a) Remboursement des Réparations admissibles payées : Si le réclamant est un Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié ou s'il fournit une preuve documentaire suffisante indiquant qu'il répond aux exigences minimales susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour une Réparation admissible, il sera remboursé de la somme qu'il a payée pour les pièces et la main-d'œuvre telle qu'elle est indiquée dans la preuve

documentaire, jusqu'à concurrence du coût intégral de la Réparation admissible. Si le réclamant fournit une preuve documentaire suffisante de la Réparation admissible, mais que le document n'indique pas la somme payée pour celle-ci, il recevra la somme de 200 \$.

- b) *Remboursement des Remplacements admissibles payés* : Si le réclamant est un Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié ou s'il fournit une preuve documentaire suffisante indiquant qu'il répond aux exigences minimales susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour un Remplacement admissible, Whirlpool lui remboursera les frais qu'il a payés pour le lave-vaisselle neuf, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement fabriqué par Whirlpool^{MD} (y compris un lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD} ou Kenmore^{MD} fabriqué par Whirlpool^{MD}) et jusqu'à concurrence de 200 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement non fabriqué par Whirlpool^{MD}.
- c) Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement reconnus comme ayant subi un Cas de surchauffe recevront un Avis de certification et de Règlement et pourront présenter un Formulaire de réclamation, sans égard à l'information contenue dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears concernant les indemnités leur ayant déjà été volontairement versées. Si le réclamant fournit une preuve documentaire suffisante indiquant qu'il répond aux exigences minimales susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour une Réparation admissible ou un Remplacement admissible, il sera remboursé de ses frais décrits aux alinéas a) et b) ci-dessus qui ne lui ont pas encore été remboursés. Les Membres du Groupe visés par le Règlement qui ont déjà reçu une indemnité, volontaire ou non, ne recevront pas de paiement en double; seuls les frais non remboursés seront remboursés.
- d) Si le réclamant a déjà reçu de Sears ou de Whirlpool une forme quelconque d'indemnité pour un Cas de surchauffe (p. ex. un paiement en argent rajusté au titre de l'assurance, un remboursement partiel, une remise sur le prix ordinaire d'un lave-vaisselle neuf ou un bon échangeable à l'achat d'un lave-vaisselle neuf), toute indemnité à laquelle il aurait par ailleurs droit aux termes du présent article serait réduite comme suit :

- i. Dans le cas d'un paiement en argent rajusté au titre de l'assurance, d'un remboursement en espèces ou de tout autre paiement en espèces, le montant de ce paiement;
- ii. Dans le cas d'une remise déterminée sur le prix d'un lave-vaisselle neuf, le montant de cette remise;
- iii. Dans le cas d'un pourcentage déterminé de remise sur le prix d'un lave-vaisselle neuf, la somme en dollars établie en appliquant ce pourcentage au prix ordinaire en vigueur du lave-vaisselle;
- iv. Dans le cas d'un bon échangé à l'achat d'un lave-vaisselle neuf, la somme en dollars indiquée au recto du bon.

Tous les autres réclamants devront cocher la case indiquant leur admissibilité sur leur Formulaire de réclamation pour préciser qu'ils n'ont pas reçu ces indemnités de satisfaction de la clientèle de la part de Whirlpool ou de Sears relativement à un Cas de surchauffe de leur Lave-vaisselle visé par le recours.

Date limite pour présenter un Formulaire de réclamation afin d'obtenir un remboursement pour un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis

42. Les Membres du Groupe visés par le Règlement auront jusqu'à la Date limite de réclamation pour présenter un Formulaire de réclamation en vue de recevoir un paiement en raison d'un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis.

Indemnisation des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis

Choix entre un paiement en argent ou une remise

43. Les Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis qui ne se sont pas exclus du recours collectif et qui signalent à l'Administrateur du Règlement, à Whirlpool ou à Sears un Cas de surchauffe qui s'est produit dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités, auront droit à un paiement en argent de 100 \$ ou à une remise de 30 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD}, selon leur préférence.

44. Si des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis souhaitent recevoir un paiement en argent ou acheter un lave-vaisselle neuf au moyen de la remise, l'Administrateur du Règlement ou Sears leur indiquera le numéro de téléphone de Whirlpool qu'ils peuvent composer pour discuter de leurs options. Les Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis seront tenus, avant de recevoir leur formulaire de demande de paiement en argent ou de remise, de signer la quittance d'une page qui est reproduite à l'Appendice L de la présente Entente.

45. À sa seule appréciation, Whirlpool peut racheter ou remplacer le Lave-vaisselle visé par le recours moyennant un prix approprié de sorte qu'elle puisse l'obtenir dans le cadre de ses processus de contrôle de la sécurité sur le terrain.

Programme d'autocollants pour les pièces de remplacement des Panneaux de commande électronique Rushmore ou Rush

46. À la Date d'effet, Whirlpool apposera un autocollant sur les boîtes contenant des pièces de remplacement des Panneaux de commande électronique Rushmore ou Rush, à l'exclusion des pièces de remplacement faisant partie des stocks à la disposition des Techniciens d'entretien. Le libellé figurant sur l'autocollant est reproduit à l'Appendice M.

47. Le libellé de l'autocollant aura pour effet d'aviser les Techniciens d'entretien autorisés par Whirlpool et par Sears ainsi que les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant subi un

Cas de surchauffe que le Membre du Groupe pourrait avoir droit à un paiement en argent ou à une remise après vérification, et que le Technicien d'entretien devrait communiquer avec Whirlpool à cet égard aux fins d'autorisation. Le Technicien à l'entretien et en réparation doit prendre la pièce remplacée sous sa garde et la retourner à Whirlpool afin de confirmer que les modalités du présent Règlement prévoyant le versement d'un paiement en argent ou l'octroi d'une remise s'appliquent à ce Membre du Groupe visé par le Règlement.

Date limite pour présenter une Réclamation relative à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis

48. Toutes les réclamations relatives à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis doivent être présentées dans les 120 jours suivant la survenance du Cas de surchauffe, et celui-ci doit s'être produit dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités.

Indemnités offertes aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor non visés par le recours

Indemnisation non visée par le recours relative à des Cas de surchauffe antérieurs à la Date d'avis

Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor ne font pas partie des Membres du Groupe visé par le Règlement

49. Il est entendu qu'aux termes du Règlement, seules les réclamations de Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont trait aux Lave-vaisselle visés par le recours seront quittancées comme il est indiqué à l'Article VIII de la présente Entente. Le Règlement n'a pas pour effet de quittancer les réclamations présentées par des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor.

Envoi d'avis aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor ayant signalé un Cas de surchauffe

50. L'Administrateur du Règlement enverra par la poste et par courrier électronique un avis de la présente offre aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui ont été repérés dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears au moyen de la Méthode de gestion du risque produits, qui ont été repérés sur le site dishwasherfires.ca ou qui ont autrement communiqué avec

les Avocats du Groupe, dans le cas où la documentation indique qu'un Cas de surchauffe du Panneau de commande électronique de marque NewGen ou Raptor s'est produit dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle par le réclamant. L'Avis de certification et de Règlement destiné aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor est reproduite à l'Appendice N.

Indemnisation relative à des Cas de surchauffe antérieurs à la Date d'avis

51. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor ayant subi un Cas de surchauffe appuyé par des documents justificatifs qui s'est produit dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle mais avant la Date d'avis auront le droit de se faire rembourser certains frais occasionnés par le Cas de surchauffe, y compris le montant d'une Réparation admissible payée ou d'un Remplacement admissible payé, s'ils signent une quittance d'une page visant leurs réclamations contre Whirlpool, Sears et toute autre entité faisant partie de la chaîne de fabrication ou de distribution de leurs Lave-vaisselle. Une copie de la quittance est reproduite à l'Appendice O.

52. Les obligations et conditions énoncées sous la rubrique « Indemnisation des Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis » de la présente Entente s'appliqueront, s'il y a lieu et avec les modifications nécessaires, à chacun des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui a subi un Cas de surchauffe et qui présente une réclamation afin d'être remboursé du montant d'une Réparation admissible payée ou d'un Remplacement admissible payé.

Propriétaires préqualifiés

53. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui, selon les bases de données de Whirlpool ou de Sears, ont payé une Réparation admissible (les « Propriétaires préqualifiés ») n'auront pas à fournir de documents au soutien de leur réclamation à moins qu'ils ne contestent la somme prédéterminée devant être versée pour satisfaire à celle-ci. Les Propriétaires préqualifiés seront repérés au moyen de la Méthode de gestion du risque produits.

54. L'avis envoyé par la poste ou par courrier électronique inclura un numéro de réclamation propre à chaque Propriétaire préqualifié que le réclamant inscrira dans la version en ligne ou sur

la copie papier de son Formulaire de réclamation. L'Administrateur du Règlement utilisera ce numéro de réclamation pour repérer les réclamants qui constituent des Propriétaires préqualifiés. Il suffira aux Propriétaires préqualifiés d'inscrire ou de confirmer leur nom et leur adresse actuels, de cocher les cases indiquant leur admissibilité sur le Formulaire de réclamation et de signer celui-ci pour attester la véracité et l'exactitude de leurs déclarations. S'il utilise un Formulaire de réclamation en ligne, le réclamant y apposera sa signature électronique pour attester que les déclarations sont véridiques et exactes.

Indemnisation des Propriétaires préqualifiés

55. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent qu'un Propriétaire préqualifié a subi un Cas de surchauffe et qu'il y est fait mention de la somme payée par le réclamant pour une Réparation admissible ou un Remplacement admissible, la somme prédéterminée offerte au Propriétaire préqualifié correspondra aux frais qu'il aura payés à cet égard, sous réserve des paragraphes 59 à 61 ci-après.

56. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent qu'un Propriétaire préqualifié a subi un Cas de surchauffe et a reçu des services de réparation ou de remplacement que ni Whirlpool ni Sears n'a payés intégralement, et que la somme payée pour la Réparation admissible ou le Remplacement admissible n'y est pas indiquée, la somme prédéterminée offerte au réclamant sera de 200 \$.

57. Si les bases de données de Whirlpool ou de Sears indiquent qu'un Propriétaire préqualifié a subi un Cas de surchauffe et qu'il est probable que les services de réparation ou de remplacement ont été exécutés sans frais, le Propriétaire préqualifié recevra par la poste ou par courrier électronique, ou des deux manières, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, l'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés destiné aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor selon le modèle reproduit à l'Appendice P l'informant qu'il a reçu des services de réparation ou de remplacement sans frais et qu'aucune autre indemnité ne lui sera offerte dans le cadre du Règlement. L'Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés destiné aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor informera en outre le Propriétaire préqualifié de son droit de présenter une réclamation et de contester cette affirmation.

58. Le Propriétaire préqualifié qui souhaite contester le montant prédéterminé de sa réclamation doit fournir des documents justificatifs indiquant la somme qu'il a payée pour la Réparation admissible ou le Remplacement admissible afin que l'Administrateur du Règlement prenne une décision à cet égard.

Remboursement des Réparations admissibles payées

59. Si le réclamant est un Propriétaire préqualifié ou s'il fournit une preuve documentaire suffisante, conformément aux paragraphes 29 et 30 de la présente Entente, indiquant qu'il répond aux exigences minimales susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour une Réparation admissible effectuée par un Technicien d'entretien ou par le propriétaire dans les 12 ans suivant l'Achat en raison d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle, il sera remboursé de la somme qu'il a payée pour les pièces et la main-d'œuvre telle qu'elle est indiquée dans la preuve documentaire, jusqu'à concurrence du coût intégral de la Réparation admissible. Si le réclamant fournit une preuve documentaire suffisante de la Réparation admissible mais que le document n'indique pas la somme payée pour celle-ci, il recevra la somme de 200 \$.

Remboursement des Remplacements admissibles payés

60. Si le réclamant est un Propriétaire préqualifié ou s'il fournit une preuve documentaire suffisante, conformément aux paragraphes 29 et 30 de la présente Entente, indiquant qu'il respecte les exigences susmentionnées et qu'il a réellement payé des frais pour un Remplacement admissible, Whirlpool lui remboursera les frais qu'il a payés pour le lave-vaisselle neuf, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement fabriqué par Whirlpool^{MD} (y compris un lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD} ou Kenmore^{MD} fabriqué par Whirlpool) et jusqu'à concurrence de 200 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement non fabriqué par Whirlpool^{MD}.

61. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui ont reçu de Whirlpool ou de Sears le remboursement intégral du prix du Lave-vaisselle ou qui ont reçu en échange de celui-ci un lave-vaisselle neuf de n'importe quel modèle, sans frais, n'auront droit à aucun paiement ni à aucune indemnité, à moins (1) que le réclamant n'ait reçu un Lave-vaisselle neuf, sans frais, en

échange du Lave-vaisselle et (2) qu'il ne se soit produit à l'égard du deuxième Lave-vaisselle une situation donnant droit au réclamant à une indemnité à l'égard de ce deuxième Lave-vaisselle en vertu des modalités de la présente Entente.

62. Afin d'établir leur droit de recevoir un paiement en argent, les réclamants devront cocher sur le Formulaire de réclamation une case relative à leur admissibilité indiquant qu'ils n'ont pas reçu le remboursement intégral du prix payé pour le Lave-vaisselle ni un lave-vaisselle neuf, sans frais, en échange du Lave-vaisselle.

Date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation en vue de recevoir un remboursement en raison d'un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis

63. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor auront jusqu'à la Date limite de réclamation pour présenter un Formulaire de réclamation en vue de recevoir un paiement en raison d'un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis.

Indemnisation non visée par le recours relative à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis

Choix entre un paiement en argent ou une remise

64. Les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui signalent à l'Administrateur du Règlement, à Whirlpool ou à Sears un Cas de surchauffe postérieur à la Date d'avis qui s'est produit dans les 10 ans suivant l'Achat ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon l'éventualité la plus tardive, auront droit, s'ils signent la quittance reproduite à l'Appendice L, à un paiement en argent de 100 \$ ou à une remise de 30 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf de marque Whirlpool^{MD} ou KitchenAid^{MD}, selon leur préférence.

65. À sa seule appréciation, Whirlpool peut racheter ou remplacer le Lave-vaisselle moyennant un prix approprié de sorte qu'elle puisse l'obtenir dans le cadre de ses processus de contrôle de la sécurité sur le terrain.

Date limite pour présenter une Réclamation relative à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis

66. Toutes les réclamations relatives à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis doivent être présentées dans les 120 jours suivant la survenance du Cas de surchauffe, et celui-ci doit s'être produit dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon l'éventualité la plus tardive.

Programme d'autocollants pour les pièces de remplacement des Panneaux de commande électronique de marque NewGen ou Raptor

67. À la Date d'effet et pendant deux ans après la Date d'avis, Whirlpool apposera un autocollant sur les boîtes contenant des pièces de remplacement des Panneaux de commande électronique de marque NewGen ou Raptor, à l'exclusion des pièces de remplacement faisant partie des stocks à la disposition des Techniciens d'entretien.

68. Le libellé de l'autocollant aura pour effet d'aviser les Techniciens d'entretien autorisés par Whirlpool et par Sears ainsi que les Personnes ayant subi un Cas de surchauffe que la Personne pourrait avoir droit à un paiement en argent ou à une remise après vérification, et que le Technicien d'entretien devrait communiquer avec Whirlpool à cet égard aux fins d'autorisation. Le Technicien d'entretien doit prendre la pièce remplacée sous sa garde et la retourner à Whirlpool afin de confirmer que les modalités du présent Règlement prévoyant le versement d'un paiement en argent ou l'octroi d'une remise s'appliquent à cette Personne.

V. EXCLUSION

69. Un Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'exclure de la présente Entente en remettant à l'Administrateur du Règlement un Formulaire d'exclusion signé, qui est reproduit à l'Appendice F, au cours de la Période d'exclusion.

70. La date figurant sur le cachet de la poste qui est apposé sur le Formulaire d'exclusion doit correspondre au plus tard à la dernière journée de la Période d'exclusion pour que le formulaire soit jugé valide.

71. L'Administrateur du Règlement remettra aux Avocats du Groupe et aux Défenderesses, dans les 10 jours ouvrables suivant l'expiration de la Période d'exclusion, des copies de tous les Formulaires d'exclusion qu'il aura reçus.

VI. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Publication

72. Comme il est indiqué plus en détail dans le Programme d'avis, l'Administrateur du Règlement verra à ce que l'Avis de publication soit publié dans divers journaux et affichera des bannières publicitaires en ligne.

73. Les Avocats du Groupe peuvent publier de l'information au sujet du Règlement et du processus de réclamation, et afficher un lien vers le Site Web du Règlement sur le site Web de leur cabinet d'avocats respectif et sur dishwasherfires.ca.

Numéro de téléphone consacré

74. Les Demanderesses inviteront les Membres du Groupe visé par le Règlement ainsi que les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor qui souhaitent entrer en contact avec elles à communiquer directement avec Whirlpool au numéro de téléphone consacré ou à l'adresse courriel qui seront indiqués par Whirlpool.

Demandes de renseignements des médias

75. Les Demanderesses conviennent de renvoyer aux Avocats du Groupe toutes les demandes de renseignements des médias concernant les Poursuites ou le Règlement.

VII. FRAIS D'ADMINISTRATION ET D'AVIS LIÉS AU RÈGLEMENT

L'Administrateur du Règlement

Nomination de l'Administrateur du Règlement

76. Les décisions concernant les avis et l'administration du Règlement seront prises conjointement par les Défenderesses et par les Avocats du Groupe, sous réserve de toute approbation requise de la Cour.

77. Whirlpool proposera un Administrateur du Règlement aux Avocats du Groupe, qui ne pourront s'opposer à cette nomination de manière déraisonnable. La nomination de l'Administrateur du Règlement sera assujettie à l'obtention de l'approbation de la Cour.

78. Les Avocats du Groupe et les avocats des Défenderesses pourront communiquer directement avec l'Administrateur du Règlement sans qu'il soit nécessaire que chacun d'entre eux soit inclus dans chacune de ces communications. Les différends, s'il y a lieu, seront réglés par la Cour.

Administration du Règlement

79. L'Administrateur du Règlement s'acquittera des fonctions suivantes conformément aux modalités de l'Entente de règlement, de l'Ordonnance d'approbation provisoire et de l'Ordonnance d'approbation finale :

a. Recevoir les Formulaires d'exclusion et toute objection au Règlement, évaluer, et soit approuver les Formulaires de réclamation dûment remplis qui ont été envoyés avant la Date limite de réclamation par les Personnes souhaitant recevoir une indemnité ou des remises et qui respectent les exigences de l'Entente, soit les refuser du fait qu'ils ne respectent pas ces exigences;

b. Établir le Site Web du Règlement sur lequel seront affichés les renseignements que les Parties conviendront conjointement d'afficher au sujet de la nature de la présente affaire et l'état d'avancement du Règlement, notamment l'Ordonnance d'approbation provisoire, l'Ordonnance d'approbation finale et l'Avis de certification et de Règlement;

c. Remettre à Whirlpool et aux Avocats du Groupe, 30 jours avant la mise à la poste d'un ou de plusieurs Avis de rejet de réclamation, (1) une liste des noms et des adresses des Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont présenté des Formulaires de réclamation que l'Administrateur du Règlement considère comme des Réclamations valides, selon la catégorie d'indemnité, et (2) une liste distincte des noms et des adresses de toutes les Personnes qui ont présenté des Formulaires de réclamation que l'Administrateur du Règlement ne considère pas comme des Réclamations valides, selon la catégorie d'indemnité. Les Avocats du Groupe auront l'occasion d'examiner les Avis de rejet de réclamation et de demander à s'entretenir avec les avocats de Whirlpool s'ils décident de contester un ou plusieurs des Avis de rejet de réclamation. Si les Avocats du Groupe contestent un Avis de rejet de réclamation en particulier, cet avis ne sera pas envoyé à la Personne concernée tant que les Avocats du Groupe et les avocats de Whirlpool ne se seront pas entretenus et ne seront pas parvenus à une décision quant à savoir si la réclamation a été valablement rejetée;

d. Envoyer, par Postes Canada, à chaque Personne qui a présenté un Formulaire de réclamation que l'Administrateur du Règlement ne considère pas comme une Réclamation valide, et dont les Avocats du Groupe n'ont pas contesté le rejet, un Avis de rejet de réclamation;

e. Remettre à Whirlpool et aux Avocats du Groupe, dans les 30 jours suivant le paiement, par l'Administrateur du Règlement, de toute Réclamation valide demandant une indemnité pécuniaire, un relevé du nombre total de réclamations présentées (au total et selon la catégorie d'indemnité), du nombre total de réclamations considérées comme des Réclamations valides (au total et selon la catégorie d'indemnité) et du montant en dollars total qui a été versé aux Membres du Groupe (au total et selon la catégorie d'indemnité).

Le Programme d'avis

Avis remis par la poste et par courrier électronique

80. Whirlpool et Sears consulteront, dans la mesure où celles-ci sont raisonnablement disponibles, leurs bases de données respectives pour l'enregistrement des garanties, les bases de données des centres d'appels et les autres bases de données pertinentes afin de repérer les Membres du Groupe visé par le Règlement.

81. L'Administrateur du Règlement, dans les 45 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation provisoire, enverra par la poste l'Avis de certification et de Règlement, ainsi que les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés ou l'Avis d'offre pour réparation du CCT, selon le cas, à chaque adresse postale figurant dans le registre des Membres du Groupe visé par le Règlement, et enverra par courriel l'Avis de certification et de Règlement, ainsi que les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés ou l'Avis d'offre pour réparation du CCT, selon le cas, à tous les Membres du Groupe visé par le Règlement à l'égard desquels Whirlpool ou Sears a une adresse courriel valide. Les destinataires dont l'adresse est au Québec recevront l'Avis de certification et de Règlement, ainsi que les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés ou l'Avis d'offre pour réparation du CCT, selon le cas, en français et en anglais.

82. L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés, suivant le modèle reproduit à l'Appendice H des présentes, informera les Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés concernés qu'ils sont préqualifiés pour recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement et mentionnera que la plupart des Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés recevront au moins 100 \$ s'ils fournissent ou confirment leur nom et leur adresse actuelle, s'ils cochent les cases de choix requises dans le Formulaire de réclamation à l'intention des Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés et s'ils signent le Formulaire de réclamation pour attester la véracité et l'exactitude de leurs déclarations.

83. Le Formulaire de réclamation peut être rempli en ligne, mais l'Administrateur du Règlement enverra quand même par la poste un exemplaire du Formulaire de réclamation aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont demandé d'en recevoir une copie papier.

84. L'Administrateur du Règlement fera également une recherche de changement d'adresse à l'échelle du pays et réacheminera les troussees d'Avis de certification et de Règlement qui lui sont retournées par Postes Canada avec mention d'une adresse de réacheminement.

Annonces dans les journaux

85. L'Avis de publication sera publié une fois, dans les 45 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation provisoire, dans l'édition de fin de semaine des principaux journaux à grand tirage du Canada, dont 2 journaux nationaux et 12 quotidiens à grand tirage locaux dans les régions métropolitaines les plus peuplées.

86. L'Avis de publication occupera un espace publicitaire correspondant environ au quart de la page. Il sera publié en français dans les journaux de langue française.

87. L'Avis de publication sera publié dans les journaux suivants : *The Globe and Mail*, *The National Post*, le *Calgary Herald*, l'*Edmonton Journal*, le *Vancouver Sun*, le *Winnipeg Free Press*, le *Halifax Chronicle-Herald*, le *Saint John Telegraph Journal*, le *Charlottetown Guardian*, le *St. John's Telegram*, *Le Journal de Montréal*, *La Presse* (Montréal), le *Saskatoon Star Phoenix* et le *Regina Leader Post*.

Bannières Internet

88. Les achats de bannières Internet anglaises et françaises (visant 1 940 000 impressions en langue anglaise et 525 000 impressions en langue française) commenceront au cours des 45 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation provisoire et se poursuivront pendant une période d'un mois sur divers sites Web ainsi que sur le site de média social Facebook.

89. Les bannières Internet cibleront les adultes de 25 ans et plus et comprendront un lien intégré vers le Site Web du Règlement. Les bannières sur Facebook cibleront davantage les adultes qui sont propriétaires d'un lave-vaisselle, d'un électroménager et/ou d'une résidence.

Le Site Web du Règlement

90. L'Administrateur du Règlement créera, dans les 45 jours suivant le prononcé de l'Ordonnance d'approbation provisoire, un Site Web du Règlement qui comprendra tous les renseignements nécessaires et pertinents pour les Membres du Groupe visé par le Règlement et les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor, notamment l'Avis de certification et de Règlement, le Formulaire de réclamation, des renseignements sur les dates limites et un lien vers la section du site Web de Whirlpool concernant la sécurité des lave-vaisselle.

91. Le Site Web du Règlement permettra aux Membres du Groupe visé par le Règlement de soumettre des réclamations en ligne et, notamment, de téléverser tous les documents requis.

92. Le Site Web du Règlement comprendra des renseignements que les Parties conviennent conjointement d'afficher au sujet de la nature de la présente affaire et l'état d'avancement du Règlement, y compris les actes de procédure pertinents tels que la déclaration (*Statement of Claim*) présentée dans le cadre de l'Action intentée en Alberta, les documents fournis au soutien de la requête en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation provisoire et au soutien de la requête en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation finale.

93. L'Administrateur du Règlement prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que le Site Web du Règlement puisse être consulté le plus facilement possible ainsi que sur un appareil mobile. Le Site Web du Règlement demeurera actif pendant au moins 90 jours après la dernière date à laquelle une réclamation d'indemnité peut être présentée dans le cadre du Règlement.

Présentation des Formulaires de réclamation

94. L'Administrateur du Règlement acceptera autant les Formulaires de réclamation qui sont présentés en ligne que ceux qui sont présentés sur support papier.

95. L'Administrateur du Règlement permettra aux Membres du Groupe visé par le Règlement de fournir par un moyen électronique des documents au soutien de leurs Formulaires de réclamation.

96. L'Administrateur du Règlement remettra aux Avocats du Groupe et à Whirlpool des rapports périodiques concernant l'état d'avancement des réclamations.

97. Les Parties conviennent que l'Avis de certification et de Règlement, les Avis aux Membres du Groupe préqualifiés, l'Avis d'offre pour réparation du CCT, le Formulaire de réclamation et le Site Web du Règlement fourniront des renseignements suffisants pour permettre aux Membres du Groupe visé par le Règlement d'être informés des modalités essentielles de la présente Entente, de l'endroit où ils peuvent obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du Règlement et des Actions, de la manière dont les Membres du Groupe peuvent s'exclure de l'Action intentée en Alberta ou s'opposer au Règlement et de la manière dont les Membres du Groupe et d'autres Personnes peuvent présenter des réclamations en vue de recevoir une indemnité ou des remises dans le cadre du Règlement.

Frais d'administration et d'avis

98. Whirlpool convient d'acquitter tous les Frais d'administration et d'avis.

99. Whirlpool ne sera pas responsable des coûts que les Demanderesses ou les Avocats du Groupe peuvent engager (1) en répondant aux demandes de renseignements concernant la présente Entente, le Règlement ou les Actions, ou (2) en agissant en défense de la présente Entente ou du Règlement contre toute opposition à l'un ou l'autre, à l'exception des coûts engagés par l'Administrateur du Règlement dans le cadre de la préparation d'affidavits ou de rapports d'étape à la demande des Parties ou pour la Cour en vue de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation finale ou pour se tenir informé des faits nouveaux dans le cadre du Règlement.

100. Whirlpool devra rembourser les frais raisonnables, s'il y a lieu, que l'Administrateur du Règlement lui facture à l'égard des tâches que celui-ci a exécutées en vue de communiquer à la Cour des renseignements servant à régler toute opposition à la présente Entente ou au Règlement.

VIII. QUITTANCES

Réclamations quittancées

101. Sauf disposition contraire de la présente Entente, les Demanderesses et tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne s'excluent pas de l'Action intentée en Alberta avant l'expiration de la Période d'exclusion dégagent de toute responsabilité et libèrent pour toujours les Parties quittancées à l'égard des actions, causes d'action, réclamations administratives, mises en demeure, dettes, dommages-intérêts, coûts, honoraires d'avocats, obligations, jugements, frais ou responsabilités au titre de pertes financières de toute nature, en droit ou en equity, actuellement connus ou inconnus, éventuels ou absolus, que les Demanderesses ou les Membres du Groupe visé par le Règlement ont ou réclament actuellement ou, faute de la présente Entente, pourraient dans l'avenir avoir contre des Parties quittancées ou réclamer de celles-ci en raison de toute omission, question ou cause ou de tout acte, préjudice ou événement survenu à tout moment avant la Date d'effet de la présente Entente, cette date y compris, ayant trait à un vice, à une défaillance ou à une lacune des Lave-vaisselle visés par le recours qui a été ou pourrait avoir été allégué dans les Actions, ou de toute omission, question ou cause ou de tout acte, préjudice ou événement découlant de l'institution ou du règlement des Actions ou de la présentation d'une défense contre celles-ci ou des réclamations ou des défenses présentées dans le cadre des Actions, dans la mesure où ils ont trait aux Lave-vaisselle visés par le recours (les « Réclamations quittancées »). La présente quittance n'éteint pas les réclamations pour lésions corporelles ou dommages causés à d'autres biens que les Lave-vaisselle visés par le recours et les Réclamations quittancées n'incluent pas de telles réclamations. Par exemple, le Membre du Groupe visé par le Règlement qui est victime d'une inondation ou d'un incendie lié à un Lave-vaisselle visé par le recours conserve son droit de présenter des réclamations contre les Parties quittancées pour les dommages causés à ses autres biens que le Lave-vaisselle visé par le recours. En outre, il est entendu que M^{me} Bickert conserve son droit de poursuivre l'Action intentée en C.-B. dans la mesure où celle-ci a trait à des lésions corporelles ou à des dommages causés à d'autres biens que le Lave-vaisselle visé par le recours.

102. À la Date d'effet, toutes les Réclamations quittancées seront définitivement réglées et les Parties quittancées seront définitivement libérées de toute responsabilité à l'égard de celles-ci. La

Demanderesse Bickert modifiera en conséquence l'avis de poursuite civile déposé dans le cadre de l'Action intentée en C.-B. La Demanderesse Essa consentira au rejet de l'Action intentée en Alberta en ce qui a trait aux Réclamations quittancées et abandonnera toutes les autres réclamations présentées dans le cadre de l'Action intentée en Alberta.

103. Chaque Partie accepte et assume expressément le risque que, si des faits concernant les questions visées par la présente Entente se révèlent ultérieurement différents des faits actuellement considérés comme véridiques, la présente Entente demeure néanmoins en vigueur. Il est entendu et convenu que la présente Entente constituera une quittance générale et s'appliquera en tant qu'accord et règlement complet et définitif et empêche, sauf disposition contraire expresse dans la présente Entente, de faire valoir des actions, causes d'action, réclamations ou responsabilités ou de réclamer des coûts, dépenses, honoraires d'avocats ou dommages quelconques, qu'ils soient ou non actuellement connus, présumés, réclamés ou cachés, relativement aux Réclamations quittancées.

104. Sauf disposition contraire expresse de la présente Entente, en contrepartie supplémentaire du Règlement et des indemnités prévues par la présente Entente, chaque Demanderesse accepte de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'aider les Parties quittancées à obtenir le rejet de toute réclamation ou de toute action, y compris toute action demandant une contribution ou une indemnité, qui pourrait ultérieurement être intentée contre une Partie quittancée par l'une ou l'autre des Demanderesses, ou par toute personne subrogée dans un droit des Demanderesses, en quelque qualité que ce soit, découlant d'une des Réclamations quittancées.

Préjudices futurs ou inconnus et renonciation aux droits

105. Il est possible, quoique improbable, que d'autres préjudices, dommages-intérêts, pertes, conséquences ou résultats futurs liés à la vente, à l'achat, à l'utilisation ou à la non-utilisation d'un Lave-vaisselle visé par le recours, au besoin de réparer un Lave-vaisselle visé par le recours ou aux réparations faites à un Lave-vaisselle visé par le recours ne soient pas actuellement connus des Demanderesses et des Membres du Groupe visé par le Règlement et surviennent ou soient découverts dans l'avenir.

106. Sauf disposition contraire expresse de la présente Entente, la quittance prévue par la présente Entente et la transaction sur laquelle elle repose incluent expressément une quittance donnée par chaque Demanderesse et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement de l'ensemble de ces dommages-intérêts, pertes, conséquences ou résultats futurs, à l'exclusion des lésions corporelles et des dommages matériels causés à un autre bien que le Lave-vaisselle visé par le recours, et ils incluent une libération et une renonciation à l'égard de la totalité des droits, causes d'actions, réclamations et poursuites contre les Parties quittancées qui peuvent exister actuellement ou prendre naissance dans l'avenir en raison de ces dommages-intérêts, pertes, conséquences ou résultats futurs connus ou inconnus découlant de la vente des Lave-vaisselle visés par le recours ou de leur utilisation par chaque Demanderesse et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement.

107. Chaque Demanderesse et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement consent expressément à ce que la quittance entre en vigueur et produise ses effets conformément à ses modalités et à ses dispositions, y compris celles concernant les réclamations, demandes, droits, poursuites ou causes d'actions inconnus et non précisés susmentionnés.

108. Chaque Demanderesse et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement reconnaît et convient que la présente renonciation est une condition essentielle et importante de la quittance et du Règlement dont elle découle et que, sans celle-ci, le Règlement n'aurait pas été conclu. Chaque Demanderesse a obtenu des conseils de son avocat au sujet de la présente renonciation et est en mesure d'en comprendre et d'en reconnaître l'importance.

IX. ENGAGEMENT À NE PAS POURSUIVRE

109. Sauf disposition contraire expresse de la présente Entente, chaque Demanderesse (1) convient que ni elle ni aucune personne autorisée à agir en son nom n'intentera d'action ou de poursuite judiciaire ou administrative contre l'ensemble ou l'une des Parties quittancées relativement à toute réclamation ou question ou à tout problème fondé de quelque manière que ce soit sur une perte, un préjudice ou des dommages-intérêts prétendument causés par l'ensemble ou l'une des Parties quittancées relativement aux Réclamations quittancées ou en découlant ou y

étant lié, ni n'autorisera ni n'acceptera quelque avantage que ce soit découlant d'une telle action ou poursuite judiciaire ou administrative, (2) renonce à tout droit à l'égard de toute forme de recouvrement, de rémunération ou de toute autre mesure de réparation dans le cadre d'une telle action ou poursuite intentée par elle ou pour son compte ou par un Membre du groupe putatif ou un propriétaire putatif de Lave-vaisselle ou pour son compte, et (3) convient que la présente Entente interdit complètement toute action ou poursuite semblable.

X. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

110. Chacune des Parties à la présente Entente déclare et garantit ce qui suit aux autres Parties et convient de ce qui suit avec les autres Parties :

- a. Les Demanderesses déclarent et garantissent qu'aucune partie de toute réclamation ou cause d'action ou de tout droit qu'elles peuvent avoir en quelque qualité que ce soit contre une Partie quittancée et qu'aucune partie de tout recouvrement ou de tout règlement auquel les Demanderesses peuvent avoir droit en quelque qualité que ce soit n'a été cédée ou transférée par elles ou pour leur compte, en quelque qualité et de quelque manière que ce soit, sauf la partie des fonds totaux du Règlement qui a été cédée ou transférée aux Avocats du Groupe en paiement de leurs Honoraires et débours.
- b. Chaque Partie a obtenu des conseils juridiques de ses avocats au sujet de l'opportunité de conclure le Règlement et de signer la présente Entente.
- c. Aucune Partie ne se fie ni ne s'est fiée à une déclaration, à une omission, à une incitation ou à une promesse d'une autre Partie (ou d'un dirigeant, d'un mandataire, d'un employé, d'un représentant ou d'un avocat d'une autre Partie) pour conclure le Règlement ou signer la présente Entente, à l'exception de ce qui est expressément énoncé dans la présente Entente.
- d. Chaque Partie à la présente Entente a examiné les faits concernant le Règlement, la présente Entente et toutes les questions s'y rattachant, dans toute la mesure qu'elle juge nécessaire.

e. Chaque Partie a lu et examiné attentivement le contenu intégral de la présente Entente avec ses avocats et elle connaît et comprend ce contenu, et chacune conclut volontairement la présente Entente sur le fondement des conseils de ses avocats.

f. Chaque modalité de la présente Entente est contractuelle, et non pas un simple préambule.

XI. AUCUN AVEU DE RESPONSABILITÉ

111. Il est entendu et convenu que les fonds du Règlement et les indemnités prévues par la présente Entente, par le Règlement et par la quittance visent à transiger sur les réclamations contestées et ne sauraient être interprétés comme un aveu de responsabilité ou une reconnaissance de faute ni être réputés constituer un aveu de responsabilité ou une reconnaissance de faute de la part d'une Partie quittancée, qui rejettent expressément et ont toujours expressément rejeté tout vice, toute responsabilité et toute faute.

XII. NON-DÉNIGREMENT

112. Les Parties et leurs conseillers juridiques respectifs conviennent de s'abstenir de dénigrer toute autre Partie en ce qui a trait aux Lave-vaisselle, aux Panneaux de commande électroniques, aux Actions et au Règlement.

113. Les Demanderesses et les Avocats du Groupe conviennent de s'abstenir de créer un site Web ou de participer à la création d'un site Web qui dénigre une Défenderesse en lien avec les Lave-vaisselle, les Panneaux de commande électroniques, les Actions ou le Règlement. À la Date d'effet, les Avocats du Groupe feront supprimer le site Web dishwasherfires.ca et tous les affichages sur Facebook et YouTube et les autres affichages sur Internet faits ou maintenus par les Avocats du Groupe relativement à l'Action intentée en C.-B. ou à l'Action intentée en Alberta ou aux allégations faites dans le cadre de celles-ci.

XIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

Dispositions générales

114. Dans le cadre du présent Règlement, les Défenderesses ont convenu qu'en plus de la somme que Whirlpool (pour son compte et celui de Sears) a convenu d'affecter au règlement des Réclamations valides présentées par les Membres du Groupe visé par le Règlement et les Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor et en plus de la somme devant être payée pour régler le coût des avis et les honoraires de l'Administrateur du règlement, Whirlpool (pour son compte et celui de Sears) paiera également les Honoraires et débours des Avocats du Groupe, comme il est indiqué ci-après, en vue de rémunérer les Avocats du Groupe pour le travail effectué afin d'intenter les Actions et d'obtenir les indemnités prévues par la présente Entente, y compris le travail effectué et les indemnités obtenues au nom des Membres du Groupe et des Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor, calculés en fonction des indemnités obtenues pour les Membres du Groupe et des autres indemnités obtenues aux termes du Règlement.

Honoraires d'avocats

115. Les Défenderesses verseront aux Avocats du Groupe la somme de 600 000 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVP) en paiement des honoraires des Avocats du Groupe.

116. Ces honoraires seront payés par virement aux Avocats du Groupe dans les 30 jours suivant la Date d'effet.

117. Les Avocats du Groupe fourniront aux conseillers juridiques des Défenderesses tous les renseignements nécessaires pour que Whirlpool puisse effectuer le virement dans les délais impartis.

118. Les Avocats du Groupe attribueront à chaque cabinet d'avocats concerné la quote-part des honoraires des Avocats du Groupe lui revenant. Les différends concernant cette attribution seront tranchés par la Cour.

Débours

119. Les Défenderesses paieront aux Avocats du Groupe la somme de 90 000 \$ en remboursement des débours raisonnables engagés par les Avocats du Groupe pour intenter les Actions.

120. Ces débours seront payés par virement aux Avocats du Groupe dans les 30 jours suivant la Date d'effet.

121. Les Avocats du Groupe attribueront à chaque cabinet d'avocats concerné la quote-part des débours payés par les Défenderesses lui revenant. Les différends concernant cette attribution seront tranchés par la Cour.

Approbation de la Cour

122. Les Honoraires et débours des Avocats du Groupe susmentionnés sont assujettis à l'approbation de la Cour.

123. L'omission par la Cour ou une cour d'appel d'approuver, en totalité ou en partie, les Honoraires et débours des Avocats du Groupe n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère définitif du Règlement ni ne saurait justifier l'annulation de la présente Entente. Si la Cour refuse d'approuver, en totalité ou en partie, le paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, les autres dispositions de la présente Entente continuent de produire leurs effets.

XIV. AUTRES MODALITÉS**Prolongation des délais**

124. À moins que la Cour n'en décide autrement, les Parties peuvent convenir d'une prolongation raisonnable des délais impartis pour respecter toute modalité de la présente Entente et du Règlement.

Jour prévu pour la prise d'une mesure

125. Lorsque le moment ou le délai prescrit pour la prise d'une mesure aux termes de la présente Entente tombe ou se termine un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la mesure en question peut être prise le jour ouvrable suivant.

Modifications

126. Les Parties peuvent apporter à l'Entente de règlement et à ses Appendices des modifications ne portant pas sur des questions de fond, à condition que chaque Partie à l'Entente de règlement en convienne par écrit.

127. Aucune modification et aucun ajout de fond ne saurait être apporté aux dispositions de la présente Entente, et la présente Entente ne peut être reformulée qu'avec l'approbation écrite des Parties et l'approbation de la Cour, sans différence importante.

Coopération

128. Les Parties conviennent de respecter la présente Entente et d'établir, de signer et de remettre tous les documents qui sont raisonnablement requis pour réaliser l'objet de la présente Entente.

Titres

129. La division de la présente Entente en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente.

Non-applicabilité du principe *contra proferentem*

130. Chaque Partie a participé à la négociation et à la rédaction de toutes les dispositions de la présente Entente, a eu l'occasion de la lire et de l'examiner, ainsi que d'évaluer avec ses conseillers juridiques l'incidence du libellé de la présente Entente, et chacune a accepté les modalités de l'Entente. Par conséquent, le principe juridique selon lequel « toute ambiguïté sera interprétée contre le rédacteur » ne s'applique pas à l'interprétation de la présente Entente.

Sens élargi

131. Dans la présente Entente, le singulier inclut le pluriel et inversement. Le terme « y compris » signifie « y compris, sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède ».

Entente conditionnelle

132. Si l'Ordonnance d'approbation provisoire n'est pas rendue par la Cour selon des modalités et des conditions essentiellement similaires à celles envisagées dans la présente Entente, la présente Entente sera résiliée, aucune obligation des Parties ne prendra naissance et aucune Partie n'aura de responsabilité envers les autres Parties aux termes de la présente Entente. Si l'Ordonnance d'approbation finale n'est pas rendue ou est annulée en appel, aucune obligation des Parties ne prendra naissance, sauf en ce qui a trait aux Frais d'administration et d'avis engagés conformément à l'Ordonnance d'approbation provisoire.

Divisibilité

133. À l'exception des dispositions concernant le paiement des Honoraires et débours des Avocats du Groupe, aucune modalité de la présente Entente n'est dissociable des autres modalités. Toutefois, si la Cour ou une cour d'appel détermine qu'une modalité est nulle, illégale ou inexécutoire pour quelque motif que ce soit, les Défenderesses, à leur appréciation, et les Demanderesses, à leur appréciation (mais agissant conformément à leurs obligations en tant que représentantes du Groupe visé par le Règlement), peuvent renoncer à faire valoir leurs droits découlant de cette lacune et accepter le Règlement selon les modalités et les conditions approuvées en définitive par la Cour.

Droit applicable

134. La présente Entente est à toutes fins réputée avoir été négociée, signée et remise dans la province d'Alberta, et les droits et obligations des Parties sont interprétés et appliqués conformément aux lois de la province d'Alberta et régis par celles-ci.

135. La Cour conserve la compétence à l'égard de la présente Entente et du Règlement ainsi qu'à l'égard de leur mise en œuvre.

Entente intégrale entre les Parties

136. La présente Entente et tous ses Appendices constituent l'entente intégrale entre les Parties concernant l'objet des présentes, et annulent et remplacent toutes les ententes et les discussions verbales et écrites antérieures et contemporaines entre les Parties.

137. La présente Entente peut être modifiée uniquement au moyen d'un instrument écrit signé par les Parties.

Mandataires, successeurs et ayants droit

138. La présente Entente lie les Parties et leurs mandataires, employés, représentants, dirigeants, administrateurs, filiales, ayants droit, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, assureurs, prédécesseurs et ayants cause respectifs et s'applique à leur profit.

139. La présente Entente demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues aient été acquittées.

Aucune prolongation des garanties écrites de Whirlpool ou de Sears

140. Whirlpool et Sears n'ont pas convenu, dans le cadre de la présente Entente et du Règlement, de prolonger leurs garanties écrites couvrant les Lave-vaisselle visés par le recours ou d'autres Lave-vaisselle.

141. Les seules indemnités prévues par le Règlement sont les paiements ou remises destinés aux propriétaires de Lave-vaisselle admissibles qui sont décrits dans la présente Entente.

Exemplaires

142. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé constituer un original et qui, ensemble, sont réputés constituer une seule et même entente.

Fait le 10 juillet 2018

David A. Klein
KLEIN LAWYERS LLP

Richard J. Mallett
JAMES H. BROWN & ASSOCIATES

Clint G. Docken, c.r.
GUARDIAN LAW GROUP LLP

EN LEUR NOM ET AU NOM DES
DEMANDERESSES, KRISTINA ESSA ET
NATALIE BICKERT, EN QUALITÉ DE
CONSEILLERS JURIDIQUES DE CELLES-CI

Brad W. Dixon
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
EN QUALITÉ DE CONSEILLER JURIDIQUE
DES DÉFENDERESSES ET AU NOM DE CELLES-CI

APPENDICE A
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

**RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES
LAVE-VAISSELLE – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

First1 Last1



Address1 Address2

N° de réclamation : XXXXXXXXXXXX

City, Prov., Postal Code

Les personnes qui ont acheté certains lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} et Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 (les « Lave-vaisselle ») ou qui en sont propriétaires doivent utiliser le présent Formulaire de réclamation pour demander une ou plusieurs des indemnités offertes en vertu du règlement qui suivent :

- (1) une remise en argent pouvant aller de 10 % à 20 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD};
- (2) de plus, si votre Lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe, le remboursement de certains frais occasionnés par un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle, ce qui peut comprendre le coût total de la réparation ou une somme pouvant aller jusqu'à 300 \$ si vous avez remplacé le lave-vaisselle.

Le présent Formulaire de réclamation ne doit pas être utilisé pour quelque autre marque ou modèle de lave-vaisselle. **Veillez lire les réponses aux questions 6 à 7, 9 à 13, et 15 à 18 dans l'Avis de certification et de Règlement avant de remplir le présent Formulaire de réclamation afin d'établir si vous avez droit à une ou à plusieurs des indemnités offertes en vertu du règlement.**

Si vous remplissez les critères d'admissibilité au Règlement et souhaitez réclamer uniquement une remise en argent, vous devez remplir seulement la Partie I du présent formulaire.

Si vous remplissez les critères d'admissibilité au Règlement et souhaitez réclamer le remboursement de certains frais occasionnés par un Cas de surchauffe, vous devez (1) remplir la section de la Partie I du présent Formulaire de réclamation qui s'applique à vous; (2) remplir la Partie II du présent Formulaire de réclamation; et (3) joindre des copies de tous les documents requis dans la Partie II. Si l'avis de règlement que vous avez reçu par la poste ou par courriel indique que vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié, vous n'avez aucune preuve documentaire à soumettre pour recevoir le remboursement des frais occasionnés par le Cas de surchauffe que vous avez subi.

Vous devez retourner votre Formulaire de réclamation rempli ainsi que tous les documents requis, par la poste, **au plus tard le ____ 2018, le cachet de la poste faisant foi***, à l'Administrateur du Règlement à l'adresse suivante :

[Administrateur du Règlement]

ADRESSE

Sinon, vous pouvez remplir le présent Formulaire de réclamation en ligne sur le Site Web du Règlement, au www.DishwasherSettlement.com, et y téléverser tous les documents requis.

*Cette date limite ne s'applique pas aux réclamations d'un remboursement en argent à l'égard d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle qui se produira au cours des 10 années suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou au cours des 2 années suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités, pour autant que vous présentiez le présent Formulaire de réclamation dans les 120 jours suivant le Cas de surchauffe.

Important : Si votre Lave-vaisselle a besoin d'une réparation ou d'un entretien et qu'il est couvert par la garantie du fabricant ou par un contrat de garantie ou de service prolongé que vous avez acheté auprès d'un autre détaillant ou vendeur, veuillez appeler au numéro sans frais indiqué dans votre contrat pour demander des services de réparation ou d'entretien.

Si vous avez des questions concernant le présent Formulaire de réclamation ou le règlement, veuillez consulter le Site Web du Règlement au www.DishwasherSettlement.com, envoyer vos questions par courriel à questions@dishwashersettlement.com, écrire à l'Administrateur du Règlement à l'adresse indiquée ci-dessus, ou appeler au .

| |
|---|
| <p>RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES LAVE-VAISSELLE – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION – PARTIE I</p> |
|---|

Important : Afin de déterminer si vous êtes propriétaire d'un Lave-vaisselle et avez droit à des indemnités dans le cadre du présent règlement, vous pourriez devoir vérifier le numéro de modèle de votre lave-vaisselle, qui est situé à l'intérieur de l'appareil, sur le rebord de la porte. **Rendez-vous sur le Site Web du Règlement, au www.DishwasherSettlement.com, pour déterminer si votre appareil est l'un des modèles qui vous donne droit à des indemnités.**

Renseignements sur le réclamant

A. Veuillez indiquer vos nom et adresse :

| | | |
|--------|----------|-----|
| | | |
| Prénom | Initiale | Nom |
| | | |
| Ville | Province | |

B. Indiquer vos coordonnées :

| | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| () _____ | () _____ |
| Numéro de téléphone le jour | Numéro de téléphone le soir |

Adresse courriel (s'il y a lieu)

C. Numéro de modèle de votre Lave-vaisselle : _____

D. Numéro de série de votre Lave-vaisselle : _____

Important : Afin de vérifier votre admissibilité, l'Administrateur du Règlement doit connaître le numéro de modèle et le numéro de série de votre Lave-vaisselle. Si vous êtes toujours le propriétaire du Lave-vaisselle, ouvrez votre lave-vaisselle et repérez sur le rebord extérieur de la porte la plaque signalétique indiquant les numéros de modèle et les numéros de série. Puis, rendez-vous sur le Site Web du Règlement, au www.DishwasherSettlement.com, pour déterminer si votre numéro de modèle et votre numéro de série font partie des lave-vaisselle admissibles. Si vous n'êtes plus en possession du lave-vaisselle, il se peut que vous trouviez le numéro de série au moyen des documents d'achat ou de garantie.

Vous devriez remplir le Formulaire de réclamation même si vous ne réussissez pas à trouver le numéro de série. L'Administrateur du Règlement tentera de trouver le numéro de série de votre lave-vaisselle dans les dossiers de Whirlpool ou de Sears. Si l'Administrateur du Règlement ne réussit pas à trouver le numéro de série, vous pourriez recevoir un avis de non-conformité et/ou votre réclamation pourrait être rejetée.

Critères d'admissibilité pour présenter une réclamation

| Question 1 | Oui | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| <p>Avez-vous acheté, ou acquis dans le cadre de l'achat ou de la rénovation d'une maison, ou reçu en cadeau, un Lave-vaisselle neuf dont le numéro de modèle et le numéro de série figurent sur la liste des lave-vaisselle admissibles au www.DishwasherSettlement.com et qui a été vendu sous la marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}?</p> <p><i>Note : Pour trouver le numéro de modèle, ouvrez votre lave-vaisselle et repérez sur le rebord extérieur de la porte la plaque signalétique indiquant le numéro de modèle.</i></p> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Si vous n'avez pas répondu « Oui » à la Question 1 ci-dessus, **ARRÊTEZ** : vous n'avez droit à aucune indemnité dans le cadre du présent règlement.

Si vous avez répondu « OUI » à la Question 1, passez à la Question 2.

Question 2 – Quelle indemnité ou quelles indemnités souhaitez-vous recevoir dans le cadre du présent règlement?

Veillez **cocher toutes les cases applicables**. Vous pourriez avoir droit aux deux formes d'indemnisation si vous avez subi un Cas de surchauffe.

| | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Remise en argent sur l'achat d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid ^{MD} , Kenmore ^{MD} ou Whirlpool ^{MD} . |
| <input type="checkbox"/> | Remboursement des frais occasionnés par la réparation ou le remplacement d'un Lave-vaisselle qui a subi un Cas de surchauffe. |

Important : Si vous souhaitez recevoir uniquement une remise en argent et que vous ne réclamez pas d'indemnité à l'égard d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle, vous devez remplir uniquement le reste de la présente Partie I. Veuillez remplir la Partie II du présent Formulaire de réclamation seulement si vous demandez un remboursement à l'égard d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle. Vous devez retourner votre Formulaire de réclamation rempli par la poste au plus tard le _____ 2018, le cachet de la poste faisant foi, ou le transmettre en ligne au www.DishwasherSettlement.com ou par courriel à claims@dishwashersettlement.com au plus tard le _____ 2018.

Après avoir rempli la présente Partie I, veuillez signer l'Attestation ci-dessous. Vous devez remplir la Partie II uniquement si vous souhaitez réclamer le remboursement en argent des frais occasionnés par un Cas de surchauffe de votre Lave-vaisselle.

ATTESTATION (Veuillez noter que vous n'aurez pas droit à une remise en argent si vous n'avez pas signé et daté la présente déclaration) : Je déclare que tous les renseignements fournis dans la Partie I du présent Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts.

Signature

Date

RÈGLEMENT D'UN RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES L-VAISSELLE – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION – PARTIE II

Si vous avez droit au remboursement en argent des frais occasionnés par un Cas de surchauffe de votre Lave-vaisselle et que vous souhaitez présenter une réclamation à cet égard, vous devez remplir la présente Partie II du Formulaire de réclamation. Veuillez remplir et retourner la Partie II **seulement** si vous souhaitez obtenir **le remboursement des frais occasionnés par un Cas de surchauffe de votre Lave-vaisselle**.

Si vous avez droit à un remboursement en raison d'un Cas de surchauffe de votre Lave-vaisselle et que vous présentez une réclamation valide aux termes de la Partie II, Whirlpool vous remboursera jusqu'à concurrence du **coût total** de la Réparation admissible ou pourrait vous rembourser une somme pouvant aller jusqu'à 300 \$ sur l'achat d'un lave-vaisselle de remplacement, fabriqué par Whirlpool, ou une somme pouvant aller jusqu'à 200 \$ sur l'achat d'un lave-vaisselle de remplacement non fabriqué par Whirlpool.

Si vous avez une preuve documentaire du Cas de surchauffe, de la Réparation admissible ou du Remplacement admissible, veuillez soumettre une photocopie de ces documents en même temps que le présent Formulaire de réclamation ou les téléverser lorsque vous soumettez le Formulaire de réclamation en ligne au www.DishwasherSettlement.com ou par courriel à claims@dishwashersettlement.com. Veuillez conserver les documents originaux pour vos dossiers. Si vous ne soumettez pas de documents avec votre Formulaire de réclamation, l'Administrateur du Règlement pourrait vous demander de fournir des documents montrant que vous avez subi un Cas de surchauffe et que vous avez fait faire soit une Réparation admissible soit un Remplacement admissible.

Après avoir répondu aux questions permettant d'établir votre admissibilité et avoir signé et daté le Formulaire de réclamation, veuillez envoyer par courriel (à claims@dishwashersettlement.com) ou par la poste à l'Administrateur du Règlement les **deux** Parties, c'est-à-dire les Parties I et II, du présent Formulaire de réclamation **et** des copies de tous les documents justificatifs, si vous les avez. Vous pouvez sinon remplir et soumettre le présent Formulaire de réclamation en ligne, au www.DishwasherSettlement.com. Veuillez conserver les

originaux de votre preuve documentaire et envoyer seulement des copies à l'Administrateur du Règlement, ou téléverser les copies vers le site Web au moyen du Formulaire de réclamation en ligne.

PARTIE II
REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR UN CAS DE
SURCHAUFFE DU LAVE-VAISSELLE

| Questions permettant d'établir votre droit au remboursement en argent en raison d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. Est-ce que le Panneau de commande électronique de votre Lave-vaisselle, ou les bornes de fil qui sont branchées au Panneau de commande électronique, ont surchauffé, se sont embrasés ou ont produit de la fumée, des étincelles ou des arcs électriques? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Est-ce que ce Cas de surchauffe s'est produit au cours des 12 années qui ont suivi l'achat de votre Lave-vaisselle? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Est-ce que vous avez engagé des frais en raison de ce Cas de surchauffe de votre Lave-vaisselle? Par exemple, avez-vous payé des frais pour faire réparer le Panneau de commande électronique de votre Lave-vaisselle ou pour acheter un lave-vaisselle de remplacement? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Quel a été le montant total des frais que vous avez engagés en raison du Cas de surchauffe de votre Lave-vaisselle? | _____,__ \$ | |

Si vous avez répondu « NON » à la Question 1 ou à la Question 2 ci-dessus, **ARRÊTEZ** : vous n'avez droit à aucun remboursement en argent.

Si vous avez répondu « NON » à la Question 3 parce que le Cas de surchauffe est récent et que vous n'avez pas encore engagé de frais, vous avez quand même droit à des indemnités dans le cadre du Règlement, mais vous devez communiquer avec Whirlpool pour en discuter. Veuillez appeler au XXX-XXX-XXXX. Si vous avez répondu « NON » à la Question 3 pour une autre raison (p. ex., Whirlpool ou Sears a réparé votre Lave-vaisselle sans frais ou vous a offert un lave-vaisselle de remplacement sans frais), vous n'avez pas droit au remboursement en argent.

Si vous avez répondu « OUI » aux Questions 1, 2 et 3 et avez répondu à la Question 4, passez à la Question 5 ci-dessous.

| Questions permettant d'établir votre droit au remboursement en argent en raison d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 5. Avez-vous déjà reçu un remboursement de Whirlpool, de Sears, ou d'une autre partie à l'égard des frais occasionnés par le Cas de surchauffe de votre Lave-vaisselle? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Si vous avez répondu « NON » à la Question 5 ci-dessus, passez à la Question 6 ci-dessous. Si vous avez répondu « OUI » à la Question 5, vous pourriez quand même avoir droit à une indemnité pour autant qu'on ne vous ait pas remboursé la **totalité** des frais que vous avez indiqués à la Question 5. Si on ne vous a pas remboursé la totalité des frais, veuillez fournir les renseignements suivants puis passer à la Question 6 ci-après :

| | Oui | Non | Montant/Valeur |
|--|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Avez-vous reçu un paiement en argent, une carte-cadeau ou un remboursement de Whirlpool ou Sears? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | _____ \$ |
| Avez-vous reçu, sans frais, un lave-vaisselle neuf, ou un autre appareil ou produit de Whirlpool ou de Sears? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | _____ \$ |
| Avez-vous reçu une autre forme de dédommagement de la part de Whirlpool ou de Sears, comme un escompte en dollars, un pourcentage d'escompte ou une remise sur l'achat d'un lave-vaisselle neuf? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | _____ \$ |

| Questions permettant d'établir votre droit au remboursement en argent en raison d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle | Oui | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 6. Avez-vous des documents indiquant le montant des frais que vous avez engagés pour faire réparer ou remplacer votre Lave-vaisselle en raison d'un Cas de surchauffe du Lave-vaisselle? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7. Êtes-vous un Membre du Groupe visé par le Règlement préqualifié du fait que votre numéro de réclamation commence par un 2 (2xxxxxxx, p. ex.)? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Sont notamment considérés comme des documents suffisants, pour les besoins de la Question 6, les chèques, les relevés de carte de crédit, les factures et les reçus de vente ou de réparation, ainsi que les dossiers d'une entreprise de service et d'installation qui établissent le fait que vous avez payé des frais en raison du Cas de surchauffe, la date à laquelle ces frais ont été engagés ainsi que le montant des frais payés. Veuillez conserver les originaux de la preuve documentaire et envoyer seulement des copies de celle-ci à l'Administrateur du Règlement.

Si vous avez répondu « OUI » aux Questions 1, 2, 3 et 6 et « NON » à la Question 5, vous avez droit à un remboursement en argent de Whirlpool. Si vous demandez un remboursement pour des réparations, vous pourriez vous faire rembourser jusqu'à concurrence du coût total de la Réparation admissible. Si vous demandez le remboursement du prix que vous avez payé pour un lave-vaisselle de remplacement acheté en raison du Cas de surchauffe de votre Lave-vaisselle, vous pourriez vous faire rembourser une somme pouvant aller jusqu'à 300 \$ sur l'achat d'un lave-vaisselle de remplacement fabriqué par Whirlpool ou une somme pouvant aller jusqu'à 200 \$ sur l'achat d'un lave-vaisselle de remplacement non fabriqué par Whirlpool. Veuillez joindre une copie de votre preuve documentaire au présent Formulaire de réclamation, signer et dater l'Attestation ci-après, et envoyer soit par courriel (à claims@dishwashersettlement.com) soit par la poste à l'Administrateur du Règlement les **deux** Parties, c'est-à-dire les Parties I et II, du présent Formulaire de réclamation **et** des copies de toute la preuve documentaire exigée dans la présente Partie II. Vous pouvez sinon remplir votre Formulaire de réclamation en ligne au www.DishwasherSettlement.com et y téléverser toute pièce justificative. Veuillez conserver les

originaux de votre preuve documentaire et envoyer seulement des copies de celle-ci à l'Administrateur du Règlement.

Si vous avez répondu « OUI » aux Questions 1, 2 et 3 et « NON » aux Questions 5 et 6 ci-dessus, vous pourriez quand même avoir droit à une indemnité si vous avez répondu « OUI » à la Question 7. Si vous avez répondu « OUI » à la Question 7, vous n'avez aucune preuve documentaire à fournir étant donné que vous êtes préqualifié pour recevoir un remboursement de Whirlpool.

Si vous avez répondu « OUI » aux Questions 1, 2 et 3 et « NON » à chacune des Questions 5 à 7, et que vous n'avez aucun document montrant que vous avez acheté votre Lave-vaisselle ou que votre Lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe ou que vous avez fait faire une Réparation admissible, **ARRÊTEZ** : Vous n'avez droit à aucun dédommagement.

ATTESTATION (Veuillez noter que vous n'aurez pas droit à une remise en argent si vous n'avez pas signé et daté la présente déclaration) : Je confirme que tous les renseignements fournis dans les Parties I et II du présent Formulaire de réclamation sont véridiques et exacts, que mon Lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe au cours des 12 années qui ont suivi l'achat de celui-ci, et que j'ai engagé des frais en raison de ce Cas de surchauffe et que ces frais ne m'ont pas été remboursés.

Signature

Date

APPENDICE B

Lave-vaisselle visés par le recours – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série

Lave-vaisselle visés par le recours de marque KitchenAid^{MD} – Numéros de modèle et fourchettes des numéros de série

*Les six premiers chiffres du numéro de modèle sont indiqués.

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| KitchenAid | KUDC01 | FP12 | FR49 | 2003-2004 |
| KitchenAid | KUDI01 | FK31 | FS30 | 2000-2005 |
| KitchenAid | KUDJ01 | FK51 | FM32 | 2000-2002 |
| KitchenAid | KUDK01 | FL25 | FS30 | 2001-2005 |
| KitchenAid | KUDL01 | FM39 | FS2 | 2002-2005 |
| KitchenAid | KUDM01 | FK30 | FM33 | 2000-2002 |
| KitchenAid | KUDP01 | FM34 | FS32 | 2002-2005 |
| KitchenAid | KUDR01 | FK33 | FM33 | 2000-2002 |
| KitchenAid | KUDS01 | FK24 | FT22 | 2000-2006 |

Lave-vaisselle visés par le recours de marque Kenmore^{MD} – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série

*Les cinq premiers chiffres du modèle de base sont indiqués (sauf les chiffres composant le préfixe).

** Tous les modèles Kenmore^{MD} commencent avec le préfixe « 665 » ou « 22 ».

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 15932 | FK00 | FM07 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15933 | FK00 | FM08 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15939 | FK00 | FM10 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16919 | FK00 | FL50 | 2000-2001 |
| Kenmore | 16919 | FK00 | FM18 | 2000-2002 |
| Kenmore | 14353 | FP49 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 15872 | FL3 | FM12 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15874 | FL2 | FM14 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15879 | FL3 | FM14 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15882 | FL3 | FL39 | 2001 |
| Kenmore | 15884 | FL3 | FL34 | 2001 |
| Kenmore | 15889 | FL2 | FL40 | 2001 |
| Kenmore | 15892 | FL32 | FM18 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15894 | FL32 | FM18 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15899 | FL32 | FM19 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15912 | FK34 | FM6 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15914 | FK34 | FM8 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15919 | FK33 | FM5 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15922 | FK45 | FM19 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15923 | FK45 | FM17 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15924 | FK45 | FM12 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15929 | FK45 | FM19 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15932 | FK34 | FM7 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15933 | FK37 | FM8 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15934 | FK34 | FM8 | 2000-2002 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 15937 | FK37 | FM3 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15939 | FK35 | FM8 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15952 | FK33 | FM6 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15953 | FK37 | FM20 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15954 | FK35 | FM9 | 2000-2002 |
| Kenmore | 15959 | FK35 | FM9 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16012 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16014 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16019 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16022 | FR32 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16023 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16024 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16029 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16032 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16033 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16034 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16039 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16042 | FR36 | FT18 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16049 | FR32 | FT35 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16052 | FR36 | FT9 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16054 | FR42 | FT9 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16059 | FR37 | FT9 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16262 | FR37 | FT9 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16263 | FR37 | FT9 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16264 | FR39 | FT9 | 2004-2006 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 16269 | FR38 | FT9 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16272 | FR40 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16273 | FR38 | FT9 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16279 | FR32 | FT9 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16282 | FR38 | FT6 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16283 | FR36 | FT6 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16289 | FR33 | FT5 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16292 | FR41 | FT5 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16293 | FR38 | FT6 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16294 | FR42 | FS49 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16299 | FR41 | FT6 | 2004-2006 |
| Kenmore | 16342 | FP32 | FR9 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16349 | FP39 | FR9 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16352 | FP38 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16354 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16359 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16362 | FP36 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16363 | FP40 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16364 | FP36 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16369 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16372 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16373 | FP37 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16374 | FP36 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16379 | FP37 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16382 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 16389 | FP37 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16462 | FP38 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16463 | FP36 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16464 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16469 | FP36 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16472 | FP36 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16473 | FP37 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16474 | FP36 | FR23 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16479 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16482 | FP41 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16483 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16484 | FP42 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16489 | FP41 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16492 | FP30 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16493 | FP35 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16494 | FP36 | FR27 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16499 | FP36 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 16502 | FM41 | FP7 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16504 | FM41 | FP7 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16509 | FM39 | FP6 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16512 | FM16 | FP29 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16514 | FM16 | FP34 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16519 | FM16 | FP28 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16532 | FM13 | FP33 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16533 | FM16 | FP32 | 2002-2003 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 16534 | FM16 | FP32 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16539 | FM16 | FP32 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16552 | FP5 | FP33 | 2003 |
| Kenmore | 16559 | FP5 | FP35 | 2003 |
| Kenmore | 16572 | FM16 | FP30 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16574 | FM16 | FP28 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16579 | FM16 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16582 | FM16 | FM41 | 2002 |
| Kenmore | 16583 | FM16 | FM32 | 2002 |
| Kenmore | 16584 | FM16 | FM32 | 2002 |
| Kenmore | 16589 | FM16 | FM39 | 2002 |
| Kenmore | 16592 | FM13 | FP32 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16593 | FM16 | FP33 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16594 | FM17 | FP26 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16599 | FM16 | FP30 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16602 | FP7 | FP35 | 2003 |
| Kenmore | 16604 | FP7 | FP34 | 2003 |
| Kenmore | 16609 | FP7 | FP29 | 2003 |
| Kenmore | 16692 | FM41 | FP27 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16693 | FM41 | FP27 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16694 | FM41 | FP2 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16699 | FM41 | FM47 | 2002 |
| Kenmore | 16872 | FL4 | FM19 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16874 | FL5 | FM18 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16879 | FL4 | FM19 | 2001-2002 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 16882 | FL5 | FL31 | 2001 |
| Kenmore | 16884 | FL5 | FL32 | 2001 |
| Kenmore | 16889 | FL5 | FL31 | 2001 |
| Kenmore | 16912 | FK39 | FM17 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16914 | FK39 | FM17 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16919 | FK39 | FM18 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16932 | FK39 | FM17 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16933 | FK40 | FM17 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16934 | FK39 | FM17 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16939 | FK40 | FM18 | 2000-2002 |
| Kenmore | 16952 | FL42 | FM17 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16953 | FL42 | FM17 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16954 | FL42 | FM15 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16959 | FL33 | FM16 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16972 | FM16 | FM52 | 2002 |
| Kenmore | 16973 | FM16 | FP6 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16974 | FM17 | FM42 | 2002 |
| Kenmore | 16979 | FM17 | FP5 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16982 | FM41 | FP33 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16983 | FM41 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16984 | FM41 | FP30 | 2002-2003 |
| Kenmore | 16989 | FM38 | FP34 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17012 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17013 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17014 | FR36 | FS49 | 2004-2005 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 17019 | FR36 | FS49 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17022 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17023 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17024 | FR36 | FS52 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17029 | FR36 | FS52 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17032 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17033 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17034 | FR36 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17039 | FR37 | FS53 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17052 | FR36 | FS52 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17053 | FR37 | FS49 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17054 | FR45 | FS51 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17059 | FR37 | FS51 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17262 | FR37 | FS50 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17263 | FR37 | FS51 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17264 | FR38 | FS50 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17269 | FR37 | FS51 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17282 | FR37 | FS49 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17283 | FR38 | FS45 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17289 | FR44 | FS49 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17342 | FP37 | FR8 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17349 | FP37 | FR7 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17352 | FP37 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17354 | FP37 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17359 | FP37 | FR34 | 2003-2004 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 17362 | FP37 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17363 | FP37 | FR35 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17364 | FP37 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17369 | FP37 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17372 | FP37 | FR38 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17373 | FP37 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17374 | FP37 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17379 | FP37 | FR38 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17382 | FP38 | FR33 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17389 | FP38 | FR32 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17462 | FP37 | FR33 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17463 | FP37 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17464 | FP37 | FR33 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17469 | FP37 | FR33 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17472 | FP38 | FR32 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17473 | FP40 | FR31 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17474 | FP38 | FR27 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17479 | FP38 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17482 | FP41 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17483 | FP41 | FR33 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17484 | FP42 | FR34 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17489 | FP41 | FR33 | 2003-2004 |
| Kenmore | 17502 | FM41 | FP6 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17504 | FM41 | FP5 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17509 | FM41 | FP5 | 2002-2003 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 17512 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17514 | FM19 | FP34 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17519 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17532 | FM18 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17533 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17534 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17539 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17572 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17574 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17579 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17582 | FM19 | FM44 | 2002 |
| Kenmore | 17583 | FM18 | FM41 | 2002 |
| Kenmore | 17584 | FM19 | FM42 | 2002 |
| Kenmore | 17589 | FM19 | FM43 | 2002 |
| Kenmore | 17592 | FM18 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17593 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17594 | FM19 | FP34 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17599 | FM19 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17602 | FP7 | FP34 | 2003 |
| Kenmore | 17604 | FP7 | FP34 | 2003 |
| Kenmore | 17609 | FP7 | FP35 | 2003 |
| Kenmore | 17692 | FM41 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17693 | FM42 | FP35 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17694 | FM41 | FP33 | 2002-2003 |
| Kenmore | 17699 | FM41 | FP33 | 2002-2003 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 74382 | FS38 | FT33 | 2005-2006 |
| Kenmore | 74389 | FS38 | FT33 | 2005-2006 |

Lave-vaisselle visés par le recours de marque Whirlpool^{MD} – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série

*Les six premiers chiffres du numéro de modèle sont indiqués, sauf précision contraire.

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Whirlpool | DU640XTKQ0 | FL40 | FM25 | 2001-2002 |
| Whirlpool | DU1048 | FS8 | FS53 | 2005 |
| Whirlpool | DU1050 | FR27 | FS25 | 2004-2005 |
| Whirlpool | DU1055 | FS9 | FT1 | 2005-2006 |
| Whirlpool | DU1100 | FR28 | FT39 | 2004-2006 |
| Whirlpool | DU1101 | FR23 | FS48 | 2004-2005 |
| Whirlpool | DU1145 | FR28 | FT50 | 2004-2006 |
| Whirlpool | DU1148 | FR28 | FT40 | 2004-2006 |
| Whirlpool | DUC600 | FR38 | FS47 | 2004-2005 |
| Whirlpool | DUL240 | FR28 | FT50 | 2004-2006 |
| Whirlpool | DUL300 | FL25 | FR27 | 2001-2004 |
| Whirlpool | GU1100 | FM50 | FR27 | 2002-2004 |
| Whirlpool | GU1101XTLB0 | FR06 | FR06 | 2004 |
| Whirlpool | GU1108 | FP8 | FR18 | 2003-2004 |
| Whirlpool | GU1200 | FL14 | FR27 | 2001-2004 |
| Whirlpool | GU1500 | FL14 | FR37 | 2001-2004 |
| Whirlpool | GU2300XTLB | FR26 | FR26 | 2004 |
| Whirlpool | GU2300XTLQ1 | FP47 | FP47 | 2003 |
| Whirlpool | GU2300XTLS3 | FR34 | FR34 | 2004 |
| Whirlpool | GU2400 | FR28 | FT25 | 2004-2006 |
| Whirlpool | GU2500 | FR28 | FT25 | 2004-2006 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle visés par le recours | | |
|---------------|---------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | N° de modèle | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Whirlpool | GU2548 | FR28 | FT26 | 2004-2006 |
| Whirlpool | GU2600 | FR26 | FS52 | 2004-2005 |
| Whirlpool | GU3200 | FR37 | FS29 | 2004-2005 |
| Whirlpool | GU3600 | FS38 | FT3 | 2005-2006 |
| Whirlpool | GU630X | FP52 | FR12 | 2003-2004 |
| Whirlpool | GU640X | FM49 | FP16 | 2002-2003 |

APPENDICE C

Ordonnance d'approbation finale

N^o DE DOSSIER DE LA COUR 1603-10241

COUR COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
CENTRE JUDICIAIRE EDMONTON

DEMANDERESSE KRISTINA ESSA

DÉFENDERESSES WHIRLPOOL CORPORATION, SEARS
HOLDINGS MANAGEMENT CORPORATION,
SEARS ROEBUCK AND CO., INC., SEARS
CANADA INC., WHIRLPOOL CANADA CO. et
WHIRLPOOL CANADA LP

Conformément à la loi de l'Alberta intitulée
Class Proceedings Act, SA 2003, c. C-16.5

DOCUMENT **ORDONNANCE**

ADRESSE AUX FINS DE RICHARD J. MALLETT
SIGNIFICATION ET James H. Brown & Associates
COORDONNÉES DE LA 2400, 10123 – 99 Street
PARTIE DÉPOSANT LE Edmonton (Alberta) T5J 3H1
PRÉSENT DOCUMENT Téléphone : 780-428-0088
Télécopieur : 780-428-7788
DAVID KLEIN et ANGELA BESPFLUG
Klein Lawyers LLP
400-1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9
Téléphone : 604-874-7171
Télécopieur : 604-874-7180

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS : Edmonton, en Alberta

NOM DU JUGE AYANT PRONONCÉ L'ORDONNANCE :

SUR REQUÊTE de la Demanderesse; et après avoir entendu les arguments de Richard J. Mallett, conseiller juridique de la Demanderesse, et de Brad W. Dixon, conseiller juridique des Défenderesses; et à la lecture des plaidoiries et des documents déposés, et après avoir été informée que la Demanderesse et d'autres parties ont conclu une entente avec les Défenderesses, datée du _____ 2018 (l'« **Entente de règlement** »); et après avoir été informée que la Demanderesse et les Défenderesses consentent à la présente Ordonnance;

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. L'Entente de règlement, telle qu'elle est reproduite à l'**Annexe A**, est intégrée à la présente Ordonnance dans son intégralité et en fait partie intégrante et les définitions qui y figurent s'appliquent à l'interprétation de la présente Ordonnance.
2. En cas de conflit entre la présente Ordonnance et l'Entente de règlement, la présente Ordonnance l'emporte.
3. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe visé par le Règlement et est par les présentes approuvée définitivement conformément à l'article 35 de la loi intitulée *Class Proceedings Act*, SA 2003, c C-16.5 et sera mise en œuvre conformément à ses modalités et à celles de la présente Ordonnance.
4. La présente Ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie les Parties et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement, que celui-ci ait réclamé ou reçu ou non une valeur ou une indemnité pécuniaire aux termes du Règlement, à moins que le Membre du Groupe visé par le Règlement ne se soit exclu du recours avant l'expiration de la Période d'exclusion.
5. La présente Ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du Groupe visé par le Règlement, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et les exigences de la règle 2.11 des *Rules of Court* de l'Alberta ne s'appliquent pas à l'égard de la présente poursuite.
6. Les personnes énumérées dans la liste des personnes qui se sont exclues du recours, telle qu'elle est reproduite à l'**Annexe B** et intégrée à la présente Ordonnance, ont valablement

exercé leur droit de s'exclure du recours et ne sont pas Membres du Groupe visé par le Règlement.

7. À la Date d'effet, les Membres du Groupe visé par le Règlement donnent quittance complète, définitive et absolue des Réclamations quittancées aux Parties quittancées.
8. Dès la Date d'effet, il est interdit aux Membres du Groupe visé par le Règlement de présenter des réclamations ou d'introduire ou de continuer toute instance découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant, sauf indication contraire expresse dans l'Entente de règlement, contre des Personnes quittancées ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution ou une indemnité ou une autre mesure de réparation à l'une des Défenderesses.
9. La Cour continue d'avoir compétence à l'égard du Règlement aux fins de la mise en œuvre, de l'interprétation et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente Ordonnance, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées.
10. La somme de 600 000,00 \$, plus les taxes applicables, devant être versée dans les 30 jours suivant la Date d'effet par les Défenderesses aux Avocats du Groupe en paiement des honoraires des Avocats du Groupe est approuvée.
11. La somme globale de 90 000,00 \$ devant être versée dans les 30 jours suivant la Date d'effet par les Défenderesses aux Avocats du Groupe en paiement des débours raisonnables engagés par les Avocats du Groupe est approuvée.
12. Sur présentation d'un avis à la Cour et sans autre ordonnance de la part de celle-ci, les Parties à l'Entente de règlement peuvent convenir de périodes de prorogation raisonnables afin d'exécuter les dispositions de l'Entente de règlement.
13. Toutes les réclamations présentées dans le cadre de la présente poursuite contre les Défenderesses au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement à l'égard de Réclamations quittancées sont par les présentes rejetées sans dépens et avec préjudice, et toutes les autres réclamations présentées dans le cadre de la présente poursuite font l'objet d'un désistement, lequel est approuvé par les présentes.

14. La présente Ordonnance peut être signée en plusieurs exemplaires, par signature électronique ou fac-similé de signature.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES SUR CONSENTEMENT SUSMENTIONNÉES, S'IL Y A LIEU.

Signature de Richard J. Mallett
Conseiller juridique de la Demanderesse

Signature de Brad W. Dixon
Conseiller juridique des Défenderesses

APPENDICE D

Lave-vaisselle non visés par le recours – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série

Lave-vaisselle non visés par le recours de marque KitchenAid^{MD} – Numéros de modèle et fourchettes des numéros de série

* Les six premiers chiffres du numéro de modèle sont indiqués.

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kitchen Aid | KUDA03 | FU14 | FY4 | 2007-2009 |
| Kitchen Aid | KUDB03 | FU24 | FW5 | 2007-2008 |
| Kitchen Aid | KUDC02 | FS32 | FU7 | 2005-2007 |
| Kitchen Aid | KUDC03 | FU17 | F14 | 2007-2011 |
| Kitchen Aid | KUDC20 | FY8 | F053 | 2009-2010 |
| Kitchen Aid | KUDC25 | FJ36 | FK43 | 1999-2000 |
| Kitchen Aid | KUDE03 | FW14 | FY7 | 2008-2009 |
| Kitchen Aid | KUDE40 | FY9 | F037 | 2009-2010 |
| Kitchen Aid | KUDE45 | FY22 | F041 | 2009-2010 |
| Kitchen Aid | KUDE60 | FY7 | F052 | 2009-2010 |
| Kitchen Aid | KUDE70 | FY10 | F11 | 2009-2011 |
| Kitchen Aid | KUDG25 | FJ16 | FK20 | 1999-2000 |
| Kitchen Aid | KUDI02 | FS31 | FU21 | 2005-2007 |
| Kitchen Aid | KUDI25 | FJ20 | FK28 | 1999-2000 |
| Kitchen Aid | KUDJ02 | FS31 | FU9 | 2005-2007 |
| Kitchen Aid | KUDK02 | FS31 | FU13 | 2005-2007 |
| Kitchen Aid | KUDK03 | FU14 | FY8 | 2007-2009 |
| Kitchen Aid | KUDL02 | FS33 | FU21 | 2005-2007 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kitchen Aid | KUDL03 | FU17 | F051 | 2007-2010 |
| Kitchen Aid | KUDL40 | FY12 | F034 | 2009-2010 |
| Kitchen Aid | KUDM03 | FU44 | FY8 | 2007-2009 |
| Kitchen Aid | KUDM25 | FJ41 | FK25 | 1999-2000 |
| Kitchen Aid | KUDP02 | FS33 | FU21 | 2005-2007 |
| Kitchen Aid | KUDR02 | FT19 | FU13 | 2006-2007 |
| Kitchen Aid | KUDR25 | FJ29 | FK20 | 1999-2000 |
| Kitchen Aid | KUDS02 | FS32 | FU21 | 2005-2007 |
| Kitchen Aid | KUDS03 | FT23 | FY8 | 2006-2009 |
| Kitchen Aid | KUDS25 | FJ31 | FK43 | 1999-2000 |
| Kitchen Aid | KUDS30 | FY9 | F053 | 2009-2010 |
| Kitchen Aid | KUDS40 | FY7 | F11 | 2009-2011 |
| Kitchen Aid | KUDS50 | FY8 | F051 | 2009-2010 |
| Kitchen Aid | KUDT03 | FU15 | FY8 | 2007-2009 |
| Kitchen Aid | KUDU02 | FS36 | FU8 | 2005-2007 |
| Kitchen Aid | KUDU03 | FU11 | FY7 | 2007-2009 |
| Kitchen Aid | KUDV25 | FJ39 | FK8 | 1999-2000 |
| Kitchen Aid | KUDW02 | FS28 | FT43 | 2005-2006 |
| Kitchen Aid | KUDW03 | FU20 | FY8 | 2007-2009 |
| Kitchen Aid | KUDX03 | FU18 | FY4 | 2007-2009 |

Lave-vaisselle non visés par le recours de marque Kenmore^{MD} – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série

*Les cinq premiers chiffres du modèle de base sont indiqués.

** Tous les modèles Kenmore^{MD} commencent avec le préfixe « 665 » ou « 22 ».

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 15632 | FK35 | FP28 | 2000-2003 |
| Kenmore | 15634 | FK34 | FP28 | 2000-2003 |
| Kenmore | 15637 | FK42 | FL42 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15639 | FK35 | FP26 | 2000-2003 |
| Kenmore | 15652 | FK44 | FP11 | 2000-2003 |
| Kenmore | 15654 | FK44 | FP18 | 2000-2003 |
| Kenmore | 15659 | FK44 | FP1 | 2000-2003 |
| Kenmore | 15682 | FL29 | FM41 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15684 | FL31 | FM41 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15689 | FL29 | FM40 | 2001-2002 |
| Kenmore | 15712 | FK34 | FL3 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15714 | FK35 | FK42 | 2000 |
| Kenmore | 15717 | FK35 | FK51 | 2000 |
| Kenmore | 15719 | FK34 | FK50 | 2000 |
| Kenmore | 15722 | FK13 | FK31 | 2000 |
| Kenmore | 15727 | FK13 | FK20 | 2000 |
| Kenmore | 15729 | FK13 | FK18 | 2000 |
| Kenmore | 15732 | FK40 | FL32 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15734 | FL3 | FL31 | 2001 |
| Kenmore | 15737 | FL3 | FL28 | 2001 |
| Kenmore | 15739 | FL2 | FL31 | 2001 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 15752 | FL2 | FL29 | 2001 |
| Kenmore | 15754 | FL3 | FL24 | 2001 |
| Kenmore | 15759 | FL2 | FL26 | 2001 |
| Kenmore | 15762 | FL23 | FP7 | 2001-2003 |
| Kenmore | 15764 | FL23 | FP6 | 2001-2003 |
| Kenmore | 15767 | FL23 | FL29 | 2001 |
| Kenmore | 15769 | FL23 | FP6 | 2001-2003 |
| Kenmore | 15772 | FK1 | FK34 | 2000 |
| Kenmore | 15777 | FK1 | FK32 | 2000 |
| Kenmore | 15779 | FJ52 | FK33 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15782 | FP5 | FR12 | 2003-2004 |
| Kenmore | 15784 | FP5 | FR11 | 2003-2004 |
| Kenmore | 15789 | FP5 | FR9 | 2003-2004 |
| Kenmore | 15812 | FJ49 | FK33 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15817 | FJ49 | FK35 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15819 | FJ50 | FK35 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15822 | FK35 | FL4 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15824 | FK34 | FL3 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15829 | FK36 | FL4 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15832 | FK36 | FL3 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15834 | FK34 | FL3 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15839 | FK36 | FL4 | 2000-2001 |
| Kenmore | 15862 | FJ52 | FK33 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15867 | FJ52 | FK32 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15869 | FK1 | FK33 | 2000 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 15898 | FJ31 | FJ31 | 1999 |
| Kenmore | 15962 | FJ50 | FK32 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15964 | FJ50 | FK32 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15969 | FJ51 | FK32 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15972 | FJ52 | FK25 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15973 | FJ52 | FK25 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15974 | FK1 | FK25 | 2000 |
| Kenmore | 15979 | FJ51 | FK28 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15982 | FJ44 | FK27 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15983 | FJ52 | FK27 | 1999-2000 |
| Kenmore | 15984 | FK2 | FK24 | 2000 |
| Kenmore | 15987 | FK2 | FK25 | 2000 |
| Kenmore | 15989 | FJ38 | FK26 | 1999-2000 |
| Kenmore | 16002 | FR36 | FS34 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16003 | FR36 | FS34 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16009 | FR38 | FS34 | 2004-2005 |
| Kenmore | 16012 | FT1 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 16014 | FT1 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 16019 | FT1 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 16022 | FT1 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 16023 | FT1 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 16024 | FT1 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 16029 | FT2 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 16032 | FT1 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 16033 | FT1 | FT34 | 2006 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 16034 | FT1 | FT34 | 2006 |
| Kenmore | 16039 | FT1 | FT34 | 2006 |
| Kenmore | 16272 | FT4 | FT9 | 2006 |
| Kenmore | 16332 | FR4 | FR36 | 2004 |
| Kenmore | 16334 | FR10 | FR30 | 2004 |
| Kenmore | 16339 | FR4 | FR36 | 2004 |
| Kenmore | 16632 | FK40 | FP39 | 2000-2003 |
| Kenmore | 16634 | FK44 | FP38 | 2000-2003 |
| Kenmore | 16639 | FK40 | FP37 | 2000-2003 |
| Kenmore | 16684 | FL32 | FM31 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16712 | FK37 | FK45 | 2000 |
| Kenmore | 16714 | FK37 | FK44 | 2000 |
| Kenmore | 16719 | FK37 | FK46 | 2000 |
| Kenmore | 16732 | FL4 | FL21 | 2001 |
| Kenmore | 16739 | FL4 | FL23 | 2001 |
| Kenmore | 16762 | FL31 | FM52 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16764 | FL32 | FM51 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16769 | FL31 | FM51 | 2001-2002 |
| Kenmore | 16812 | FJ51 | FK27 | 1999-2000 |
| Kenmore | 16817 | FJ51 | FK25 | 1999-2000 |
| Kenmore | 16819 | FJ51 | FK27 | 1999-2000 |
| Kenmore | 16822 | FK39 | FK52 | 2000 |
| Kenmore | 16824 | FK39 | FK51 | 2000 |
| Kenmore | 16829 | FK39 | FK52 | 2000 |
| Kenmore | 16862 | FJ48 | FK20 | 1999-2000 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 16867 | FJ45 | FK23 | 1999-2000 |
| Kenmore | 16869 | FJ48 | FJ48 | 1999 |
| Kenmore | 16962 | FK7 | FK28 | 2000 |
| Kenmore | 16964 | FK7 | FK26 | 2000 |
| Kenmore | 16969 | FK8 | FK26 | 2000 |
| Kenmore | 17002 | FR36 | FS34 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17003 | FR38 | FS33 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17009 | FR36 | FS33 | 2004-2005 |
| Kenmore | 17012 | FT2 | FT30 | 2006 |
| Kenmore | 17013 | FT2 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 17014 | FT2 | FT32 | 2006 |
| Kenmore | 17019 | FT2 | FT30 | 2006 |
| Kenmore | 17022 | FT1 | FT29 | 2006 |
| Kenmore | 17023 | FT2 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 17024 | FT3 | FT27 | 2006 |
| Kenmore | 17029 | FT1 | FT29 | 2006 |
| Kenmore | 17032 | FT2 | FT34 | 2006 |
| Kenmore | 17033 | FT2 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 17034 | FT3 | FT30 | 2006 |
| Kenmore | 17039 | FT3 | FT29 | 2006 |
| Kenmore | 17332 | FR7 | FR34 | 2004 |
| Kenmore | 17334 | FR12 | FR34 | 2004 |
| Kenmore | 17339 | FR7 | FR34 | 2004 |
| Kenmore | 17752 | FL6 | FL18 | 2001 |
| Kenmore | 17754 | FL6 | FL18 | 2001 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 17759 | FL6 | FL18 | 2001 |
| Kenmore | 17772 | FJ46 | FK34 | 1999-2000 |
| Kenmore | 17777 | FJ45 | FK24 | 1999-2000 |
| Kenmore | 17779 | FJ50 | FK30 | 1999-2000 |
| Kenmore | 17813 | FJ48 | FK30 | 1999-2000 |
| Kenmore | 17822 | FL4 | FR37 | 2001-2004 |
| Kenmore | 17824 | FL3 | FL35 | 2001 |
| Kenmore | 17829 | FL2 | FR37 | 2001-2004 |
| Kenmore | 17842 | FR38 | FT14 | 2004-2006 |
| Kenmore | 17844 | FR41 | FT14 | 2004-2006 |
| Kenmore | 17849 | FR38 | FT14 | 2004-2006 |
| Kenmore | 74383 | FT8 | FT33 | 2006 |
| Kenmore | 13102K | FY25 | F026 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13103K | FY28 | F026 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13104K | FY26 | F026 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13109K | FY27 | F026 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13112K | FU32 | FY27 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13113K | FU38 | FY27 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13114K | FU37 | FY26 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13119K | FU38 | FY27 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13122K | FU38 | F026 | 2007-2010 |
| Kenmore | 13123K | FU32 | F026 | 2007-2010 |
| Kenmore | 13124K | FU38 | F025 | 2007-2010 |
| Kenmore | 13129K | FU38 | F026 | 2007-2010 |
| Kenmore | 13132K | FU39 | FW26 | 2007-2008 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 13133K | FU39 | FW27 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13139K | FU33 | FW26 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13152K | FU38 | FY18 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13153K | FU34 | FY18 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13154K | FU38 | FY9 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13159K | FU32 | FY18 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13163K | FW9 | F023 | 2008-2010 |
| Kenmore | 13169K | FW12 | F020 | 2008-2010 |
| Kenmore | 13173K | FW8 | F237 | 2008-2012 |
| Kenmore | 13182K | FW37 | F026 | 2008-2010 |
| Kenmore | 13183K | FW40 | F028 | 2008-2010 |
| Kenmore | 13189K | FW35 | F026 | 2008-2010 |
| Kenmore | 13192K | FY19 | F025 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13193K | FY15 | F028 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13194K | FY20 | F023 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13199K | FY19 | F025 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13206K | FY32 | FY44 | 2009 |
| Kenmore | 13212K | F026 | F128 | 2010-2011 |
| Kenmore | 13213K | FY39 | F129 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13219K | F022 | F129 | 2010-2011 |
| Kenmore | 13232K | FU43 | FW25 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13233K | FU40 | FW25 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13239K | FU39 | FW25 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13242K | FY39 | F128 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13243K | FY39 | F128 | 2009-2011 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 13249K | FY39 | F129 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13412K | FU38 | FW52 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13413K | FU38 | FW50 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13419K | FU38 | FW52 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13422K | FU38 | FW51 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13423K | FU38 | FW51 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13429K | FU38 | FW51 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13432K | FU40 | FW25 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13433K | FU40 | F025 | 2007-2010 |
| Kenmore | 13439K | FU40 | F026 | 2007-2010 |
| Kenmore | 13442K | FY25 | F116 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13443K | FY25 | F116 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13444K | FY25 | F16 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13449K | FY25 | F16 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13452K | FY25 | F038 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13453K | FY43 | F038 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13459K | FY27 | F038 | 2009-2010 |
| Kenmore | 13462K | FY17 | F119 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13463K | FY17 | F119 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13469K | FY15 | F119 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13482K | FY15 | F119 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13483K | FY17 | F115 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13484K | FY17 | F120 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13489K | FY17 | F117 | 2009-2011 |
| Kenmore | 13552K | FU33 | FY27 | 2007-2009 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 13559K | FU34 | FY27 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13562K | FU34 | FW50 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13569K | FU34 | FW51 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13572K | FU27 | FY17 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13573K | FU27 | FY18 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13579K | FU27 | FY18 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13582K | FU27 | FY1 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13583K | FU27 | FY3 | 2007-2009 |
| Kenmore | 13589K | FU27 | FW50 | 2007-2008 |
| Kenmore | 13592K | FT15 | FY28 | 2006-2009 |
| Kenmore | 13593K | FT15 | FY28 | 2006-2009 |
| Kenmore | 13594K | FT17 | FY27 | 2006-2009 |
| Kenmore | 13599K | FT15 | FY28 | 2006-2009 |
| Kenmore | 13672K | FT34 | FU34 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13673K | FT34 | FU33 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13679K | FT36 | FU37 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13682K | FU6 | FU25 | 2007 |
| Kenmore | 13683K | FU5 | FU24 | 2007 |
| Kenmore | 13689K | FU6 | FU22 | 2007 |
| Kenmore | 13712K | FT34 | FU21 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13719K | FT34 | FU27 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13722K | FT34 | FW7 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13723K | FT34 | FW5 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13724K | FT34 | FW8 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13729K | FT34 | FW6 | 2006-2008 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 13732K | FT34 | FY18 | 2006-2009 |
| Kenmore | 13733K | FT34 | FY18 | 2006-2009 |
| Kenmore | 13734K | FT35 | FY18 | 2006-2009 |
| Kenmore | 13739K | FT34 | FY18 | 2006-2009 |
| Kenmore | 13742K | FT34 | F119 | 2006-2011 |
| Kenmore | 13743K | FT34 | F119 | 2006-2011 |
| Kenmore | 13744K | FT35 | F119 | 2006-2011 |
| Kenmore | 13749K | FT30 | F120 | 2006-2011 |
| Kenmore | 13752K | FT7 | FU37 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13753K | FT7 | FU36 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13754K | FT7 | FU37 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13759K | FT7 | FU36 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13762K | FT7 | FU37 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13763K | FT7 | FU37 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13764K | FT7 | FU36 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13769K | FT7 | FU37 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13772K | FT7 | FU36 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13773K | FT7 | FU37 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13779K | FT7 | FU36 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13782K | FT9 | FW27 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13783K | FT8 | FW26 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13785K | FT10 | FU42 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13789K | FT4 | FW25 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13792K | FT10 | FU34 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13793K | FT8 | FU36 | 2006-2007 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 13794K | FT10 | FU36 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13799K | FT10 | FU34 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13812K | FT34 | FU20 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13819K | FT34 | FU20 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13822K | FT34 | FU49 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13823K | FT35 | FU48 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13824K | FT37 | FU49 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13829K | FT35 | FU49 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13832K | FT35 | FW48 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13833K | FT34 | F038 | 2006-2010 |
| Kenmore | 13834K | FT34 | FW44 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13839K | FT34 | F13 | 2006-2011 |
| Kenmore | 13842K | FT34 | FW51 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13843K | FT34 | FW51 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13844K | FT35 | FW51 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13849K | FT35 | FW51 | 2006-2008 |
| Kenmore | 13852K | FT12 | FU34 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13853K | FT12 | FU34 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13854K | FT13 | FU36 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13859K | FT12 | FU36 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13862K | FT11 | FU32 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13863K | FT12 | FU38 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13864K | FT13 | FU27 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13869K | FT12 | FU32 | 2006-2007 |
| Kenmore | 13873K | FT31 | FW6 | 2006-2008 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Kenmore | 13882K | FW23 | FY40 | 2008-2009 |
| Kenmore | 13883K | FW25 | FY39 | 2008-2009 |
| Kenmore | 13889K | FW25 | F09 | 2008-2010 |
| Kenmore | 13892K | FW38 | F123 | 2008-2011 |
| Kenmore | 13893K | FW39 | F123 | 2008-2011 |
| Kenmore | 13899K | FW36 | F123 | 2008-2011 |
| Kenmore | 13933K | F028 | F11 | 2010-2011 |
| Kenmore | 17742K | F03 | F249 | 2010-2012 |
| Kenmore | 17749K | FY51 | F251 | 2009-2012 |
| Kenmore | 17762K | FT16 | FY51 | 2006-2009 |
| Kenmore | 17769K | FT15 | FY51 | 2006-2009 |
| Kenmore | 74362K | FR44 | FT13 | 2004-2006 |
| Kenmore | 74363K | FS6 | FT13 | 2005-2006 |
| Kenmore | 74364K | FS39 | FT13 | 2005-2006 |
| Kenmore | 74369K | FR44 | FT13 | 2004-2006 |

Lave-vaisselle non visés par le recours de marque Whirlpool^{MD} – Numéros de modèle et fourchettes de numéros de série

*Les six premiers chiffres du numéro de modèle sont indiqués.

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Whirlpool | DP1040 | FY51 | F242 | 2009-2012 |
| Whirlpool | DP920P | FJ40 | FL11 | 1999-2001 |
| Whirlpool | DP940P | FL15 | F01 | 2001-2010 |
| Whirlpool | DU1000 | FJ35 | FL14 | 1999-2001 |
| Whirlpool | DU1010 | FY46 | F149 | 2009-2011 |
| Whirlpool | DU1014 | F02 | F151 | 2010-2011 |
| Whirlpool | DU1015 | F02 | F150 | 2010-2011 |
| Whirlpool | DU1030 | FY46 | F147 | 2009-2011 |
| Whirlpool | DU1048 | FS50 | FT51 | 2005-2006 |
| Whirlpool | DU1055 | FS50 | F150 | 2005-2011 |
| Whirlpool | DU1061 | FU10 | FW11 | 2007-2008 |
| Whirlpool | DU1100 | FS50 | FW52 | 2005-2008 |
| Whirlpool | DU1101 | FT7 | FW44 | 2006-2008 |
| Whirlpool | DU1145 | FS50 | FY2 | 2005-2009 |
| Whirlpool | DU1148 | FS50 | FW49 | 2005-2008 |
| Whirlpool | DU1300 | FW50 | F131 | 2008-2011 |
| Whirlpool | DU1301 | FY6 | F131 | 2009-2011 |
| Whirlpool | DU1345 | FY5 | F131 | 2009-2011 |
| Whirlpool | DU600P | FL49 | FR27 | 2001-2004 |
| Whirlpool | DU620P | FL42 | FR13 | 2001-2004 |
| Whirlpool | DU915P | FR27 | F02 | 2004-2010 |
| Whirlpool | DU920P | FJ35 | FL12 | 1999-2001 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Whirlpool | DU925S | FJ2 | FL12 | 1999-2001 |
| Whirlpool | DU929P | FJ41 | FK9 | 1999-2000 |
| Whirlpool | DU930P | FR27 | F01 | 2004-2010 |
| Whirlpool | DU931S | FK9 | FL13 | 2000-2001 |
| Whirlpool | DU940P | FL14 | FM2 | 2001-2002 |
| Whirlpool | DU941P | FL34 | FR27 | 2001-2004 |
| Whirlpool | DU943P | FL35 | FR26 | 2001-2004 |
| Whirlpool | DU945P | FL25 | F01 | 2001-2010 |
| Whirlpool | DU948P | FL25 | FT50 | 2001-2006 |
| Whirlpool | DU950P | FL25 | FR29 | 2001-2004 |
| Whirlpool | DU951P | FL48 | FR27 | 2001-2004 |
| Whirlpool | DU960P | FL15 | FP12 | 2001-2003 |
| Whirlpool | DUC600 | FT4 | FT49 | 2006 |
| Whirlpool | DUL140 | FR27 | FT49 | 2004-2006 |
| Whirlpool | DUL200 | FL25 | FR26 | 2001-2004 |
| Whirlpool | DUL240 | FS51 | FW26 | 2005-2008 |
| Whirlpool | GU2200 | FT26 | FW32 | 2006-2008 |
| Whirlpool | GU2275 | FW23 | F143 | 2008-2011 |
| Whirlpool | GU2300 | FU18 | F132 | 2007-2011 |
| Whirlpool | GU2370 | FU18 | FW29 | 2007-2008 |
| Whirlpool | GU2451 | FT26 | FW26 | 2006-2008 |
| Whirlpool | GU2455 | FT26 | FW38 | 2006-2008 |
| Whirlpool | GU2475 | FW23 | F131 | 2008-2011 |
| Whirlpool | GU2600 | FS50 | FT26 | 2005-2006 |
| Whirlpool | GU2700 | FT26 | FW38 | 2006-2008 |

| | | Fourchettes de numéros de série des modèles de Lave-vaisselle non visés par le recours | | |
|---------------|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| Marque | Modèles Raptor/NewGen | Début de la fourchette de numéros de série | Fin de la fourchette de numéros de série | Années de fabrication |
| Whirlpool | GU2800 | FW27 | F130 | 2008-2011 |
| Whirlpool | GU3000 | F038 | F140 | 2010-2011 |
| Whirlpool | GU3200 | FS31 | F140 | 2005-2011 |
| Whirlpool | GU3600 | FS38 | F129 | 2005-2011 |
| Whirlpool | GU940S | FJ33 | FL22 | 1999-2001 |
| Whirlpool | GU980S | FJ24 | FL35 | 1999-2001 |

APPENDICE E**Avis de certification et de Règlement**

Si vous avez acheté un lave-vaisselle fabriqué par Whirlpool ou en avez été propriétaire, vous pourriez avoir droit à une indemnité en vertu du règlement conclu dans le cadre d'un recours collectif.

Marques visées par le recours : KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} et Whirlpool^{MD}

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a autorisé le présent avis. Les présentes ne constituent pas une sollicitation de la part d'un avocat.

www.DishwasherSettlement.com

- Un Règlement a été conclu dans le cadre d'un recours collectif intenté contre Whirlpool Corporation (« Whirlpool »), Sears Holdings Management Corporation (« Sears Holdings ») et Sears, Roebuck and Co., Inc. (« Sears »), Sears Canada Inc. (« Sears Canada »), Whirlpool Canada Co. (« Whirlpool Canada ») et Whirlpool Canada LP (« Whirlpool Canada LP ») (collectivement, les « Défenderesses ») visant certains lave-vaisselle fabriqués entre octobre 2000 et janvier 2006 (les « Lave-vaisselle visés par le recours »). Whirlpool a également consenti à verser une indemnité additionnelle aux propriétaires de certains autres lave-vaisselle — fabriqués entre 1998 et 2012 — qui ont observé ou subi l'émanation de fumée, de flammes, d'étincelles ou d'arcs électriques provenant de la console de commande ou du panneau de commande électronique de leur lave-vaisselle (un « Cas de surchauffe »).
- Si vous êtes inclus dans le Règlement, vous pourriez avoir droit à diverses indemnités, dont une remise sur l'achat d'un lave-vaisselle neuf et le remboursement des frais occasionnés par un Cas de surchauffe de votre lave-vaisselle antérieur ou postérieur à la Date d'avis.

- Si vous avez acheté un Lave-vaisselle visé par le recours ou en êtes propriétaire, vos droits sont touchés, que vous choisissiez d'agir ou non. Veuillez lire attentivement le présent avis.

| VOS DROITS ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT | |
|---|--|
| DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION : [DATE] | La présentation d'un formulaire de réclamation est le seul moyen d'obtenir une remise sur l'achat d'un lave-vaisselle neuf ou le remboursement des frais de réparation ou de remplacement d'un lave-vaisselle qui aurait surchauffé. |
| DATE LIMITE POUR S'EXCLURE DU RECOURS : [DATE] | Si vous avez acheté un Lave-vaisselle visé par le recours ou en êtes propriétaire, la seule option qui vous permettra de participer éventuellement à une autre poursuite contre les Défenderesses concernant les réclamations résolues par le présent Règlement concernant les Lave-vaisselle visés par le recours est de vous exclure du recours. Si vous choisissez cette option, vous ne pourrez pas recevoir d'indemnité dans le cadre du Règlement. |
| DATE LIMITE POUR S'OPPOSER AU RÈGLEMENT : [DATE] | La présentation d'une objection est le seul moyen d'informer la Cour des motifs de votre opposition au Règlement. |
| ASSISTER À L'AUDIENCE _____ à _____ | Demander à prendre la parole devant la Cour au sujet du caractère équitable du Règlement. |
| NE RIEN FAIRE | Si vous ne faites rien, vous n'obtiendrez pas de remise sur l'achat d'un lave-vaisselle neuf ni le remboursement des frais occasionnés par un Cas de surchauffe antérieur ou postérieur à la Date d'avis, et vous renoncerez à votre droit de participer éventuellement à toute autre poursuite contre les Défenderesses concernant les réclamations résolues par le Règlement concernant les Lave-vaisselle visés par le recours. |

- Ces droits et options sont exposés dans le présent avis.
- La Cour saisie de cette affaire doit encore décider s'il y a lieu de donner son approbation finale au Règlement. Les indemnités seront versées lorsque la Cour aura donné son approbation finale au Règlement et que tous les appels auront été tranchés. Nous vous invitons à faire preuve de patience.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Quel est l'objet du présent avis?

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a autorisé l'envoi du présent avis parce que vous avez le droit d'être informé du Règlement proposé dans le cadre de ce recours collectif ainsi que de toutes vos options, avant qu'elle décide de donner ou non son approbation finale au Règlement. Le présent avis explique la poursuite, le Règlement, vos droits ainsi que les indemnités offertes, et indique les personnes qui pourraient avoir droit à une indemnité.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta supervise ce recours collectif et le Règlement. Cette affaire est intitulée : *Essa v. Whirlpool Corporation*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, n° d'action 1603-10241. La personne qui a intenté la poursuite est appelée la « Demanderesse », et les sociétés qu'elle poursuit, soit Whirlpool, Whirlpool Canada, Sears Holdings, Sears et Sears Canada, sont appelées les « Défenderesses ».

2. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

Si vous avez reçu le présent avis par la poste, c'est que les dossiers des Défenderesses indiquent que vous pourriez avoir acheté un lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, KitchenAid^{MD} ou Kenmore^{MD} fabriqué par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 et doté d'un panneau de commande électronique « Rush » ou « Rushmore » de Whirlpool, ou que vous en êtes propriétaire. Les lave-vaisselle en question sont appelés les « Lave-vaisselle visés par le recours » dans le présent avis.

3. Quel est l'objet de cette poursuite?

Aux termes de la poursuite, il est allégué que les Lave-vaisselle visés par le recours comportent des vices qui peuvent occasionner la surchauffe, l'embrasement ou l'arrêt du fonctionnement du Panneau de commande électronique ou l'émanation de fumée ou d'étincelles provenant de celui-ci (un « Cas de surchauffe »). Il y est également allégué que les Défenderesses n'ont pas respecté les garanties, ont fait preuve de négligence et ont violé les lois provinciales sur la protection des consommateurs dans le cadre de la fabrication et de la vente des Lave-vaisselle visés par le recours.

Les Défenderesses nient que les Lave-vaisselle visés par le recours comportent quelque vice que ce soit ou qu'ils exposent les consommateurs à des risques de sécurité ou d'incendie déraisonnables. Les Défenderesses nient également avoir violé quelque loi que ce soit ou avoir commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Le Règlement ne porte pas sur des réclamations pour lésions corporelles ou dommages matériels, mais uniquement sur les dommages causés au Lave-vaisselle lui-même. Le Règlement n'a pas pour effet de donner quittance de ces réclamations.

4. Pourquoi cette poursuite est-elle un recours collectif?

Dans le cadre d'un tel recours, une ou plusieurs personnes appelées les « Représentantes du Groupe » ou les « Demanderesses » (dans ce cas-ci, Kristina Essa) intentent une poursuite au nom de toutes les personnes qui ont des réclamations similaires. Ces personnes sont appelées collectivement le « Groupe visé par le Règlement » ou les « Membres du Groupe ». Le même tribunal tranche les questions en litige pour tous les Membres du Groupe, sauf ceux qui choisissent de s'exclure du Groupe visé par le Règlement.

5. Pourquoi a-t-on conclu un Règlement?

La Cour n'a pas rendu de décision quant à savoir quelle partie avait raison ou si les Lave-vaisselle visés par le recours étaient défectueux. Les deux parties ont plutôt convenu d'un Règlement afin d'éviter les coûts et les risques liés à de nouvelles poursuites et d'assurer le versement d'indemnités aux Membres du Groupe. Le Règlement ne signifie pas que la Cour ait reconnu les Défenderesses coupables d'avoir enfreint quelque loi que ce soit ou d'avoir commis quelque acte répréhensible que ce soit. La Représentante du Groupe et les avocats qui la représentent (les « Avocats du Groupe ») estiment que le Règlement est dans l'intérêt de tous les Membres du Groupe.

LE GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT—QUI EST INCLUS?

6. Qui est visé par le Règlement?

Le Groupe visé par le Règlement comprend tous les résidents au Canada qui :

- a) ont acheté un Lave-vaisselle neuf visé par le recours;
- b) ont acquis un Lave-vaisselle visé par le recours dans le cadre de l'achat ou de la rénovation d'une demeure; ou
- c) ont reçu en cadeau un Lave-vaisselle neuf visé par le recours fabriqué entre octobre 2000 et janvier 2006.

Le Groupe visé par le Règlement se compose de deux sous-groupes, à savoir le « Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis » et le « Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis ». Le Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis comprend les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi un cas de surchauffe dans les 12 ans suivant la date d'achat du Lave-vaisselle visé par le recours, mais avant [inscrire la date de mise à la poste de l'Avis de certification et de Règlement]. Le Sous-groupe touché par une surchauffe

postérieure à la Date d'avis comprend les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont subi un Cas de surchauffe dans les 10 ans suivant la date d'achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant le [inscrire la date de mise à la poste de l'Avis], selon la plus tardive de ces éventualités.

En outre, dans le cadre du Règlement, Whirlpool a convenu de verser une indemnité aux propriétaires de certains autres lave-vaisselle fabriqués par Whirlpool qui ne sont pas des Lave-vaisselle visés par le recours et qui ont subi ou subiront un Cas de surchauffe. Une liste des numéros de modèle et des numéros de série de ces autres lave-vaisselle est affichée sur le site Web du Règlement, au www.DishwasherSettlement.com. Si vous avez été propriétaire de l'un de ces lave-vaisselle et avez subi un Cas de surchauffe dans les 10 ans suivant son achat ou dans les 2 ans suivant la date du présent avis, selon la plus tardive de ces éventualités, vous pourriez avoir droit au remboursement intégral des frais de réparation du lave-vaisselle ou à une somme pouvant aller jusqu'à 300 \$ si vous l'avez remplacé, ou encore à la somme de 100 \$ ou une remise de 30 % sur le prix d'un lave-vaisselle fabriqué par Whirlpool. Si vous subissez un Cas de surchauffe avec l'un de ces lave-vaisselle non visés par le recours, veuillez communiquer avec Whirlpool au XXX-XXX-XXXX. D'autres renseignements concernant les indemnités offertes sont présentés dans la réponse à la Question 35.

7. Comment puis-je savoir si je suis un Membre du Groupe?

Pour déterminer si vous êtes un Membre du Groupe, vous devez vérifier si le numéro de modèle et le numéro de série de votre lave-vaisselle sont inclus dans le Règlement. Vous devez comparer le numéro de modèle et le numéro de série à la liste des Lave-vaisselle visés par le recours qui est affichée sur le site Web de l'Administrateur du Règlement, au www.DishwasherSettlement.com.

8. Qui n'est pas inclus dans le Groupe visé par le Règlement?

Les personnes et entités suivantes ne sont pas incluses dans le Groupe visé par le Règlement : (1) les administrateurs, les dirigeants et les employés des Défenderesses ainsi que des sociétés mères et des filiales de celles-ci; (2) les assureurs des Membres du Groupe visé par le Règlement; et (3) les subrogés (quiconque assume les droits d'une autre personne) ou toutes les entités qui prétendent être subrogées aux droits des Membres du Groupe visé par le Règlement.

INDEMNITÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT — CE QUE VOUS RECEVREZ SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE

9. Quelles indemnités le Règlement prévoit-il?

Le Règlement prévoit des remises en argent, le remboursement des réparations ou du remplacement d'un Lave-vaisselle visé par le recours occasionnés par un Cas de surchauffe, des paiements en argent relativement aux Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis ainsi que la pose d'autocollants sur les boîtes contenant des pièces de rechange afin d'aviser les Techniciens d'entretien autorisés par Whirlpool — et par

Sears — ainsi que les Membres du Groupe que ces derniers pourraient avoir droit à une indemnité après vérification de la survenance d'un Cas de surchauffe, et que le Technicien d'entretien doit communiquer avec Whirlpool à cet égard aux fins d'autorisation.

En outre, Whirlpool a accepté de fournir les mêmes indemnités aux propriétaires de certains autres lave-vaisselle fabriqués par Whirlpool — des lave-vaisselle autres que les Lave-vaisselle visés par le recours, lesquels ne sont donc pas inclus par le Règlement — qui ont subi ou subiront un Cas de surchauffe. On peut consulter la liste des numéros de modèle et des numéros de série de ces lave-vaisselle sur le Site Web du Règlement, au www.DishwasherSettlement.com.

10. Qu'en est-il des remises en argent?

Remises en argent : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ont droit à une remise en argent offerte par Whirlpool à l'achat d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}. La remise applicable à l'achat d'un lave-vaisselle neuf de marque Whirlpool^{MD} ou Kenmore^{MD} correspondra à 10 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation), à moins que vous n'ayez reçu un avis de préqualification vous donnant droit à une remise bonifiée de 15 % en raison de l'historique de réparation de votre Lave-vaisselle visé par le recours (dont il est question ci-après). La remise applicable sur l'achat d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD} correspondra à 15 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation), à moins que vous n'ayez reçu un avis de préqualification vous donnant droit à une remise bonifiée de 20 % en raison de l'historique de réparation de votre Lave-vaisselle visé par le recours (dont il est question ci-après). Les remises peuvent s'ajouter à toute autre promotion offerte par Whirlpool, par Sears ou par tout autre détaillant ou vendeur à l'égard d'un lave-vaisselle neuf. Chaque Membre du Groupe a droit à une remise pour chaque Lave-vaisselle visé par le recours qu'il a acheté ou dont il est propriétaire. Par exemple, si vous avez acheté deux Lave-vaisselle visés par le recours, vous pouvez obtenir deux remises. Il n'est pas nécessaire que vous soyez toujours en possession du lave-vaisselle pour obtenir la remise.

Remise bonifiée aux Membres du Groupe qui ont fait réparer un coupe-circuit thermique (un « CCT ») : Si vous avez fait réparer le CCT de votre Lave-vaisselle visé par le recours, vous avez droit à une remise bonifiée correspondant à 15 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation) d'un lave-vaisselle neuf de marque Kenmore^{MD} ou à 20 % du prix de détail (exclusion faite des taxes de vente et des frais de livraison et d'installation) d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}. Chaque Membre du Groupe a droit à une remise pour chaque Lave-vaisselle visé par le recours qu'il a acheté et dont il a dû faire réparer le CCT, peu importe le nombre de réparations effectuées.

11. Quelles sont les dates limites pour avoir droit à une remise en argent et pour obtenir une telle remise?

Pour avoir droit à une remise dans le cadre du programme de remises, vous devez vous **inscrire** à ce programme au plus tard à la Date limite de réclamation, à savoir

le 2018. Un formulaire de remise vous sera envoyé par la poste dans les 30 jours suivant la Date limite de réclamation ou, si elle est postérieure, la Date d'effet. Veuillez remplir votre formulaire de remise et l'envoyer, accompagné de votre preuve d'achat, à l'Administrateur du Règlement, par la poste ou en ligne par l'intermédiaire du Site Web du Règlement, au www.DishwasherSettlement.com. Les formulaires de remise remplis et les preuves d'achat doivent être soumis dans les 150 jours suivant la Date limite de réclamation ou, si elle est postérieure, la Date d'effet. Vous disposerez donc de cinq mois pour effectuer un achat admissible et soumettre le formulaire de remise à l'Administrateur du Règlement.

12. J'aimerais obtenir plus de renseignements sur les remboursements offerts par suite d'un Cas de surchauffe.

Si votre Lave-vaisselle visé par le recours a subi un Cas de surchauffe, vous pourriez avoir droit au remboursement des réparations ou des remplacements admissibles. Pour que vous ayez droit à un remboursement, il doit exister une preuve documentaire suffisante (comme les données inscrites dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears Canada, les billets de service, les reçus de service ou les dossiers des sociétés de service) démontrant que dans les 12 ans suivant l'Achat :

a) votre Lave-vaisselle visé par le recours a subi un Cas de surchauffe; et b) vous avez fait réparer ou remplacer votre Lave-vaisselle visé par le recours par suite du Cas de surchauffe. Les Membres du Groupe préqualifiés (c'est-à-dire les Membres du Groupe qui ont reçu un avis indiquant un numéro de réclamation qui leur est propre commençant par le chiffre 2) n'ont pas l'obligation de fournir de documents au soutien de leur réclamation.

- **Remboursement des Réparations admissibles payées** : Si vous êtes un Membre du Groupe préqualifié ou si vous fournissez une preuve documentaire suffisante indiquant que vous avez réellement payé des frais pour une Réparation admissible (pièces ou main-d'œuvre), vous serez remboursé de la somme que vous avez payée pour les pièces et la main-d'œuvre telle qu'elle est indiquée dans la preuve documentaire, jusqu'à concurrence du coût intégral de la Réparation admissible. Si vous fournissez une preuve documentaire suffisante de la réparation payée, mais que le document n'indique pas la somme payée pour celle-ci, vous recevrez la somme de 200 \$.
- **Remboursement des Remplacements admissibles payés** : Si vous êtes un Membre du Groupe préqualifié ou si vous fournissez une preuve documentaire suffisante indiquant que vous avez acheté un lave-vaisselle de remplacement par suite d'un Cas de surchauffe, Whirlpool vous remboursera les frais que vous avez payés, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement fabriqué par Whirlpool^{MD} (p. ex. un lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD}, Whirlpool^{MD} ou Maytag^{MD}) et jusqu'à concurrence 200 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement non fabriqué par Whirlpool^{MD}.

Les Membres du Groupe qui ont déjà reçu une indemnité, volontaire ou non, de la part de Whirlpool ou de Sears ne recevront pas de paiement en double; seuls les frais non remboursés seront remboursés.

13. Quelle est la date limite pour présenter un Formulaire de réclamation à l'égard d'un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis?

Vous avez jusqu'à la **Date limite de réclamation**, soit le _____ 2018, pour présenter un Formulaire de réclamation en vue d'obtenir une indemnité en vertu du Règlement pour un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis.

14. J'aimerais obtenir plus de renseignements sur les indemnités offertes aux Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis.

Si vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement et que votre Lave-vaisselle visé par le recours a subi un Cas de surchauffe dans les 10 ans suivant l'Achat ou dans les 2 ans suivant le **[indiquer la Date d'avis]**, selon l'éventualité la plus tardive, vous devriez communiquer avec l'Administrateur du Règlement pour signaler le Cas de surchauffe. Vous aurez droit à la somme de 100 \$ ou à une remise de 30 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}, selon votre préférence. Pour obtenir une indemnité en argent, les Membres du Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis devront signer un formulaire de quittance abrégé.

15. Quelle est la date limite pour soumettre un Formulaire de réclamation à l'égard d'un Cas de surchauffe postérieur à la Date d'avis?

Toutes les réclamations relatives à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis doivent être présentées dans les 120 jours suivant la survenance du Cas de surchauffe, et celui-ci doit s'être produit dans les 10 ans suivant l'Achat de votre Lave-vaisselle visé par le recours ou au plus tard 2 ans après le **[indiquer la Date d'avis]**, selon l'éventualité la plus tardive.

16. Qu'en est-il du Programme d'autocollants?

En sus des indemnités dont il est question ci-dessus, Whirlpool apposera un autocollant sur les boîtes contenant des pièces de rechange des panneaux de commande électronique Rushmore ou Rush. Le libellé de l'autocollant aura pour effet d'aviser les Techniciens d'entretien autorisés par Whirlpool—et par Sears—ainsi que les Membres du Groupe ayant subi un Cas de surchauffe que ces derniers pourraient avoir droit à une indemnité après vérification de la survenance du Cas de surchauffe, et que le Technicien d'entretien devrait communiquer avec Whirlpool à cet égard aux fins d'autorisation.

COMMENT OBTENIR DES INDEMNITÉS — PRÉSENTATION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

17. Quelles indemnités puis-je recevoir?

Si vous êtes admissible, vous pourriez recevoir une indemnité pour chaque Lave-vaisselle visé par le recours que vous avez acheté ou reçu. Vous devez présenter un Formulaire de réclamation distinct pour chaque Lave-vaisselle visé par le recours. Si vous avez acheté un Lave-vaisselle visé par le recours qui a subi un Cas de surchauffe, vous avez le droit de présenter une réclamation pour obtenir à la

fois une remise en argent applicable à l'achat d'un lave-vaisselle neuf et le remboursement en argent d'une Réparation admissible ou d'un Remplacement admissible.

18. Comment puis-je obtenir une remise en argent ou toute autre indemnité à laquelle je peux avoir droit?

Vous devez remplir et présenter un Formulaire de réclamation au plus tard le [DATE] en ligne ou par la poste. On peut télécharger les Formulaires de réclamation et les soumettre en ligne au www.DishwasherSettlement.com. On peut également en obtenir une copie en communiquant avec l'Administrateur du Règlement par téléphone au [numéro de téléphone] ou par courriel à [adresse courriel] ou en écrivant à l'Administrateur du Règlement dans le cadre du recours collectif relatif à des Lave-vaisselle à l'adresse suivante : [ADRESSE].

19. Mon Lave-vaisselle visé par le recours a subi un Cas de surchauffe. Comment puis-je obtenir un remboursement en argent?

Vous devez remplir et présenter un Formulaire de réclamation, accompagné des documents requis, au plus tard le [DATE], en ligne ou par la poste. On peut télécharger et soumettre les Formulaires de réclamation en ligne à www.DishwasherSettlement.com; on peut également en obtenir une copie en téléphonant au [numéro de téléphone] ou en envoyant un message à info@dishwashersettlement.com ou en écrivant à l'Administrateur du Règlement dans le cadre du recours collectif relatif à des lave-vaisselle à l'adresse suivante : [ADRESSE].

20. Comment puis-je obtenir un remboursement en argent si mon Lave-vaisselle visé par le recours subit un Cas de surchauffe dans l'avenir?

Si votre Lave-vaisselle visé par le recours subit un Cas de surchauffe dans l'avenir, vous devrez remplir et présenter un Formulaire de réclamation en ligne ou par la poste dans les 120 jours suivant la surchauffe et au plus tard 10 ans après l'Achat de votre Lave-vaisselle visé par le recours ou 2 ans après le [indiquer la Date d'avis], selon l'éventualité la plus tardive. On peut télécharger et présenter les Formulaires de réclamation en ligne au www.DishwasherSettlement.com; on peut également en obtenir une copie en téléphonant au [numéro de téléphone] ou en envoyant un message à info@dishwashersettlement.com ou en écrivant à l'Administrateur du Règlement dans le cadre du recours collectif relatif à des lave-vaisselle à l'adresse suivante : [ADRESSE].

21. À quels droits est-ce que je renonce si je choisis de recevoir des indemnités et de demeurer dans le Groupe visé par le Règlement?

Vous faites partie du Groupe visé par le Règlement tant que vous ne vous en excluez pas. Si le Règlement est approuvé et devient définitif, toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à votre cas et vous serez juridiquement lié par celles-ci. De manière générale, cela signifie que vous ne pourrez pas tenter une poursuite,

donner suite à une poursuite ou prendre part à toute poursuite contre les Défenderesses ou d'autres personnes à qui des quittances sont données (les « Parties quittancées ») relativement aux questions juridiques et aux réclamations réglées dans le cadre du présent Règlement. **Le présent Règlement n'a aucune incidence sur les réclamations relatives à des lésions corporelles ou à des dommages causés à d'autres biens que le Lave-vaisselle et ne constitue en aucun cas une quittance à l'égard de telles réclamations.** Les droits auxquels vous renoncez sont appelés les « Réclamations quittancées » (*voir* la question 22).

22. En quoi consistent les Réclamations quittancées?

Les réclamations à l'égard desquelles vous donnez quittance, appelées les « Réclamations quittancées », sont les réclamations pour perte financière liée à l'utilisation et au fonctionnement des Lave-vaisselle visés par le recours par suite de l'achat ou de l'utilisation de ceux-ci par les Membres du Groupe visé par le Règlement. Les personnes à qui des quittances sont données, appelées les « Parties quittancées », sont a) les Défenderesses, ainsi que leurs sociétés devancières, ayants droit, sociétés mères, filiales et membres du même groupe respectifs; b) chacun des dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, préposés, employés, avocats et assureurs anciens, actuels et futurs des Défenderesses; et c) l'ensemble des distributeurs, détaillants, fournisseurs et autres entités qui ont fait partie ou font partie de la chaîne de conception, d'essais, de fabrication, d'assemblage, de distribution, de commercialisation, de vente, d'installation ou de services d'entretien ou de réparation des Lave-vaisselle visés par le recours. Le Règlement vise expressément l'ensemble des réclamations, actions et causes d'action relatives à des pertes financières ou des dommages-intérêts liés de quelque manière que ce soit aux Lave-vaisselle visés par le recours. **Toutefois, les Réclamations quittancées ne comprennent aucune réclamation pour lésions corporelles ou pour dommages causés à d'autres biens que les Lave-vaisselle visés.**

L'Entente de règlement intégrale donne une description des Réclamations quittancées en employant les termes juridiques requis; veuillez la lire attentivement. On peut consulter l'Entente de règlement en ligne au www.DishwasherSettlement.com. Si vous avez des questions au sujet des Réclamations quittancées, vous pouvez communiquer sans frais avec les avocats de l'un des cabinets indiqués ci-après ou, bien entendu, avec votre propre avocat, à vos frais.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT ET QUI REPRÉSENTENT LE GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

23. Suis-je représenté par un avocat dans cette affaire?

Oui. La Cour a nommé Klein Lawyers LLP, James H. Brown & Associates et Higgerty Law, comme avocats du Groupe (collectivement, les « Avocats du Groupe »), pour vous représenter ainsi que les autres Membres du Groupe dans le présent recours collectif. Vous pouvez leur poser des questions au sujet de l'Action et du Règlement, auxquels ils répondront sans frais. Pouvez également retenir à vos frais les services d'un avocat de votre choix.

24. Comment ces avocats seront-ils payés?

Les Avocats du Groupe demanderont à la Cour de leur accorder des honoraires d'au plus de 600 000 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVP) ainsi qu'un remboursement de 90 000 \$ correspondant aux frais juridiques qu'ils ont engagés. Ces honoraires et frais, s'ils sont approuvés, seront payés *séparément* par Whirlpool et *ne* seront *pas* déduits du montant des indemnités pouvant être versées aux Membres du Groupe. En outre, les Défenderesses ont convenu de payer les frais de l'Administrateur du Règlement, y compris les frais d'envoi par la poste des Avis relatifs au Règlement et les frais de distribution des paiements aux Membres du Groupe visé par le Règlement dans le cadre du Règlement.

S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF

Si vous souhaitez conserver le droit de poursuivre ou de continuer de poursuivre les Défenderesses concernant les réclamations présentées dans la présente action relative à des Lave-vaisselle visés par le recours, et que vous ne souhaitez pas recevoir une indemnité dans le cadre du présent Règlement, vous devez faire en sorte de vous exclure du recours.

25. Comment puis-je m'exclure du recours?

Pour vous exclure du recours collectif, vous devez envoyer à l'Administrateur du Règlement un Formulaire d'exclusion dûment rempli, que vous pouvez vous procurer au www.DishwasherSettlement.com, ou une lettre dans laquelle vous indiquerez ce qui suit : « Je veux m'exclure du Groupe visé par le Règlement dans l'action n° 1603-10241 intitulée *Essa v. Whirlpool Corporation* intentée devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ». Vous devez inscrire dans le Formulaire d'exclusion ou la lettre votre nom complet, votre adresse courante, votre date de naissance et la date de signature de ce document, sur lequel vous apposerez votre signature. Pour être valide, votre Formulaire d'exclusion doit être envoyé à l'Administrateur du Règlement à l'adresse ci-dessous au plus tard le [indiquer la date correspondant au 60^e jour suivant la Date d'avis], le cachet de la poste faisant foi.

Administrateur du Règlement
C. P. [ADRESSE]
_____ -XXXX

26. Si je m'exclus du présent recours collectif, pourrai-je quand même recevoir une indemnité?

Non. En vous excluant du recours collectif, vous signifiez à la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe visé par le Règlement. Vous ne pourrez recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement que si vous demeurez dans le Groupe visé par le Règlement et présentez un Formulaire de réclamation valide pour les indemnités décrites ci-dessus.

27. Si je ne m'exclus pas du Groupe visé par le Règlement, pourrai-je ultérieurement poursuivre les Défenderesses pour les mêmes motifs?

Non. À moins de vous exclure du recours, vous abandonnez le droit de poursuivre les Défenderesses concernant les réclamations résolues et quittancées par le présent Règlement (voir la Question 22). Vous devez vous exclure du Groupe visé par le Règlement pour tenter ou poursuivre votre propre action en justice ou participer à une autre poursuite.

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

Vous pouvez faire savoir à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement ou une partie de celui-ci.

28. Comment puis-je faire savoir à la Cour que je ne suis pas d'accord avec le Règlement?

Si vous ne vous excluez pas du recours collectif, vous pouvez vous opposer au Règlement. Vous pouvez donner les raisons pour lesquelles vous pensez que la Cour ne devrait pas l'approuver. La Cour tiendra compte de votre opinion au moment de prendre une décision. Pour vous opposer au Règlement, vous devez présenter votre objection par écrit, accompagnée des documents justificatifs, ou demander à votre avocat de le faire. Votre objection doit contenir : (1) l'intitulé de la présente poursuite (*Essa v. Whirlpool Corporation*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, n° d'action 1603-10241); (2) votre nom complet et votre adresse actuelle; (3) le fait que vous avez acheté un lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué entre octobre 2000 et janvier 2006 ou en êtes ou en avez été propriétaire; (4) le numéro de série et le numéro de modèle de votre Lave-vaisselle; (5) les raisons précises de l'opposition; (6) les preuves et les documents justificatifs au soutien de l'opposition (notamment des conclusions écrites, des preuves écrites et des déclarations) dont vous souhaitez l'examen par la Cour; (7) votre signature; (8) la date de votre signature; et (9) une déclaration selon laquelle vous indiquez votre intention d'assister à l'Audience d'approbation finale et d'y prendre la parole vous-même ou par ministère d'avocat, le cas échéant.

Vous devez envoyer votre opposition écrite par la poste à l'Administrateur du Règlement, à l'adresse ci-dessous. L'Administrateur du Règlement la fournira aux Avocats du Groupe et aux Défenderesses aux fins de dépôt auprès de la Cour avant l'Audience d'approbation finale.

**Administrateur
du Règlement**

[Indiquer l'adresse]

Votre opposition écrite doit être envoyée par la poste au plus tard le _____, le cachet de la poste faisant foi.

29. Quelle est la différence entre s'opposer au Règlement et s'exclure du recours collectif?

S'opposer au Règlement, c'est simplement faire savoir à la Cour que vous n'aimez pas un aspect du Règlement. Vous pouvez vous opposer au Règlement uniquement si vous continuez de faire partie du Groupe visé par le Règlement (que vous ne vous excluez pas). S'exclure du recours collectif, c'est faire savoir à la Cour que vous ne voulez pas faire partie du Groupe visé par le Règlement. Si vous vous excluez du recours collectif, vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement, car il ne vous concerne plus.

L'AUDIENCE D'APPROBATION FINALE

La Cour tiendra une Audience d'approbation finale en vue de décider s'il y a lieu de donner son approbation au Règlement. Vous pouvez assister à l'audience et demander à y prendre la parole, mais n'y êtes pas obligé.

30. À quel moment et à quel endroit la Cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non le Règlement?

La Cour tiendra une Audience d'approbation finale le [DATE] à [heure] à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, Calgary Courts Centre 601-5th Street SW, Calgary (Alberta) T2P 5P7, aux fins suivantes : a) approuver le Règlement et confirmer qu'il est équitable et raisonnable et dans l'intérêt du Groupe; et b) approuver les honoraires et débours des Avocats du Groupe. La Cour examinera toute objection qui pourrait être présentée et entendra les personnes qui ont demandé à prendre la parole (voir la Question 28). Elle peut prolonger l'audience ou la reporter sans autre avis au Groupe visé par le Règlement.

31. Suis-je obligé d'assister à l'audience?

Non. Les Avocats du Groupe vous représentent et répondront aux questions que la Cour pourrait avoir au sujet du Règlement. Cependant, vous êtes libre d'y assister, à vos frais. Si vous déposez une objection au Règlement, vous n'avez pas à vous présenter à la Cour pour en discuter. Pour que la Cour examine votre objection écrite, il suffit que vous la signiez, que vous la fassiez parvenir à temps et que vous fournissiez tous les renseignements requis (voir la Question 28). Vous pouvez également retenir à vos frais les services d'un avocat pour qu'il assiste à l'audience à votre place.

32. Puis-je prendre la parole à l'audience?

Oui. Vous pouvez demander à la Cour de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour ce faire, vous devez remettre à l'Administrateur du Règlement un avis écrit de votre intention d'assister à l'Audience d'approbation finale dans l'affaire *Essa v. Whirlpool Corp. et al.* Vous devez signer cet avis et y indiquer votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone. Si vous prévoyez vous faire représenter

par votre propre avocat à l'audience, vous devez également inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce dernier. Voir la Question 28.

SI VOUS NE FAITES RIEN

33. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Si vous ne faites rien, vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre du présent Règlement. Si la Cour approuve le Règlement, vous serez lié par les modalités de celui-ci et vous abandonnerez votre droit d'intenter ou de continuer une poursuite contre les Défenderesses et les autres Parties quittancées ou de participer à une autre poursuite contre les Défenderesses et les autres Parties quittancées concernant les questions juridiques ou les réclamations réglées par le présent Règlement relatif à des Lave-vaisselle visés par le recours.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

34. Que dois-je faire si je pense avoir besoin de renseignements supplémentaires au sujet de ce que je devrais ou ne devrais pas faire?

Le présent Avis de certification et de Règlement donne un résumé du Règlement. Vous trouverez plus de renseignements dans l'Entente de règlement, au www.DishwasherSettlement.com. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du Règlement au [ADRESSE], par courriel à info@dishwashersettlement.com ou par téléphone au [NUMÉRO DE TÉLÉPHONE], ou visiter les sites Web des Avocats du Groupe. Vous pouvez également communiquer directement avec les Avocats du Groupe, à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués sur leur site Web respectif.

35. Quelle indemnité est offerte aux propriétaires de lave-vaisselle fabriqués par Whirlpool qui ne sont pas des Lave-vaisselle visés par le recours, mais qui ont subi ou subiront dans l'avenir des Cas de surchauffe du tableau de commande?

Dans le cadre du Règlement, Whirlpool a également convenu de verser des indemnités aux propriétaires de certains autres lave-vaisselle fabriqués par Whirlpool qui ont subi ou subiront un Cas de surchauffe. Une liste des numéros de modèle et des numéros de série de ces autres lave-vaisselle est publiée sur le site Web du Règlement, au www.DishwasherSettlement.com.

Indemnités pour les Cas de surchauffe antérieurs à la Date d'avis

Si votre lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe (l'endommagement du Panneau de commande électronique qui a occasionné la surchauffe, l'embrasement ou l'arrêt du fonctionnement du Panneau de commande électronique ou l'émanation de fumée ou d'étincelles provenant de celui-ci) au cours des 12 ans suivant l'Achat du lave-vaisselle, vous pourriez avoir droit au remboursement des sommes que vous avez payées pour faire réparer ou remplacer le lave-vaisselle. Pour avoir droit à une indemnité décrite dans la présente réponse, vous devez fournir une preuve documentaire suffisante que dans les 12 ans suivant l'Achat : a) votre lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe, et b) vous avez fait réparer ou remplacer le

lave-vaisselle par suite du Cas de surchauffe. Une preuve documentaire suffisante d'un Cas de surchauffe comprend une déclaration faite dans un formulaire de réclamation selon laquelle votre lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe dans les 12 ans suivant l'Achat. Sont notamment considérées comme une preuve documentaire suffisante de la réparation ou du remplacement de votre lave-vaisselle par suite d'un Cas de surchauffe des données inscrites dans les bases de données de Whirlpool ou de Sears ou dans les dossiers des sociétés de service, des billets de service ou des reçus de service. Les Propriétaires préqualifiés n'auront pas à présenter de documents au soutien de leur réclamation. Vous êtes préqualifié si vous avez reçu un avis contenant un numéro de réclamation qui vous est propre commençant par le chiffre 2.

Remboursement des Réparations admissibles payées : Si vous avez reçu un avis vous informant que vous êtes un Propriétaire préqualifié ou si vous fournissez une preuve documentaire suffisante indiquant que vous avez réellement payé des frais pour une Réparation admissible, vous serez remboursé de la somme que vous avez payée pour les pièces et la main-d'œuvre telle qu'elle est indiquée dans la preuve documentaire, jusqu'à concurrence du coût intégral de la Réparation admissible. Si vous fournissez une preuve documentaire suffisante de la réparation payée, mais que le document n'indique pas la somme payée pour celle-ci, vous recevrez la somme de 200,00 \$.

Remboursement des Remplacements admissibles payés : Si vous avez reçu un avis vous informant que vous êtes un Propriétaire préqualifié ou si vous fournissez une preuve documentaire suffisante indiquant que vous avez acheté un lave-vaisselle de remplacement par suite d'un Cas de surchauffe, Whirlpool vous remboursera les frais que vous avez payés, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement fabriqué par Whirlpool (p. ex. un lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Maytag^{MD}) et jusqu'à concurrence 200 \$ pour un lave-vaisselle de remplacement non fabriqué par Whirlpool.

Les propriétaires de lave-vaisselle qui ont déjà reçu une indemnité, volontaire ou non, de la part de Whirlpool ou de Sears ne recevront pas de paiement en double; seuls les frais non remboursés seront remboursés.

Date limite pour présenter un Formulaire de réclamation afin d'obtenir un remboursement pour un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis : Vous avez jusqu'à la Date limite de réclamation, soit le _____ 2018, pour présenter un Formulaire de réclamation en vue de recevoir un paiement en raison d'un Cas de surchauffe antérieur à la Date d'avis.

Indemnisation des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis : Si votre lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe dans les 10 ans suivant son Achat ou dans les 2 ans suivant le [indiquer la Date d'avis], selon l'éventualité la plus tardive, vous devriez communiquer avec l'Administrateur du Règlement ou avec Whirlpool au 800-xxx-xxxx pour signaler le Cas de surchauffe. Vous aurez droit à un paiement en argent de 100 \$ ou à une remise de 30 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD}, selon votre préférence. Pour recevoir un paiement en argent ou une remise pour un Cas de surchauffe postérieur

à la Date d'avis, vous devrez signer un formulaire de quittance abrégé.

Date limite pour présenter une réclamation relative à un Cas de surchauffe postérieur à la Date d'avis : Toutes les réclamations relatives à des Cas de surchauffe postérieurs à la Date d'avis doivent être présentées dans les 120 jours suivant la survenance du Cas de surchauffe, et celui-ci doit s'être produit dans les 10 ans suivant l'Achat de votre Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant le [indiquer la Date d'avis], selon l'éventualité la plus tardive.

NE PAS ÉCRIRE OU TÉLÉPHONER À LA COUR, À WHIRLPOOL, À SEARS OU À UN DÉTAILLANT, UN CONCESSIONNAIRE OU UN MARCHAND D'ÉLECTROMÉNAGERS POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU RÈGLEMENT OU DE LA PRÉSENTE POURSUITE.

APPENDICE F
FORMULAIRE D'EXCLUSION

Essa v. Whirlpool Corporation, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, n° d'action 1603-10241S

RECOURS COLLECTIF CONCERNANT DES LAVE-VAISSELLE
FABRIQUÉS PAR WHIRLPOOL

Le présent document n'est pas un Formulaire de réclamation. Il ne doit être utilisé que par les propriétaires de lave-vaisselle fabriqués entre octobre 2000 et janvier 2006 dotés d'un panneau de commande électronique « Rushmore » ou « Rush » (une liste des numéros de modèle et des numéros de série des lave-vaisselle est affichée au www.DishwasherSettlement.com). La soumission du présent formulaire vous exclut du recours collectif et du règlement proposé de celui-ci. N'utilisez pas ce formulaire si vous souhaitez recevoir l'indemnité prévue dans le cadre du règlement proposé.

Nom :

Adresse actuelle :

Date de naissance :

Je comprends que, en m'excluant du présent recours collectif et du règlement proposé, je renonce à tous les droits auxquels je peux prétendre de recevoir une indemnité au titre du présent recours collectif.

Date : _____

Signature

Pour vous exclure du recours collectif, vous devez faire parvenir à l'Administrateur du Règlement, à l'adresse indiquée ci-dessous, le présent formulaire dûment signé qui doit être reçu au plus tard le _____ 2018, le cachet de la poste faisant foi :

[NOTA – Incrire l'adresse de l'Administrateur du Règlement]

APPENDICE G**Ordonnance d'approbation provisoire**

N^o DE DOSSIER DE LA COUR 1603-10241

COUR COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
CENTRE JUDICIAIRE EDMONTON
DEMANDERESSE KRISTINA ESSA
DÉFENDERESSES WHIRLPOOL CORPORATION, SEARS
HOLDINGS MANAGEMENT CORPORATION,
SEARS ROEBUCK AND CO., INC., SEARS
CANADA INC., WHIRLPOOL CANADA CO. et
WHIRLPOOL CANADA LP

Conformément à la loi de l'Alberta intitulée
Class Proceedings Act, SA 2003, c. C-16.5

DOCUMENT **ORDONNANCE**

ADRESSE AUX FINS DE RICHARD J. MALLETT
SIGNIFICATION ET James H. Brown & Associates
COORDONNÉES DE LA 2400, 10123 – 99 Street
PARTIE DÉPOSANT LE Edmonton (Alberta) T5J 3H1
PRÉSENT DOCUMENT Téléphone : 780-428-0088
Télécopieur : 780-428-7788
DAVID KLEIN et ANGELA BESPFLUG
Klein Lawyers LLP
400-1385 West 8th Avenue
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9
Téléphone : 604-874-7171
Télécopieur : 604-874-7180

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS : Edmonton, en Alberta

NOM DU JUGE AYANT PRONONCÉ L'ORDONNANCE :

SUR REQUÊTE de la Demanderesse; et après avoir entendu les arguments de Richard J. Mallett, conseiller juridique de la Demanderesse, et de Brad W. Dixon, conseiller juridique des Défenderesses; et à la lecture des plaidoiries et des documents déposés, et après avoir été informée que la Demanderesse et d'autres parties ont conclu une entente avec les Défenderesses, datée du _____2018 (l'« **Entente de règlement** »); et après avoir été informée que la Demanderesse et les Défenderesses consentent à la présente Ordonnance;

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Sauf dans la mesure où elles sont énoncées ou modifiées dans la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement, reproduite à l'**Annexe A**, s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées.
2. Le « Groupe visé par le Règlement » est défini comme suit :

Membres du Groupe visé par le Règlement : tous les résidents au Canada qui

a) ont acheté un Lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 et doté d'un panneau de commande électronique Rushmore ou Rush (un « **Lave-vaisselle visé par le recours** »), b) ont acquis un Lave-vaisselle visé par le recours dans le cadre de l'achat ou de la rénovation d'une demeure, ou c) ont reçu d'un donateur respectant ces exigences un Lave-vaisselle neuf visé par le recours n'ayant pas été utilisé par qui que ce soit, y compris le donateur, après que celui-ci l'a acheté et avant qu'il le donne au réclamant. Les personnes suivantes sont exclues du Groupe visé par le Règlement :

- (i) les dirigeants, les administrateurs et les employés des Défenderesses, ou des sociétés mères ou des filiales de celles-ci,
- (ii) les assureurs des Membres du Groupe visé par le Règlement,
- (iii) les subrogés ou toutes les entités prétendant être subrogées aux droits des Membres du Groupe visé par le Règlement,
- (iv) les fournisseurs de garanties prolongées ou de contrats de service applicables aux Lave-vaisselle visés par le recours.

3. Les sous-groupes du Groupe visé par le Règlement sont définis comme suit :
 - (a) Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant un Lave-vaisselle visé par le recours dont le panneau de commande électronique a surchauffé dans les 12 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours mais avant la Date d'avis;
 - (b) Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis : Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement ayant un Lave-vaisselle visé par le recours dont le panneau de commande électronique a surchauffé dans les 10 ans suivant l'Achat du Lave-vaisselle visé par le recours ou dans les 2 ans suivant la Date d'avis, selon la plus tardive de ces éventualités.
4. Les réclamations présentées au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement à l'égard des Réclamations quittancées dans le cadre de la présente action sont certifiées comme recours collectif national contre les Défenderesses, aux fins de règlement uniquement.
5. Kristina Essa est nommée à titre de représentante des demanderesses pour le Groupe visé par le Règlement, le Sous-groupe touché par une surchauffe antérieure à la Date d'avis et le Sous-groupe touché par une surchauffe postérieure à la Date d'avis.
6. Les cabinets Klein Lawyers LLP, Higgerty Law et James H. Brown & Associates sont nommés à titre d'Avocats du Groupe.
7. La représentante des demanderesses allègue, au nom du Groupe visé par le Règlement, que les Défenderesses ont fait preuve de négligence et ont violé les lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act*, RSA 2000, c. F-2 et *Sale of Goods Act*, RSA 2000, c. S-2, ainsi que la législation comparable d'autres territoires.

8. Le Groupe visé par le Règlement réclame des dommages-intérêts aux Défenderesses ainsi que les mesures de réparation prévues par les lois de l'Alberta intitulées *Fair Trading Act* et *Sale of Goods Act*, ainsi que par la législation comparable d'autres territoires;
9. Les réclamations présentées au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement à l'égard des Réclamations quittancées dans le cadre de la présente action sont certifiées en fonction de la question commune suivante :
 - a) Les Défenderesses encourent-elles une responsabilité envers le Groupe visé par le Règlement?
10. Sous réserve de toute autre Ordonnance de la Cour à l'Audience d'approbation finale, l'Entente de règlement, y compris ses Appendices, est approuvée provisoirement et confirmée comme étant équitable et raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement, et RicePoint Administration Inc. est nommée à titre d'Administrateur du Règlement en vue d'administrer le Règlement et de s'acquitter de ses fonctions conformément aux exigences de l'Entente de règlement et de la présente Ordonnance.
11. L'Avis de certification et de Règlement (l'« **Avis de certification et de Règlement** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.
12. L'Avis de publication (l'« **Avis de publication** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.
13. L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés (l'« **Avis aux Membres du Groupe préqualifiés** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.

14. L'Avis d'offre pour réparation du CCT (l'« **Avis d'offre pour réparation du CCT** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.
15. Le Programme de diffusion de l'Avis de certification et de Règlement et de l'Avis de publication (le « **Programme d'avis** ») est par les présentes approuvé tel qu'il est exposé dans l'Entente de règlement.
16. L'Avis de certification et de Règlement et l'Avis de publication doivent être distribués par l'Administrateur du Règlement essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis.
17. L'Avis aux Membres du Groupe préqualifiés doit être envoyé, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement préqualifiés, s'il y a lieu, essentiellement de la manière prévue dans le Programme d'avis.
18. L'Avis d'offre pour réparation du CCT doit être envoyé, de pair avec l'Avis de certification et de Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont considérés par les Défenderesses comme ayant fait réparer leur CCT.
19. Les Défenderesses paieront les sommes exigées aux termes de l'Entente de règlement, y compris les frais de publication de l'Avis de publication ainsi que les frais de mise à la poste de l'Avis de certification et de Règlement, des Avis aux Membres du Groupe préqualifiés et de l'Avis d'offre pour réparation du CCT, conformément au Programme d'avis.
20. La présente Ordonnance lie chaque membre du Groupe visé par le Règlement qui ne s'est pas valablement exclu de la présente action, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et les exigences de la règle 2.11 des *Alberta Rules of Court* ne s'appliquent pas à l'égard de la présente action.

21. Le Formulaire d'exclusion (le « **Formulaire d'exclusion** ») est par les présentes approuvé essentiellement selon le modèle annexé à l'Entente de règlement.
22. La Période d'exclusion du présent recours expirera le 60^e jour suivant la Date d'avis. Un Membre du Groupe visé par le Règlement qui s'est valablement exclu du présent recours collectif n'est pas lié par l'Entente de règlement et n'aura le droit de recevoir aucune partie des indemnités offertes dans le cadre de l'Entente de règlement.
23. Pour que leur exclusion soit valide, les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent remplir, signer et remettre le Formulaire d'exclusion à l'Administrateur du règlement pendant la Période d'exclusion.
24. Les oppositions à l'approbation de l'Entente de règlement ou aux Honoraires et débours des Avocats du Groupe doivent être présentées par écrit et indiquer : (1) l'intitulé de la présente affaire (*Essa v. Whirlpool Corporation*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, n^o d'action 1603-10241); (2) le nom complet et l'adresse actuelle de l'opposant; (3) le fait que l'opposant a acheté un Lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué entre octobre 2000 et janvier 2006 ou en est ou en a été propriétaire; (4) le numéro de série et le numéro de modèle du Lave-vaisselle; (5) les raisons précises de l'opposition; (6) les preuves et les documents justificatifs au soutien de l'opposition (notamment des conclusions écrites, des preuves écrites et des déclarations) dont l'examen par la Cour est souhaité par l'opposant; (7) la signature de l'opposant; (8) la date de la signature; et (9) une déclaration selon laquelle l'opposant indique son intention d'assister à l'Audience d'approbation finale et d'y prendre la parole lui-même ou par ministère d'avocat, le cas échéant. L'opposition écrite doit être envoyée par la poste à l'Administrateur du Règlement au plus tard le , le cachet de la poste faisant foi. L'Administrateur du Règlement doit fournir toutes les oppositions écrites ainsi reçues aux Avocats du Groupe et aux Défenderesses aux fins de dépôt auprès de la Cour avant l'Audience d'approbation finale.

25. Les Parties à l'Entente de règlement peuvent apporter des modifications de forme à l'Entente de règlement, y compris aux Appendices joints à celle-ci, pourvu que chacune des Parties à l'Entente de règlement y consente par écrit.
26. Si la Cour ne donne pas son approbation finale à l'Entente de règlement conformément à ses modalités à l'occasion de l'Audience d'approbation finale ou si l'approbation finale est infirmée en appel, la certification aux fins de règlement accordée par la présente Ordonnance sera nulle et sans effet et la présente action sera visée par une ordonnance, sur consentement, annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif.
27. Si la Cour ne donne pas son approbation finale à l'Entente de règlement à l'occasion de l'Audience d'approbation finale ou si l'approbation finale est infirmée en appel, la Demanderesse sera libre de poursuivre la présente action et les Défenderesses conserveront le droit de s'opposer à la certification et d'opposer une défense à la présente action.
28. La présente Ordonnance peut être signée en plusieurs exemplaires, par signature électronique ou fac-similé de signature.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES SUR CONSENTEMENT SUSMENTIONNÉES, S'IL Y A LIEU.

Signature de Richard J. Mallett
Conseiller juridique de la Demanderesse

Signature de Brad W. Dixon
Conseiller juridique des Défenderesses

APPENDICE H
Avis aux Membres du Groupe préqualifiés

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ
D'UN RECOURS COLLECTIF

Vous êtes préqualifié pour obtenir un paiement en argent dans le cadre du règlement d'un recours collectif concernant des lave-vaisselle de marque KitchenAid, Kenmore et Whirlpool. Ce règlement peut avoir une incidence sur vos droits.

Vous obtiendrez plus de renseignements sur le règlement proposé et la marche à suivre pour présenter une réclamation ou une objection ou vous exclure du recours au www.DishwasherSettlement.com, ou en communiquant avec l'Administrateur du Règlement ou les Avocats du Groupe. **Ne communiquez pas avec la Cour, Sears, Whirlpool ou un détaillant, un concessionnaire ou un marchand d'électroménagers pour obtenir des renseignements au sujet du règlement.**

Essa v. Whirlpool Corp.

Administrateur du Règlement

C. P. xxxx

Ville, prov. xxxxx-xxxx

«ScanString»

Service postal : Prière de ne pas marquer le code à barres

N° de récl. : XXX-«AccountID»-«NoticeID»

«FirstName» «LastName»

«Attention»

«Address1»

«Address2»

«City», «StateCd» «Zip»

Un tribunal a autorisé le présent avis à la suite de la conclusion d'un règlement proposé dans le cadre d'un recours collectif intitulé *Essa v. Whirlpool*, dans lequel il est allégué que certains lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués entre 2000 et 2006 (les « Lave-vaisselle ») comportent des vices. Le présent avis résume vos droits. Vous trouverez plus de renseignements sur le règlement proposé et sur vos droits en ligne au www.DishwasherSettlement.com. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur du Règlement à info@dishwashersettlement.com ou _____, ou appeler au 1-888-000-0000, pour demander qu'un Formulaire de réclamation vous soit envoyé par la poste.

Les dossiers de Whirlpool ou de Sears indiquent que votre Lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe au cours duquel son panneau de commande électronique a surchauffé, s'est embrasé ou a produit de la fumée, des étincelles ou des flammes. Par conséquent, vous êtes préqualifié pour obtenir un paiement en argent. La plupart des Membres du Groupe préqualifiés qui suivent le processus de réclamation obtiendront un paiement en argent **d'au moins 100 \$** et pouvant aller **jusqu'au coût de réparation intégral**, ou **un remboursement en argent de 300 \$** s'ils ont acheté un lave-vaisselle de remplacement. Vous avez également droit à une remise de 10 % à 20 % si vous achetez un lave-vaisselle neuf fabriqué par Whirlpool (le montant de la remise dépend du modèle acheté et d'autres facteurs) dans un délai prescrit. Un numéro de réclamation est indiqué au recto du présent avis, au-dessus de vos nom et adresse.

Veillez saisir ce numéro de réclamation sur le site www.DishwasherSettlement.com afin de remplir une réclamation et pour connaître la somme à laquelle vous avez droit. Pour avoir droit à une indemnité, vous devez présenter un Formulaire de réclamation au plus tard le _____ 2018.

Quel est l'objet du recours collectif? La Demanderesse fait valoir contre Whirlpool et Sears des réclamations alléguant que les panneaux de commande électroniques des Lave-vaisselle comportent des vices en raison desquels certains panneaux de commande électroniques auraient prétendument surchauffé, pris feu ou produit de la fumée, des étincelles ou des flammes et cessé de fonctionner.

Qui est inclus? Le groupe visé par le règlement inclut toutes les personnes au Canada qui ont acheté certains modèles de lave-vaisselle ou ont été propriétaires de certains modèles de lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool. On peut consulter en ligne la liste complète des numéros de modèle et des numéros de série visés par le règlement au www.DishwasherSettlement.com.

Marche à suivre pour s'exclure du groupe. Pour vous exclure du présent recours collectif, vous devez remplir un Formulaire d'exclusion en ligne au www.DishwasherSettlement.com ou envoyer une demande d'exclusion écrite par la poste à l'Administrateur du Règlement, à l'adresse indiquée au verso, **au plus tard le _____ 2018**, le cachet de la poste faisant foi. Votre demande doit porter la mention « Veuillez m'exclure du groupe visé par le règlement dans l'affaire *Essa v. Whirlpool* » et inclure votre nom, votre adresse et votre date de naissance. Si vous ne vous excluez pas du groupe, vous perdrez le droit de poursuivre les Défenderesses et d'obtenir une indemnité de celles-ci relativement aux Lave-vaisselle visés par le recours autrement que dans le cadre du présent règlement (mais vous conserverez le droit de présenter des réclamations pour lésions corporelles ou dommages à d'autres biens que les Lave-vaisselle visés par le recours).

Marche à suivre pour présenter des objections. Si vous demeurez membre du groupe, vous pouvez vous opposer au règlement proposé ou aux honoraires demandés par les Avocats du Groupe en présentant une objection à l'Administrateur du Règlement **au plus tard le _____ 2018**. L'audience d'approbation finale aura lieu le _____ 2018 à _____. Vous ou votre avocat (le cas échéant) pouvez assister à l'audience.

Honoraires et coordonnées des Avocats du Groupe. Si le règlement est approuvé, les avocats des Demanderesses et du groupe (les « Avocats du Groupe ») demanderont des honoraires pouvant atteindre 600 000,00 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVP), en plus du remboursement de coûts d'un montant de 90 000,00 \$. Si elles sont approuvées, ces sommes seront payées par Whirlpool séparément et en sus des indemnités en argent versées au Groupe. Vous pouvez écrire aux Avocats du Groupe à : Angela Bespflug, Klein Lawyers LLP, Suite 400-1385 West 8th Avenue, Vancouver, BC, VGH 3V9.

APPENDICE I

Avis de publication

RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF CONCERNANT WHIRLPOOL,**KITCHENAID ET KENMORE****AVIS RELATIF À LA CERTIFICATION, AU RÈGLEMENT ET AU PROCESSUS DE RÉCLAMATION****VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR UN RÈGLEMENT PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

Si vous demeurez au Canada et êtes ou avez été propriétaire d'un Lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD} fabriqué par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006 et doté d'un panneau de commande électronique « Rushmore » ou « Rush » (les « Lave-vaisselle »), vous pouvez être concerné par un règlement national qui a été conclu dans le cadre d'un recours collectif intenté relativement à des cas de surchauffe des Lave-vaisselle antérieurs ou postérieurs à la date d'avis. Les Défenderesses affirment que les Lave-vaisselle sont sécuritaires et fiables et comportent des dispositifs de sécurité intégrés qui les protègent contre les rares cas de surchauffe. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta n'a pas déterminé qui a raison. Les parties ont plutôt accepté de régler le recours collectif. Le règlement a obtenu l'approbation préliminaire de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Sous réserve de l'approbation finale, les indemnités suivantes peuvent être mises à disposition aux termes du règlement :

- a) Le remboursement de certains frais engagés antérieurement pour faire réparer un Lave-vaisselle;
- b) Le remboursement partiel du coût d'achat d'un Lave-vaisselle de remplacement;
- c) Une remise en argent sur l'achat d'un Lave-vaisselle neuf de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD}.

Le règlement peut prévoir le versement d'indemnités aux Membres du Groupe qui sont ou ont été propriétaires de certains Lave-vaisselle, que leur Lave-vaisselle ait subi ou non un cas de surchauffe. On trouvera plus de renseignements sur les Lave-vaisselle (y compris une liste des numéros de modèle et des numéros de série visés par le règlement), le recours collectif et le règlement au www.DishwasherSettlement.com.

MARCHE À SUIVRE POUR DEMANDER UNE INDEMNITÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT

Pour avoir droit aux indemnités en vertu du règlement, vous devez déposer un formulaire de réclamation correctement rempli, accompagné des documents justificatifs requis, au plus tard le _____ 2018 (sauf pour les cas de surchauffe postérieurs à la date d'avis). Les réclamations qui ne sont pas présentées dans les délais impartis ne sont pas admissibles. Les réclamations devraient être soumises en ligne, au www.DishwasherSettlement.com. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez obtenir un formulaire de réclamation en téléphonant à

l'Administrateur du Règlement, au **1-XXX-XXX-XXXX**, et faire parvenir votre réclamation à l'Administrateur du Règlement par courrier ordinaire ou par messagerie.

DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS

La date limite pour présenter une réclamation aux termes du présent règlement est le _____ 2018 (sauf pour les cas de surchauffe postérieurs à la date d'avis).

MARCHE À SUIVRE POUR S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF

Si vous êtes ou avez été propriétaire d'un Lave-vaisselle et ne souhaitez pas faire partie du recours collectif, vous pouvez vous en exclure en faisant parvenir un formulaire d'exclusion rempli à l'Administrateur du Règlement. On trouvera plus de renseignements sur la marche à suivre et la date limite pour soumettre un formulaire d'exclusion au www.DishwasherSettlement.com.

MARCHE À SUIVRE POUR S'OPPOSER AU RÈGLEMENT

Si vous ne vous excluez pas du recours collectif, mais que vous souhaitez vous opposer au règlement ou aux honoraires demandés par les Avocats du Groupe, vous devez en aviser l'Administrateur du Règlement **au plus tard le _____ 2018**. L'audience d'approbation finale aura lieu **le __ 2018 à _____**. Vous ou votre avocat (le cas échéant) pouvez assister à l'audience. On trouvera plus de renseignements sur la marche à suivre pour s'opposer au règlement au www.DishwasherSettlement.com.

AVOCATS DES MEMBRES DU GROUPE

Les cabinets d'avocats suivants représentent les Membres du Groupe :

Higgerty Law
101, 440 2nd Avenue SW
Calgary, AB T2P 5E9

James H. Brown & Associates
2400, 10123 – 99 Street
Edmonton, AB T5J 3H1

Klein Lawyers LLP
#400, 1385 West 8th Avenue
Vancouver, BC V6H 3V9

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site Web de l'Administrateur du Règlement au www.DishwasherSettlement.com, ou téléphoner à l'Administrateur du Règlement, au **1-XXX-XXX-XXXX**.

Le présent avis ne donne qu'un résumé de l'entente de règlement. Vous êtes invité à examiner l'entente de règlement intégrale, qui est disponible en ligne aux adresses suivantes : www.jamesbrown.com, www.higgertylaw.ca, www.callkleinlawyers.com et www.DishwasherSettlement.com.

APPENDICE J

Avis d'offre pour réparation du CCT

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ
D'UN RECOURS COLLECTIF

Vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre du règlement d'un recours collectif concernant des lave-vaisselle de marque KitchenAid, Kenmore et Whirlpool. Ce règlement peut avoir une incidence sur vos droits.

Vous obtiendrez plus de renseignements sur le règlement proposé et la marche à suivre pour présenter une réclamation ou une objection ou vous exclure du recours au +, ou en communiquant avec l'Administrateur du Règlement ou les Avocats du Groupe. **Ne communiquez pas avec la Cour, Sears, Whirlpool ou un détaillant, un concessionnaire ou un marchand d'électroménagers pour obtenir de l'information sur le règlement.**

Essa v. Whirlpool Corp.

Administrateur du Règlement

C. P. xxxx

Ville, prov. xxxxx-xxxx

«ScanString»

Service postal : Prière de ne pas marquer le code à barres

N° de récl. : XXX-«AccountID»-«NoticeID»

«FirstName» «LastName»

«Attention»

«Address1»

«Address2»

«City», «StateCd» «Zip»

Un tribunal a autorisé le présent avis à la suite de la conclusion d'un règlement proposé dans le cadre d'un recours collectif intitulé *Essa v. Whirlpool*, dans lequel il est allégué que certains lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre 2000 et 2006 (les « Lave-vaisselle ») comportent des vices. Le présent avis résume vos droits. Vous trouverez plus de renseignements sur le règlement proposé et sur vos droits en ligne au www.DishwasherSettlement.com. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur du Règlement à info@dishwashersettlement.com ou appeler au 1-888-000-0000, pour demander qu'un Formulaire de réclamation vous soit envoyé par la poste.

Quelles indemnités pourrais-je obtenir? Les dossiers des Défenderesses indiquent que vous êtes membre du groupe et que vous avez droit à une remise pouvant atteindre 20 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} (le montant de la remise dépend du modèle acheté) parce que vous avez dû faire réparer le coupe-circuit thermique, qui est un dispositif de sécurité de votre Lave-vaisselle. **De plus**, si le panneau de commande électronique de votre Lave-vaisselle a surchauffé, s'est embrasé ou a produit de la fumée, des étincelles ou des flammes, vous pourriez avoir droit à un remboursement pouvant aller jusqu'au **coût de réparation intégral** de votre Lave-vaisselle, **ou 300 \$ si vous avez acheté un lave-vaisselle neuf**. Vous avez également droit à une indemnité si votre Lave-vaisselle subit un Cas de surchauffe au cours des deux prochaines années, le tout tel qu'il est indiqué en détail sur le site www.DishwasherSettlement.com. Pour avoir droit à une

indemnité, vous devez présenter un Formulaire de réclamation en ligne au www.DishwasherSettlement.com ou l'expédier par la poste à l'adresse figurant au verso **au plus tard le _____ 2018.**

Quel est l'objet du recours collectif? Les Demanderesses font valoir contre Whirlpool des réclamations alléguant que les Lave-vaisselle comportent des vices en raison desquels certains panneaux de commande électroniques pourraient prétendument surchauffer, prendre feu ou produire de la fumée, des étincelles ou des flammes et cesser de fonctionner.

Qui est inclus? Le groupe visé par le règlement inclut les personnes au Canada qui ont acheté certains modèles de lave-vaisselle ou ont été propriétaires de certains modèles de lave-vaisselle fabriqués par Whirlpool entre octobre 2000 et janvier 2006. On peut consulter en ligne la liste complète des numéros de modèle et des numéros de série visés par le règlement au www.DishwasherSettlement.com.

Important : Un numéro de réclamation est indiqué au recto du présent avis, au-dessus de vos nom et adresse. Veuillez saisir ce numéro de réclamation sur le site www.DishwasherSettlement.com pour remplir un Formulaire de réclamation en ligne.

Marche à suivre pour s'exclure du groupe. Pour vous exclure du présent recours collectif, vous devez remplir un Formulaire d'exclusion en ligne au www.DishwasherSettlement.com ou envoyer une demande d'exclusion écrite par la poste à l'Administrateur du Règlement, à l'adresse indiquée au verso, **au plus tard le _____ 2018**, le cachet de la poste faisant foi. Votre demande doit porter la mention « Veuillez m'exclure du groupe visé par le règlement dans l'affaire *Essa v. Whirlpool* » et inclure votre nom, votre adresse et votre date de naissance. Si vous ne vous excluez pas du groupe, vous perdrez le droit de poursuivre les Défenderesses et d'obtenir une indemnité de celles-ci relativement aux Lave-vaisselle visés par le recours autrement que dans le cadre du présent règlement (mais vous conserverez le droit de présenter des réclamations pour lésions corporelles ou dommages à d'autres biens que les Lave-vaisselle visés par le recours).

Marche à suivre pour présenter des objections. Si vous demeurez membre du groupe, vous pouvez vous opposer au règlement proposé ou aux honoraires demandés par les Avocats du Groupe en présentant une objection à l'Administrateur du Règlement **au plus tard le _____ 2018**, le cachet de la poste faisant foi. L'audience d'approbation aura lieu le _____ 2018 à _____. Vous ou votre avocat (le cas échéant) pouvez assister à l'audience.

Honoraires et coordonnées des Avocats du Groupe. Si le règlement est approuvé, les avocats des Demanderesses et du groupe (les « Avocats du Groupe ») demanderont des honoraires pouvant atteindre 600 000,00 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVP), en plus du remboursement de coûts d'un montant de 90 000,00 \$. Si elles sont approuvées, ces sommes seront payées par Whirlpool séparément et en sus des indemnités en argent versées au Groupe. Vous pouvez écrire aux Avocats du Groupe à : Angela Besspflug, Klein Lawyers LLP, Suite 400-1385 West 8th Avenue, Vancouver, BC VGH 3V9.

APPENDICE K
Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ
 D'UN RECOURS COLLECTIF

Vous êtes préqualifié dans le cadre du règlement d'un recours collectif concernant des lave-vaisselle de marque KitchenAid, Kenmore et Whirlpool. Ce règlement peut avoir une incidence sur vos droits.

Vous obtiendrez plus de renseignements sur le règlement proposé et la marche à suivre pour présenter une réclamation ou une objection ou vous exclure du recours au www.DishwasherSettlement.com, ou en communiquant avec l'Administrateur du Règlement ou les Avocats du Groupe. **Ne communiquez pas avec la Cour, Sears, Whirlpool ou un détaillant, un concessionnaire ou un marchand d'électroménagers pour obtenir des renseignements au sujet du règlement t.**

Essa v. Whirlpool Corp.

Administrateur du Règlement

C. P. xxxx

Ville, prov. xxxxx-xxxx

«ScanString»

Service postal : Prière de ne pas marquer le code à barres

N° de récl. : XXX-«AccountID»-«NoticeID»

«FirstName» «LastName»

«Attention»

«Address1»

«Address2»

«City», «StateCd» «Zip»

Un tribunal a autorisé le présent avis à la suite de la conclusion d'un règlement proposé dans le cadre d'un recours collectif intitulé *Essa v. Whirlpool*, dans lequel il est allégué que certains lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués entre 2000 et 2006 (les « Lave-vaisselle ») comportent des vices. Le présent avis résume vos droits. Vous trouverez plus de renseignements sur le règlement proposé et sur vos droits au www.DishwasherSettlement.com. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur du Règlement à info@dishwashersettlement.com ou _____, ou appeler au 1-888-000-0000, pour demander qu'un Formulaire de réclamation vous soit envoyé par la poste.

Les dossiers de Whirlpool ou de Sears indiquent que votre Lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe au cours duquel son panneau de commande électronique a surchauffé, s'est embrasé ou a produit de la fumée, des étincelles ou des flammes. Vous avez droit à une remise de 10 % à 20 % si vous achetez un lave-vaisselle neuf fabriqué par Whirlpool (le montant de la remise dépend du modèle acheté et d'autres facteurs) dans un délai prescrit. **Les dossiers de Whirlpool ou de Sears indiquent également que votre Lave-vaisselle a été réparé ou que vous avez déjà obtenu un lave-vaisselle de remplacement.**

- Si nos dossiers indiquent que votre Lave-vaisselle a déjà été réparé ou remplacé sans frais, vous avez droit à la remise indiquée ci-dessus, mais vous n'obtiendrez aucune autre indemnité dans le cadre du présent règlement.
- Si nos dossiers ne nous permettent pas de déterminer si Whirlpool ou Sears a payé le coût de réparation intégral de votre Lave-vaisselle ou le prix d'un lave-vaisselle de

remplacement, vous avez droit à la remise indiquée ci-dessus de même qu'à une somme prédéterminée de 200,00 \$.

Un numéro de réclamation est indiqué au recto du présent avis, au-dessus de vos nom et adresse. Veuillez saisir ce numéro de réclamation sur le site www.DishwasherSettlement.com afin de remplir une réclamation et pour connaître la somme à laquelle vous avez droit. Pour avoir droit à une indemnité, vous devez présenter un Formulaire de réclamation au plus tard le _____ 2018. Si vous souhaitez contester la détermination selon laquelle vous n'avez pas droit à une indemnité ou le montant prédéterminé de votre réclamation (200,00 \$), vous devez joindre à votre Formulaire de réclamation des documents justificatifs indiquant la somme que vous avez payée pour la réparation de votre Lave-vaisselle ou le coût du lave-vaisselle de remplacement. Seuls les sommes qui n'ont pas déjà été payées seront remboursées.

Quel est l'objet du recours collectif? La Demanderesse fait valoir contre Whirlpool et Sears des réclamations alléguant que les panneaux de commande électroniques des Lave-vaisselle comportent des vices en raison desquels certains panneaux de commande électroniques auraient prétendument surchauffé, pris feu ou produit de la fumée, des étincelles ou des flammes et cessé de fonctionner.

Qui est inclus? Le groupe visé par le règlement inclut toutes les personnes du Canada qui ont acheté certains modèles de lave-vaisselle ou ont été propriétaires de certains modèles de lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool. On peut consulter en ligne la liste complète des numéros de modèle et des numéros de série visés par le règlement au www.DishwasherSettlement.com.

Marche à suivre pour s'exclure du groupe. Pour vous exclure du présent recours collectif, vous devez remplir un Formulaire d'exclusion en ligne au www.DishwasherSettlement.com ou envoyer une demande d'exclusion écrite par la poste à l'Administrateur du Règlement, à l'adresse indiquée au verso, **au plus tard le _____ 2018**, le cachet de la poste faisant foi. Votre demande doit porter la mention « Veuillez m'exclure du groupe visé par le règlement dans l'affaire *Essa v. Whirlpool* » et inclure votre nom, votre adresse et votre date de naissance. Si vous ne vous excluez pas du groupe, vous perdrez le droit de poursuivre les Défenderesses et d'obtenir une indemnité de celles-ci relativement aux Lave-vaisselle visés par le recours autrement que dans le cadre du présent règlement (mais vous conserverez le droit de présenter des réclamations pour lésions corporelles ou dommages à d'autres biens que les Lave-vaisselle visés par le recours).

Marche à suivre pour présenter des objections. Si vous demeurez membre du groupe, vous pouvez vous opposer au règlement proposé ou aux honoraires demandés par les Avocats du Groupe en présentant une objection à l'Administrateur du Règlement **au plus tard le _____ 2018**. L'audience d'approbation finale aura lieu le _____ 2018 à _____. Vous ou votre avocat (le cas échéant) pouvez assister à l'audience.

Honoraires et coordonnées des Avocats du Groupe. Si le règlement est approuvé, les avocats des Demanderesses et du groupe (les « Avocats du Groupe ») demanderont des honoraires

pouvant atteindre 600 000,00 \$, plus les taxes applicables (TPS et TVP), en plus du remboursement de coûts d'un montant de 90 000,00 \$. Si elles sont approuvées, ces sommes seront payées par Whirlpool séparément et en sus des indemnités en argent versées au Groupe. Vous pouvez écrire aux Avocats du Groupe à : Angela Bessflug, Klein Lawyers LLP, Suite 400-1385 West 8th Avenue, Vancouver, BC VGH 3V9.

APPENDICE L

Quittance pour Cas de surchauffe postérieur à la Date d’avis

Quittance

EN CONTREPARTIE DE la somme de 100,00 \$ ou du droit d’obtenir une remise de 30 % sur le prix d’un Lave-vaisselle neuf de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD} et d’autres contreparties de valeur, dont j’ accuse réception et me déclare satisfait par les présentes, moi, _____ [nom du propriétaire du lave-vaisselle], je dégage de toute responsabilité et libère pour toujours Whirlpool Corporation, Sears Holdings Management Corporation, Sears Roebuck and Co., Inc., Sears Canada Inc., Whirlpool Canada Co. et Whirlpool Canada LP, ainsi que leurs sociétés devancières, ayants droits, sociétés mères, filiales, membres du même groupe, séquestres, administrateurs-séquestres, syndics, fiduciaires et ayants cause respectifs, leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, préposés, employés, avocats et assureurs passés, présents et futurs respectifs, ainsi que l’ensemble des distributeurs, détaillants, fournisseurs et autres entités qui font partie ou ont fait partie de la chaîne de conception, d’essai, de fabrication, d’assemblage, de distribution, de commercialisation, de vente, d’installation ou d’entretien courant de mon lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD} (collectivement, les « Parties quittancées »), à l’égard des actions, causes d’action, réclamations administratives, mises en demeure, dettes, dommages-intérêts, coûts, honoraires d’avocats, obligations, jugements, frais ou responsabilités au titre de pertes financières de toute nature, en droit ou en equity, actuellement connus ou inconnus, éventuels ou absolus, que j’ai ou que je réclame actuellement ou pourrais avoir ou réclamer dans l’avenir contre les Parties quittancées en raison de toute omission, question ou cause ou de tout acte, préjudice ou évènement survenu à quelque moment que ce soit et ayant trait à la surchauffe du panneau de commande électronique de mon lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD}, à l’exclusion de réclamations pour lésions corporelles ou dommages causés à d’autres biens que le Lave-vaisselle lui-même.

Je reconnais par les présentes que mes réclamations sont réputées réglées avec préjudice et que je ne peux intenter de poursuite, participer à une poursuite ou obtenir réparation au moyen d’une poursuite—y compris un recours collectif, à titre de demandeur désigné ou de membre proposé d’un groupe visé par un recours—découlant ou résultant d’allégations selon lesquelles des lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD} comportent un vice qui cause la surchauffe et la défaillance de leur panneau de contrôle électronique, à l’exclusion de réclamations pour lésions corporelles ou dommages causés à d’autres biens que le Lave-vaisselle lui-même.

Je déclare et garantis par les présentes que tous les renseignements fournis à Whirlpool au soutien de ma demande de réparation individuelle sont véridiques et exacts.

SIGNÉ en la ville de _____, dans la province de _____, le _____ jour de _____.

SIGNÉ PAR [nom du propriétaire du lave-vaisselle])

_____)

en présence de : [nom du témoin])

_____)

Signature du témoin)

_____)

Adresse)

_____)
[nom du propriétaire du lave-vaisselle]

APPENDICE M**Autocollant****ANGLAIS**

*****ATTENTION*****

WHIRLPOOL WILL PAY \$100 CASH OR PROVIDE A DISCOUNT OFF THE PRICE OF A NEW DISHWASHER IF THE CONTROL BOARD OVERHEATED

To determine the customer's eligibility for \$100 payment or a 30% discount off the price of a new KitchenAid, Whirlpool, or Kenmore brand dishwasher, contact Whirlpool with the model and serial numbers at 877-559-2515 or visit www.DishWasherSettlement.com. Whirlpool-authorized service providers may validate eligibility through ServiceBench.com. Please reserve the overheated control board part for verification of overheating failure. Call Center hours of operation are Monday - Friday, 8am - 8pm EST.

FRANÇAIS

*****ATTENTION*****

WHIRLPOOL REMBOURSE 100 \$ EN ARGENT COMPTANT OU OFFRIRA UN RABAIS SUR LE PRIX D'UN NOUVEAU LAVE-VAISSELLE DANS LE CAS OÙ LE PANNEAU DE COMMANDES A SURCHAUFFÉ

Afin de déterminer l'admissibilité du client au paiement de 100 \$ ou au rabais de 30 % sur le prix d'un lave-vaisselle neuf KitchenAid, Whirlpool ou Kenmore, veuillez communiquer avec Whirlpool au 1-877-559-2515 en indiquant les numéros de modèle et de série ou bien visitez www.DishWasherSettlement.com. Les fournisseurs de service Whirlpool pourront valider l'admissibilité par le biais de ServiceBench.com. Veuillez mettre de côté le panneau de commandes ayant surchauffé à des fins de vérification de la panne. Les heures d'ouverture du centre de service à la clientèle sont du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures HNE.

APPENDICE N

Avis aux Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor ayant subi un Cas de surchauffe

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ
D'UN RECOURS COLLECTIF

Vous êtes préqualifié pour obtenir un paiement en argent dans le cadre du règlement d'un recours collectif concernant des lave-vaisselle de marque KitchenAid, Kenmore et Whirlpool. Ce règlement peut avoir une incidence sur vos droits.

Vous obtiendrez plus de renseignements sur le règlement proposé et la marche à suivre pour présenter une réclamation ou une objection ou vous exclure du recours au www.DishwasherSettlement.com, ou en communiquant avec l'Administrateur du Règlement ou les Avocats du Groupe. **Ne communiquez pas avec la Cour, Sears, Whirlpool ou un détaillant, un concessionnaire ou un marchand d'électroménagers pour obtenir des renseignements au sujet du règlement.**

Essa v. Whirlpool Corp.

Administrateur du Règlement

C. P. xxxx

Ville, prov. xxxxx-xxxx

«ScanString»

Service postal : Prière de ne pas marquer le code à barres

N° de récl. : XXX-«AccountID»-«NoticeID»

«FirstName» «LastName»

«Attention»

«Address1»

«Address2»

«City», «StateCd» «Zip»

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre d'un recours collectif intitulé *Essa v. Whirlpool*, dans lequel il est allégué que certains lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre 1998 et 2012 comportent des vices. Le présent avis résume votre droit de présenter une réclamation aux termes de l'entente de règlement. Même si vous n'êtes pas membre du groupe visé par le règlement, vous avez été reconnu comme une personne ayant droit à une indemnité aux termes du règlement. Vous trouverez plus de renseignements sur le règlement proposé et sur vos droits au www.DishwasherSettlement.com. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur du Règlement à info@dishwashersettlement.com ou _____, ou appeler au 1-888-000-0000, pour demander qu'un Formulaire de réclamation vous soit envoyé par la poste.

Les dossiers de Whirlpool ou de Sears indiquent que le panneau de commande électronique de votre Lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe au cours duquel il a surchauffé, s'est embrasé ou a produit de la fumée, des étincelles ou des flammes. Vous pourriez avoir droit au remboursement d'une somme allant jusqu'à la totalité des coûts engagés pour la réparation de votre Lave-vaisselle ou 300 \$ si vous avez acheté un lave-vaisselle neuf. Afin d'avoir droit à une indemnité, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation en ligne au www.DishwasherSettlement.com ou par la poste à l'adresse indiquée au verso au plus tard le _____ 2018.

Un numéro de réclamation est indiqué au recto du présent avis, au-dessus de vos nom et adresse. Veuillez saisir ce numéro de réclamation sur le site www.DishwasherSettlement.com afin de terminer le processus de réclamation en ligne.

Quel est l'objet de la poursuite? Les Demanderesses font valoir contre Whirlpool et Sears des réclamations alléguant que les panneaux de commande électroniques des Lave-vaisselle comportent des vices en raison desquels certains panneaux de commande électroniques auraient prétendument surchauffé, pris feu ou produit de la fumée, des étincelles ou des flammes et cessé de fonctionner.

Qui est inclus? Le groupe visé par le règlement inclut toutes les personnes du Canada qui ont acheté certains modèles de lave-vaisselle ou ont été propriétaires de certains modèles de lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre 2000 et 2006. On peut consulter en ligne la liste complète des numéros de modèle et des numéros de série visés par le règlement au www.DishwasherSettlement.com. Le règlement prévoit également le versement d'indemnités limitées à certaines personnes qui ne sont pas membres du groupe et dont le lave-vaisselle d'un autre modèle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué par Whirlpool entre 1998 et 2012 a subi un Cas de surchauffe. Une liste complète de ces autres numéros de modèle et numéros de série des lave-vaisselle est affichée au www.DishwasherSettlement.com.

Quels sont mes droits? Vous avez reçu le présent avis parce que vous avez été reconnu comme le propriétaire de l'un des lave-vaisselle d'un autre modèle et que, selon Whirlpool ou Sears, vous avez subi un Cas de surchauffe. Par conséquent, vous pourriez avoir droit au remboursement en argent des frais que vous avez engagés pour faire réparer ou remplacer votre lave-vaisselle par suite du Cas de surchauffe. Ces indemnités sont expliquées plus en détail au www.DishwasherSettlement.com. Afin d'avoir droit à une indemnité, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation **au plus tard le _____ 2018.**

APPENDICE O

Quittance pour Cas de surchauffe antérieur à la Date d’avis d’un lave-vaisselle non visés par le recours

En contrepartie de la somme de _____ \$ payée à _____ [nom du propriétaire du lave-vaisselle] (le « Client ») par Whirlpool Corporation, Whirlpool Canada Co. et Whirlpool Canada LP ou pour leur compte (collectivement, « Whirlpool »), par les présentes, le Client dégage de toute responsabilité et libère pour toujours Whirlpool, Sears Holdings Management Corporation, Sears Roebuck and Co., Inc. et Sears Canada Inc., ainsi que leurs sociétés devancières, ayants droits, sociétés mères, filiales, membres du même groupe, séquestres, administrateurs-séquestres, syndics, fiduciaires et ayants cause respectifs, leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, représentants, préposés, employés, avocats et assureurs passés, présents et futurs respectifs, ainsi que l’ensemble des distributeurs, détaillants, fournisseurs et autres entités qui font partie ou ont fait partie de la chaîne de conception, d’essai, de fabrication, d’assemblage, de distribution, de commercialisation, de vente, d’installation ou d’entretien courant de son lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD} à l’égard de l’ensemble des réclamations, dommages-intérêts, mises en demeure et causes de poursuite ou d’action résultant ou susceptibles de résulter de l’achat ou de l’utilisation par le Client de son Lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD}, ainsi que de toute autre réclamation que le Client a fait valoir ou aurait pu faire valoir dans une cour de justice, à l’exclusion de toute réclamation pour lésions corporelles ou dommages causés à d’autres biens que le lave-vaisselle lui-même.

La présente quittance ne constitue pas et ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité par Whirlpool ou par toute autre personne ou en leur nom, et constitue uniquement une transaction destinée à régler une Réclamation contestée.

Le Client reconnaît par les présentes que ses réclamations sont réputées réglées avec préjudice et qu’il ne peut intenter de poursuite, participer à une poursuite ou obtenir réparation au moyen d’une poursuite—y compris un recours collectif, à titre de demandeur désigné ou de membre proposé d’un groupe visé par un recours—découlant ou résultant d’allégations selon lesquelles des lave-vaisselle de marque Whirlpool^{MD}, Kenmore^{MD} ou KitchenAid^{MD} comportent un vice qui cause la surchauffe et la défaillance de leur panneau de contrôle électronique, à l’exclusion de réclamations pour lésions corporelles ou dommages causés à d’autres biens que le Lave-vaisselle lui-même.

Le Client déclare et garantit par les présentes que tous les renseignements fournis à Whirlpool au soutien de sa demande de réparation individuelle, y compris la somme réclamée au titre de perte effective subie, sont véridiques et exacts.

SIGNÉ en la ville de _____, dans la province de _____, le _____ jour de _____.

SIGNÉ PAR [nom du propriétaire du lave-vaisselle])

_____)

en présence de : [nom du témoin])

_____)

Signature du témoin)

_____)

Adresse)

_____)
[nom du propriétaire du lave-vaisselle]

APPENDICE P

**Avis adapté aux Membres du Groupe préqualifiés destiné aux
Propriétaires de panneaux NewGen ou Raptor**

AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ
D'UN RECOURS COLLECTIF

Vous êtes préqualifié dans le cadre du règlement d'un recours collectif concernant des lave-vaisselle de marque KitchenAid, Kenmore et Whirlpool. Ce règlement peut avoir une incidence sur vos droits.

Vous obtiendrez plus de renseignements sur le règlement proposé et la marche à suivre pour présenter une réclamation ou une objection ou vous exclure du recours au www.DishwasherSettlement.com, ou en communiquant avec l'Administrateur du Règlement ou les Avocats du Groupe. **Ne communiquez pas avec la Cour, Sears, Whirlpool ou un détaillant, un concessionnaire ou un marchand d'électroménagers pour obtenir des renseignements au sujet du règlement.**

Essa v. Whirlpool Corp.

Administrateur du Règlement

C. P. xxxx

Ville, prov. xxxxx-xxxx

«ScanString»

Service postal : Prière de ne pas marquer le code à barres

N° de récl. : XXX-«AccountID»-«NoticeID»

«FirstName» «LastName»

«Attention»

«Address1»

«Address2»

«City», «StateCd» «Zip»

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre d'un recours collectif intitulé *Essa v. Whirlpool*, dans lequel il est allégué que certains lave-vaisselle automatiques de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre 1998 et 2012 comportent des vices. Le présent avis résume votre droit de présenter une réclamation aux termes de l'entente de règlement. Même si vous n'êtes pas membre du groupe visé par le règlement, vous avez été reconnu comme une personne ayant droit à une indemnité aux termes du règlement. Vous trouverez plus de renseignements sur le règlement proposé et sur vos droits au www.DishwasherSettlement.com. Vous pouvez également écrire à l'Administrateur du Règlement à info@dishwashersettlement.com ou _____, ou appeler au 1-888-000-0000, pour demander qu'un Formulaire de réclamation vous soit envoyé par la poste.

Les dossiers de Whirlpool ou de Sears indiquent que le panneau de commande électronique de votre lave-vaisselle a subi un Cas de surchauffe au cours duquel il a surchauffé, s'est embrasé ou a produit de la fumée, des étincelles ou des flammes. Ces dossiers indiquent également que votre lave-vaisselle a été réparé ou que vous avez déjà obtenu un lave-vaisselle de remplacement.

- Si nos dossiers indiquent que votre lave-vaisselle a déjà été réparé ou remplacé sans frais, vous n'obtiendrez aucune autre indemnité dans le cadre du présent règlement.
- Si nos dossiers ne nous permettent pas de déterminer si Whirlpool ou Sears a payé le coût de réparation intégral de votre lave-vaisselle ou le prix d'un lave-vaisselle de

remplacement, vous avez droit à une somme prédéterminée de 200,00 \$.

Un numéro de réclamation est indiqué au recto du présent avis, au-dessus de vos nom et adresse. Veuillez saisir ce numéro de réclamation sur le site www.DishwasherSettlement.com afin de remplir une réclamation en ligne et pour connaître la somme à laquelle vous avez droit. Afin d’avoir droit à une indemnité, vous devez présenter un Formulaire de réclamation au plus tard le

2018. Si vous souhaitez contester la décision selon laquelle vous n’avez pas droit à une indemnité ou contester le montant prédéterminé de votre réclamation (200,00 \$), vous devez fournir, avec votre Formulaire de réclamation, des documents justificatifs indiquant la somme que vous avez payée pour la réparation de votre lave-vaisselle ou le coût du lave-vaisselle de remplacement. Seules les sommes qui n’ont pas déjà été payées seront remboursées.

Quel est l’objet de la poursuite? Les Demanderesses font valoir contre Whirlpool et Sears des réclamations alléguant que les panneaux de commande électroniques des Lave-vaisselle comportent des vices en raison desquels certains panneaux de commande électroniques auraient prétendument surchauffé, pris feu ou produit de la fumée, des étincelles ou des flammes et cessé de fonctionner.

Qui est inclus? Le groupe visé par le règlement inclut toutes les personnes du Canada qui ont acheté certains modèles de lave-vaisselle ou ont été propriétaires de certains modèles de lave-vaisselle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqués par Whirlpool entre 2000 et 2006. On peut consulter en ligne la liste complète des numéros de modèle et des numéros de série visés par le règlement au www.DishwasherSettlement.com. Le règlement prévoit également le versement d’indemnités limitées à certaines personnes qui ne sont pas membres du groupe et dont le lave-vaisselle d’un autre modèle de marque KitchenAid^{MD}, Kenmore^{MD} ou Whirlpool^{MD} fabriqué par Whirlpool entre 1998 et 2012 a subi un Cas de surchauffe. Une liste complète de ces autres numéros de modèle et numéros de série des lave-vaisselle est affichée au www.DishwasherSettlement.com.

Quels sont mes droits? Vous avez reçu le présent avis parce que vous avez été reconnu comme le propriétaire de l’un des lave-vaisselle d’un autre modèle et que, selon Whirlpool ou Sears, vous avez subi un Cas de surchauffe. Par conséquent, vous pourriez avoir droit au remboursement en argent des frais que vous avez engagés pour faire réparer ou remplacer votre lave-vaisselle par suite du Cas de surchauffe. Ces indemnités sont expliquées plus en détail au www.DishwasherSettlement.com. Afin d’avoir droit à une indemnité, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation **au plus tard le**

2018.